



Revue des Affaires Européennes Law & European Affairs

Table des matières

Partie I

Les parlements nationaux et l'Union européenne

<i>Introduction</i> Fabrice PICOD	7
<i>La diversité des modes d'action des parlements nationaux</i> Delphine DERO-BUGNY	9
<i>Les parlements nationaux et le marché intérieur</i> Olivier CLERC	21
<i>Les parlements nationaux et l'Espace de liberté, de sécurité et de justice</i> Marie-Laure BASILIE-GAINCHE	37
<i>Les parlements nationaux et l'action extérieure de l'Union européenne</i> Cécile RAPOPORT	55
<i>Les parlements nationaux et la citoyenneté européenne</i> Laurence POTVIN-SOLIS	71

Partie II

Autres études

<i>Le standard de bonne administration de la justice en droit de l'Union européenne</i> Brunessen BERTRAND	99
<i>La fonction publique européenne à l'épreuve du whistleblowing</i> Vincent CADOR	119
<i>L'Euro est un piège ? Un nouveau modèle à l'islandaise</i> Vassiliki A. KALIMÉRI	131
<i>La refonte du règlement Bruxelles I</i> Malik LAAZOUZI	145
<i>Cloud computing et protection des données dans l'Union européenne : dissiper le brouillard du doute pour que le ciel européen ne soit pas sans nuage...</i> Sylvie PEYROU	165

Partie III

Chronique de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne (janvier – mars 2014)

<i>Droits fondamentaux</i> <i>CJUE, 15 janvier 2014, Association de médiation sociale, aff. C-176/12</i> Daniel DITTERT	177
<i>Manquement sur manquement</i> <i>CJUE, 15 janvier 2014, Commission / Portugal, aff. C-292/11 P</i> Silvère LEFÈVRE	183
<i>Union économique et financière</i> <i>CJUE, gde ch., 22 janvier 2014, Royaume-Uni / Parlement et Conseil, aff. C-270/12</i> Francesco MARTUCCI	191
<i>Aides d'État</i> <i>Case C-69/13 Mediaset SpA v Ministero dello Sviluppo Economico, Judgment of the Court of 13 February 2014</i> Giacomo GATTINARA and Alessandro DI MARIO ..	201
<i>Procédure préjudicielle</i> <i>CJUE, 27 février 2014, Pohotovost' / Vašuta, aff. C-470/12</i> Caroline NAÔMÉ et Lucia KODRIKOVA	211
<i>Propriété intellectuelle</i> <i>CJUE, 13 février 2014, H. Gautzsch Großhandel, aff. C-479/12</i> Mouna MOUNCIF-MOUNGACHE	223
<i>Asile</i> <i>CJUE, 27 février 2014, Saciri e.a., aff. C-79/13</i> Lydia LEBON	233

Partie IV

<i>Chronique de législation 2013</i>	243
--	-----

4

Chronique de législation 2013

Sous la direction de Christine KADDOUS
Professeur à l'Université de Genève
Chaire Jean Monnet ad personam
Directeur du Centre d'études juridiques
européennes

Avec les contributions de :

Adrien ALBERINI (A.A.), *Docteur en droit, avocat, Étude Lenz et Staehlin, Genève*

Ljupcho GROZDANOVSKI (Lj.G.), *Doctorant, assistant de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

Pranvera KËLLEZI (P.K.), *Docteur en droit, avocate au barreau de Genève, LL. M. (Collège d'Europe, Bruges)*

Clémentine MAZILLE (C.M.), *Doctorante, Université de Genève et Université de Bordeaux*

Anne MONPION (A.M.), *Docteur en droit public, avocate au barreau de Limoges*

Mihaela NICOLA (M.N.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

Araceli TURMO (A.T.), *Doctorante, assistante de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

Edouard VERTÉ (E.V.), *Doctorant, assistant de recherche au Centre d'études juridiques européennes, Université de Genève*

Table des matières

I. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES	247	VI. FISCALITÉ	266
A. Élections du Parlement européen	247	A. Modifications de la directive TVA.....	266
B. Missions spécifiques de la Banque centrale européenne.....	249	B. Mise en œuvre de la coopération renforcée en matière de taxe sur les transactions financières ..	267
C. Évaluation et cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux.....	251	C. Programme Fiscalis 2020.....	267
D. Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais.....	252	VII. DROIT DES SOCIÉTÉS.....	268
E. Accès aux documents de la Cour de justice de l'Union européenne.....	253	A. États financiers annuels et consolidés	268
F. Nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne.....	254	VIII. SERVICES FINANCIERS	269
II. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES.....	255	A. Services de paiement	269
A. Citoyenneté.....	255	B. Produits dérivés de gré à gré (EMIR)	269
B. Libre circulation totale pour la Roumanie et la Bulgarie.....	256	C. Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD)	271
C. Sécurité sociale.....	256	D. Surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....	271
III. ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE ..	257	E. Agences de notation de crédit... ..	272
A. Réforme du système européen d'asile	257	F. Dénominations relatives aux fonds de capital-risque (EuVECA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF).....	273
B. Création d'Eurosur	259	G. Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.....	273
C. Réforme de l'espace Schengen..	260	IX. UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	274
D. Cybercriminalité.....	261	A. Mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème	274
E. Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.....	261	B. Obligations statistiques pour les organismes de chèques et virements postaux	275
F. Droit international privé	262	C. Statistiques sur les actifs et passifs des fonds d'investissement.....	275
IV. AGRICULTURE ET PÊCHE.....	263	D. Bilan du secteur des institutions financières monétaires.....	276
A. Réforme de la PAC 2014-2020... ..	263	E. Autorité européenne de surveillance	277
B. Nouvelles règles régissant la politique commune de la pêche	263		
V. CONCURRENCE.....	264		
A. Accords, positions dominantes et concentrations.....	264		
B. Aides d'État.....	265		

F.	Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.....	277	C.	Contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle	287
G.	Objectifs intermédiaires et instruments de la politique macroprudentielle.....	278	XIII.	RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS.....	287
H.	Mesures de stabilisation économique et budgétaire.....	279	A.	Piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil.....	287
X.	TRANSPORTS.....	280	B.	Règles concernant le marché d'articles pyrotechniques.....	288
A.	Liaisons aériennes avec les États tiers.....	280	C.	Réception et surveillance du marché des véhicules de catégorie L.....	288
B.	Adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).....	281	XIV.	SCIENCE, CULTURE, ÉDUCATION.....	289
C.	Coopération entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL).....	282	A.	Programme Erasmus +.....	289
D.	Normes de la convention du travail maritime de 2006	282	B.	Statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie.....	290
E.	Accord Suisse-UE sur le transport routier et ferroviaire.....	283	C.	Statistiques relatives aux données confidentielles à des fins scientifiques.....	290
F.	Développement du réseau transeuropéen de transport.....	283	D.	Réalisation des informations dans le secteur public.....	291
XI.	ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE, CONSOMMATEURS, SANTÉ	284	E.	Garantie pour la jeunesse.....	292
A.	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	284	F.	Paquet « Emploi des jeunes »	293
B.	Financement ciblé pour l'environnement et l'action pour le climat	284	G.	Publication électronique du <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> ..	293
C.	Plateforme européenne de règlement en ligne des litiges.....	285	XV.	ACTION EXTÉRIEURE	293
D.	Règlement extrajudiciaire des litiges.....	285	A.	Politique commerciale commune	293
XII.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE... ..	286	B.	Accords de réadmission.....	296
A.	Juridiction unifiée du brevet.....	286	XVI.	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE... ..	296
B.	Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles	287	A.	Interventions militaires de l'Union européenne dans des États tiers.....	296
			B.	Lutte contre le commerce des armes	297
			C.	Mesures restrictives.....	298

I. | Questions institutionnelles

A Élections du Parlement européen

1. Dates

Les élections du Parlement européen se dérouleront du 22 au 25 mai 2014, et non au début du mois de juin. Le Conseil a en effet décidé¹, après consultation du Parlement², d'avancer de quelques jours la période électorale établie par référence aux dates auxquelles se sont tenues les premières élections au suffrage universel direct³. Pour justifier ce décalage, le Conseil considère, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'Acte de 1976⁴, qu'« il s'avère impossible de tenir la huitième élection au cours de la période correspondante de l'année 2014 »⁵ ; le rapport de la Commission des affaires constitutionnelles saisi du projet fait en particulier référence au « long week-end de la Pentecôte »⁶.

2. Composition

Suite à l'initiative du Parlement⁷, le Conseil européen a adopté une décision, fixant la composition de l'assemblée pour la législature 2014-2019⁸, jusqu'ici déterminée par le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires⁹ et par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de

la République de Croatie¹⁰. L'article premier de la décision prévoit que la répartition des sièges au Parlement européen « utilise pleinement les nombres minimaux et maximaux » fixés par l'article 14, paragraphe 2, TUE, le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre variant en fonction de leurs populations respectives « de telle sorte que chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé ». On relève par exemple, que le nombre de députés élus en Allemagne en 2014 passera de 99 à 96, et en France de 72 à 74. La décision adoptée en 2013 pour l'élection de 2014, prévoit cependant qu'elle devra être « révisée suffisamment longtemps avant le début de la législature 2019-2024 », imposant au Parlement de présenter avant la fin de l'année 2016 une initiative, « dans le but d'instaurer un système qui, à l'avenir, avant chaque nouvelle élection au Parlement européen, permettra de répartir les sièges entre les États membres d'une manière objective, équitable, durable et transparente, en traduisant le principe de la proportionnalité dégressive »¹¹.

3. Éligibilité

La directive 2013/1 du Conseil¹², adoptée au terme de six années de procédures¹³, modifie la directive 93/109¹⁴ en ce qui concerne exclusivement les modalités d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

¹ Décision 2013/299/UE, Euratom du Conseil du 14 juin 2013 portant fixation de la période pour la huitième élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, JOUE n° L 169, 21 juin 2013, p. 69.

² Résolution législative du Parlement européen du 21 mai 2013, T7-0194/2013.

³ Ces élections se sont tenues du 7 au 10 juin 1979, période fixée par la décision 78/639/Euratom, CECA, CEE, du Conseil, du 25 juillet 1978, portant fixation de la période pour la première élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, JOCE n° L 205, 29 juillet 1978, p. 75.

⁴ Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel, JOCE n° L 278, 8 octobre 1976, p. 5.

⁵ Cons. 2 de la décision 2013/299/UE, Euratom du Conseil préc.

⁶ Exposé des motifs du rapport de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen du 17 avril 2013 : « Compte tenu du fait que le long week-end de la Pentecôte correspond dans la majorité des États membres aux dates devant normalement s'appliquer, le Conseil a estimé qu'il serait préférable de les avancer ».

⁷ Résolution du Parlement européen du 13 mars 2013 sur la composition du Parlement européen en vue des élections de 2014, T7-0082/2013.

⁸ Décision 2013/312/UE du Conseil européen du 28 juin 2013 fixant la composition du Parlement européen, JOUE n° L 181, 29 juin 2013, p. 57.

⁹ Protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires, JOUE n° C 326, 26 octobre 2012, p. 322.

¹⁰ Art. 19, § 1, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, JOUE n° L 112, 24 avril 2012, p. 26.

¹¹ Art. 4 de la décision 2013/312/UE du Conseil européen.

¹² Directive 2013/1 du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109 en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, JOUE n° L 26, 26 janvier 2013, p. 27.

¹³ Proposition de directive adoptée par la Commission le 12 décembre 2006, COM (2006) 791 final.

¹⁴ Directive 93/109 du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, JOCE n° L 329, 30 décembre 1993, p. 34.

tissants. En effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur le fondement de l'article 22, paragraphe 2, TFUE, n'est pas parvenu à un consensus sur la réforme du mécanisme destiné à empêcher le double vote. En outre, les modifications du droit d'éligibilité sont limitées, le Conseil n'ayant pas suivi le Parlement qui souhaitait permettre à des candidats de se présenter dans plus d'une circonscription à la même élection au Parlement européen¹⁵.

En vertu de cette directive 2013/1, un citoyen est, en premier lieu, désormais exclu du droit de se présenter aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence s'il a été déchu du droit d'éligibilité, non plus uniquement « par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale »¹⁶, mais plus largement « par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel »¹⁷. On relèvera que la directive ne reprend pas les amendements du Parlement européen visant à permettre à l'État de résidence de ne pas reconnaître les déchéances prononcées par l'État d'origine¹⁸.

En second lieu, la directive 2013/1 du Conseil supprime l'article 10, paragraphe 2, de la directive de 1993, lequel imposait au candidat de présenter sous peine d'irrecevabilité, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités. Cette condition, qui limitait la candidature des citoyens européens¹⁹, est rem-

placée par la déclaration formelle du candidat assurant « qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine »²⁰. L'État membre de résidence doit alors notifier cette déclaration à l'État membre d'origine qui pourra transmettre toute information utile dans un délai maximal de cinq jours²¹. À cette fin, la directive 2013/1 impose au candidat de mentionner dans la déclaration formelle, outre sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence, « sa date et son lieu de naissance [et] sa dernière adresse dans l'État membre d'origine »²². Elle impose également aux États de désigner un point de contact national chargé de transmettre ces informations²³. La directive est cependant marquée par le souci de favoriser l'éligibilité puisque si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence dans le délai imparti, « le candidat est en tout état de cause admis »²⁴. Elle s'appliquera aux élections de 2014, le délai de transposition étant fixé au 28 janvier 2014²⁵.

4. Conduite démocratique et efficace

Afin d'améliorer la conduite démocratique et efficace des élections du Parlement européen en 2014, la Commission européenne a présenté une recommandation le 12 mars 2013²⁶. Elle encourage notamment l'information des électeurs sur les liens d'affiliation entre partis nationaux et partis politiques européens. Elle recommande à ces partis de faire connaître le nom du candidat aux fonctions de président de la Commission européenne qu'ils soutiennent

¹⁵ Amendement 15 de la résolution législative du Parlement européen du 26 septembre 2007, T6-0410/2007. Suite aux modifications de la proposition par le Conseil (13634/2012), le Parlement a adopté une résolution le 20 novembre 2012, T7-0417/2012, après une comparaison des textes dans le rapport de la commission des affaires constitutionnelles du 24 octobre 2012, A7-0352/2012.

¹⁶ Art. 6, § 1, de la directive 93/109.

¹⁷ Art. 6, § 1, de la directive 93/109, tel que modifié par la directive 2013/1.

¹⁸ Les amendements 16 et s. de la résolution législative du Parlement européen du 26 septembre 2007 préc., visaient à ce que la déchéance du droit d'éligibilité par l'État d'origine n'entraîne pas automatiquement la perte du droit de se porter candidat aux élections du Parlement européen, mais ouvre une faculté de l'État membre de résidence « s'il s'avère que, en vertu de la législation nationale de cet État, ces citoyens auraient été de la même manière déchus de ce droit pour le même délit ».

¹⁹ V. l'exposé des motifs de la proposition de la Commission COM (2006) 791 final préc. Les difficultés rencontrées en France par des candidats aux élections de 2004 sont évoquées par le

rapport n° 1461 enregistré à l'Assemblée nationale le 16 octobre 2013, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, après engagement de la procédure accélérée sur le projet de loi n° 1351, transposant la directive 2013/1.

²⁰ Art. 10, d), de la directive 93/109, introduit par la directive 2013/1.

²¹ Art. 6, § 3, de la directive 93/109, introduit par la directive 2013/1.

²² Art. 10, a), de la directive 93/109, tel que modifié par la directive 2013/1.

²³ Art. 6, § 5, de la directive 93/109, introduit par la directive 2013/1.

²⁴ Art. 6, § 3, al. 2, de la directive 93/109, introduit par la directive 2013/1.

²⁵ En France, la loi n° 2013-1159 du 16 décembre 2013 a transposé la directive 2013/1, JORF n° 292, 17 décembre 2013, p. 20456.

²⁶ Recommandation 2013/142 de la Commission du 12 mars 2013 sur le renforcement de la conduite démocratique et efficace des élections au Parlement européen, JOUE n° L 79, 21 mars 2013, p. 29.

et son programme, afin de renforcer « la légitimité du président de la Commission, ainsi que la responsabilité de la Commission envers le Parlement européen et l'électorat européen [...] et, plus généralement, la légitimité démocratique de l'ensemble du processus décisionnel »²⁷. La Commission souhaite également que les États établissent une journée commune de scrutin, y compris en ce qui concerne l'heure de fermeture des bureaux de vote. Enfin, et dans l'optique de remédier aux lacunes²⁸ dans le fonctionnement du mécanisme visant à prévenir les votes et les candidatures multiples mis en place par la directive 93/109²⁹, la Commission recommande l'amélioration de l'échange de données prévues par ladite directive, sans toutefois se référer aux modifications apportées par la directive 2013/1.

C.M.

B. Missions spécifiques de la Banque centrale européenne

L'union bancaire, objet de l'attention des institutions de l'Union³⁰, est en voie de réalisation. Outre une nouvelle réglementation sur l'exigence de fonds propres (le « Paquet CRD IV »)³¹, on relèvera l'adoption du règlement relatif au mécanisme de surveillance unique (MSU) et la survenance d'un accord politique non seulement sur la proposition de directive établissant un cadre européen relatif au redressement des banques et la résolution

de leurs défaillances, mais également sur la proposition de règlement relatif à l'institution d'un mécanisme de résolution unique (MRU).

I. Surveillance bancaire

Le règlement n° 1024/2013³², adopté un an après la présentation de la proposition de la Commission³³, met en place un mécanisme de surveillance unique (MSU), considéré comme la « première étape vers la création d'une union bancaire européenne »³⁴. Ce texte, confiant des missions spécifiques à la BCE, a été accompagné d'une révision du règlement instituant l'Autorité bancaire européenne (ABE)³⁵ afin d'assurer la cohérence des missions de surveillance ainsi confiées à la BCE avec le cadre du système européen de surveillance financière (SESF)³⁶. Considérant que « l'intégrité de la monnaie unique et du marché intérieur peut être menacée par la fragmentation du secteur financier »³⁷, le règlement MSU vise à « contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit et à la stabilité du système financier au sein de l'Union et dans chaque État membre »³⁸. Participent à ce mécanisme les États dont la monnaie est l'euro, mais également ceux des États membres pour lesquels une « coopération rapprochée » a été établie entre la BCE et l'autorité compétente nationale dudit État membre, conformément à l'article 7 du règlement. La supervision intégrée des établissements de crédit s'appuie sur un système faisant intervenir la BCE et les autorités nationales de supervision désignées conformément au Paquet CRD IV³⁹, « [t]ant

²⁷ Cons. 17 de la recommandation 2013/142.

²⁸ La recommandation 2013/142 se réfère notamment aux rapports sur l'application de cette directive aux élections de 2004 et 2009, adoptés par la Commission respectivement le 12 décembre 2006, COM (2006) 790 final, et le 27 octobre 2010, COM (2010) 605 final.

²⁹ Directive 93/109 du Conseil, du 6 décembre 1993.

³⁰ V. les deux communications de la Commission : la Feuille de route pour une union bancaire, du 12 septembre 2012, COM (2012) 510 final, et le Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie, du 30 novembre 2012, COM (2012) 777 final. V. également le rapport des quatre présidents, intitulé « Vers une véritable Union économique et monétaire », 26 juin 2012, EUCO 120/12.

³¹ Directive 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87 et abrogeant les directives 2006/48 et 2006/49, JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 338 ; Règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n° 648/2012, JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 1.

³² Règlement n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, JOUE n° L 287, 29 octobre 2013, p. 63.

³³ Proposition de règlement du Conseil, COM (2012) 511 final.

³⁴ Cons. 12 du règlement n° 1024/2013.

³⁵ Règlement n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement n° 1024/2013, JOUE n° L 287, 29 octobre 2013, p. 5.

³⁶ Exposé des motifs, point 4.1.3 de la proposition de la Commission, COM (2012) 511 final.

³⁷ Cons. 2 du règlement n° 1024/2013, résultant des amendements du Parlement européen. La résolution du 22 mai 2013, TA/2013/213/P7, a été remplacée par la résolution du 12 septembre 2013, T7-0372/2013.

³⁸ Art. 1, al. 1, du règlement n° 1024/2013 préc.

³⁹ Ibid., art. 2.

la BCE que les autorités compétentes nationales » étant soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations⁴⁰. La BCE, qui accueille favorablement cette réforme⁴¹, se voit notamment dotée de la compétence pour conférer et retirer les agréments des établissements de crédit établis dans les États membres participants⁴². Elle exerce également, à l'égard des établissements de crédit établis dans un État membre participant qui souhaitent établir une succursale ou fournir des services transfrontaliers dans un État membre non participant⁴³, les missions confiées à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans le cadre des dispositions pertinentes du droit de l'Union. La BCE peut également, si elle le juge nécessaire, imposer aux établissements de crédit, à la place des autorités compétentes des États membres participants, des exigences plus strictes en ce qui concerne les coussins de fonds propres⁴⁴. Pour l'exercice de ces missions, le chapitre III du règlement confère à la BCE des pouvoirs de surveillance et d'enquête. La planification et l'exécution des missions confiées à la BCE sont assurées par un organe interne, le Conseil de surveillance, composé d'un président (Danièle NOUY), un vice-président, quatre représentants de la BCE et un représentant de l'autorité compétente nationale de chaque État membre participant⁴⁵. Le président devra présenter chaque année un rapport sur l'accomplissement par la BCE de ces missions spécifiques, les modalités de suivi par le Parlement européen ayant fait l'objet d'un accord interinstitutionnel⁴⁶. La BCE a annoncé, le 23 octobre 2013, le lancement d'une évaluation

complète des risques, de la qualité des actifs et de la résistance des grandes banques, afin d'être en mesure d'assumer son rôle de superviseur au 4 novembre 2014⁴⁷.

2. Défaillances bancaires

Le 12 décembre 2013, le Parlement européen, les États membres de l'Union et la Commission sont parvenus à un accord politique sur la proposition de directive établissant un cadre commun pour la gestion des défaillances bancaires. La proposition, sur laquelle se sont prononcés la BCE et le Comité économique et social européen⁴⁸, permettrait aux autorités administratives publiques désignées par chaque État membre⁴⁹ de disposer « d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires »⁵⁰. Une prévention des défaillances incontrôlées serait assurée grâce à l'élaboration par les autorités compétentes de plans de redressement et de résolution. En second lieu, face aux difficultés financières d'un établissement et afin d'éviter son insolvabilité, la proposition prévoit une intervention précoce des autorités compétentes, susceptibles d'exiger de l'établissement qu'il mette en œuvre les mesures prévues par leur plan de redressement, d'imposer la tenue d'une assemblée générale des actionnaires afin d'adopter des décisions urgentes, et de désigner un administrateur spécial. Enfin, si l'insolvabilité de l'établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, la proposition de directive établit une procédure de résolution assurant la « restructuration d'un établissement dans le but d'assurer la continuité de ses fonctions essentielles, de préserver la stabilité financière et de rétablir la viabilité de

⁴⁰ *Ibid.*, art. 6, § 2.

⁴¹ Point 1.1 de l'avis de la Banque centrale européenne du 27 novembre 2012, *JOUE* n° C 30, 1^{er} février 2013, p. 6.

⁴² Art. 4, § 1, a), du règlement n° 1024/2013. Toutefois, en vertu de l'article 1^{er}, al. 2, sont exclus des missions de surveillance confiées à la BCE en vertu de l'article 4, les établissements « visés à l'article 2, point 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

⁴³ Art. 4, § 1, b), du règlement n° 1024/2013.

⁴⁴ Art. 5, § 2, du règlement n° 1024/2013.

⁴⁵ Décision d'exécution 2013/797 du Conseil du 16 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, *JOUE* n° L 352, 24 décembre 2013, p. 50.

⁴⁶ Accord interinstitutionnel 2013/694 entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans

le cadre du mécanisme de supervision unique, *JOUE* n° L 320, 30 novembre 2013, p. 1.

⁴⁷ Art. 13, § 2, du règlement n° 1024/2013.

⁴⁸ Avis de la Banque centrale européenne du 29 novembre 2012, *CON/2012/99*; avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2012, *CESE/2012/1533*.

⁴⁹ Art. 3, § 2, de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91 et 82/891 du Conseil ainsi que les directives 2001/24, 2002/47, 2004/25, 2005/56, 2007/36 et 2011/35 et le règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, 6 juin 2012, *COM (2012) 280 final*.

⁵⁰ Exposé des motifs, point 3, de la proposition de directive, *COM (2012) 280 final*.

tout ou partie de cet établissement »⁵¹. Les autorités de résolution, soumises au respect de certains principes en ce qui concerne la répartition des pertes et le traitement des actionnaires et des créanciers, disposeraient d'un panel d'instruments de résolution : la cession des activités, l'établissement-relais, la séparation des actifs et le renflouement interne, la directive prévoyant la constitution de fonds de résolution financés par le secteur bancaire dans chaque État membre.

Un pas supplémentaire serait franchi par les États participants au MSU, avec le mécanisme de résolution unique (MRU), dans lequel succèderaient au réseau d'autorités nationales et de fonds de résolution prévus par la proposition de directive précitée, « un organe de décision central et un fonds de résolution bancaire unique »⁵². Un Conseil de résolution unique (CRU), les autorités nationales de résolution des États membres participants et la Commission européenne formeraient la structure décisionnelle du MRU. La proposition prévoyait que la Commission européenne aurait le pouvoir d'engager une procédure de résolution bancaire, sur la base d'une recommandation du CRU ou de sa propre initiative. L'accord politique, survenu au Conseil le 18 décembre 2013⁵³, modifie cette compétence, désormais dévolue au Conseil de résolution unique, sur la base d'une notification de la BCE ou de sa propre initiative ; ses décisions entreront en vigueur 24 heures après leur adoption, sauf si une modification est demandée par le Conseil de l'Union européenne, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission. Les États de la zone euro se sont également engagés à négocier au 1^{er} mars 2014 un accord intergouvernemental sur le fonds unique de résolution, financé par des contributions des banques progressivement mutualisées au cours d'une période transitoire de 10 ans. Si le Parlement européen a manifesté son souhait de parvenir à un accord avant la

fin de la législature, celui-ci a également affirmé « que la "méthode communautaire" est l'approche appropriée pour relever les défis auxquels l'Union et sa monnaie se trouvent confrontées, y compris la réglementation des services financiers et l'union bancaire »⁵⁴.

C.M.

C. Évaluation et cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux

Au cours de l'année 2013, le Conseil a adopté le cadre pluriannuel définissant les domaines d'activités de l'Agence des droits fondamentaux pour la période 2013-2017⁵⁵, ainsi que des conclusions concernant l'évaluation de l'Agence⁵⁶.

Fondée sur l'article 352 TFUE (ex-art. 308 CE), la décision établissant le deuxième cadre pluriannuel de l'Agence, créée en 2007⁵⁷, a été approuvée par le Parlement européen⁵⁸ et adoptée par le Conseil statuant à l'unanimité le 11 mars 2013 ; les réserves de certains États membres ayant empêché son adoption avant la fin de l'année 2012⁵⁹. Ces difficultés expliquent qu'un point des conclusions du Conseil de décembre 2013 soit consacré à la procédure d'adoption du cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux : celles-ci inscrivent en effet cette question dans la perspective d'une modification du règlement portant création de l'Agence⁶⁰.

La décision n° 252/2013, du 11 mars 2013, établissant un cadre pluriannuel élargit les do-

⁵¹ Art. 2, § 1, de la proposition de directive, COM (2012) 280 final.

⁵² Exposé des motifs, point 1.1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, 10 juillet 2013, COM (2013) 520 final.

⁵³ Conseil ECOFIN du 18 décembre 2013, 17602/13.

⁵⁴ Point 1 de la résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la préparation du Conseil européen (19 et 20 décembre 2013), TA(2013) 597.

⁵⁵ Décision n° 252/2013 du Conseil du 11 mars 2013 établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017, JOUE n° L 79, 21 mars 2013, p. 1.

⁵⁶ Conclusions du Conseil concernant l'évaluation de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Conseil Justice et Affaires Intérieures, 5 et 6 décembre 2013.

⁵⁷ Règlement n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE n° L 53, 22 février 2007, p. 1.

⁵⁸ Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2012, T7-0501/2012.

⁵⁹ Conclusions du Conseil des 20 et 21 décembre 2012 relatives à une demande adressée à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, points c) et d), du règlement n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007, portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE n° C 400, 28 décembre 2012, p. 3.

⁶⁰ Point 5 des conclusions des 5 et 6 décembre 2013.

maines thématiques de l'Agence des droits fondamentaux⁶¹, tout en prévoyant une coopération de l'Agence notamment avec les organes, organismes et agences de l'Union intervenant dans le domaine des droits fondamentaux⁶². Elle inclut en particulier dans le cadre de l'Agence les thématiques de l'accès à la justice, les victimes de la criminalité, la société de l'information, l'intégration des Roms, les droits de l'enfant et les discriminations. On relèvera cependant que la décision exclut la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale, alors que la proposition de la Commission prévoyait leur inclusion « *en tenant compte du caractère spécifique de ce domaine* »⁶³. Cette position du Conseil à l'égard de la coopération policière et judiciaire en matière pénale se retrouve dans les conclusions de décembre 2013 concernant l'évaluation de l'Agence⁶⁴.

Par ailleurs, les différentes conclusions du Conseil mettent largement en avant le rôle fondamental de l'Agence et les réflexions relatives à son évolution. En effet, tenant compte du rapport d'évaluation externe de l'Agence et des recommandations de son conseil d'administration, le Conseil porte une « *appréciation globalement positive du fonctionnement de l'Agence* »⁶⁵. Ayant reconnu l'importance des avis de l'Agence⁶⁶, le Conseil a pris note « *de l'idée consistant à charger l'Agence de fournir des avis de sa propre initiative dans le processus législatif, mais estime qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions sur ce point* »⁶⁷. La coopération entre l'Agence et les États membres est jugée satisfaisante⁶⁸, le Conseil

ayant également « *pris note de l'idée consistant à donner à un groupe d'États membres la possibilité de demander à l'Agence de mettre à disposition ses compétences et son assistance en matière de droits fondamentaux* »⁶⁹. En ce qui concerne le rôle éventuel de l'Agence dans le cadre d'une procédure prévue à l'article 7 TUE⁷⁰, le Conseil considère que cette question ne peut être examinée séparément du débat en cours concernant une « *éventuelle initiative future sur l'État de droit dans l'Union européenne* »⁷¹. Enfin, le Conseil estime nécessaire de se pencher sur la contribution que l'Agence pourrait apporter aux dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers⁷², et invite la Commission à examiner différentes options d'amélioration de la gestion interne de l'Agence⁷³, conformément à la feuille de route sur le suivi de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union adoptée par la Commission le 19 décembre 2012.

C.M.

D. Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais

Conformément aux conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009⁷⁴, la conclusion du traité d'adhésion de la Croatie a été suivie de l'adjonction d'un protocole relatif « *aux préoccupations du peuple irlandais* », annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷⁵.

Sur le plan formel, suite au résultat négatif du référendum sur le traité de Lisbonne organisé en Irlande le 12 juin 2008, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres réu-

⁶¹ Art. 2 de la décision n° 252/2013.

⁶² *Ibid.*, art. 3.

⁶³ Art. 2, point e) de la proposition du 13 décembre 2011, COM (2011) 880 final, pour la coopération policière ; une formule analogue était retenue pour la coopération judiciaire en matière pénale par l'art. 2, point f), de la proposition.

⁶⁴ Point 3 des conclusions du Conseil concernant l'évaluation de l'Agence : « *le Conseil garde à l'esprit la déclaration qu'il a faite lors de l'adoption, le 11 mars 2013, de la proposition de décision du Conseil établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux* ».

⁶⁵ Point 1 des conclusions du Conseil des 5 et 6 décembre 2013.

⁶⁶ Constatant l'impossibilité d'adopter un nouveau cadre pluriannuel avant la fin de l'année 2012, le Conseil soulignait « *que l'un des aspects fondamentaux de l'activité de l'Agence est d'émettre des avis concernant le respect des droits fondamentaux dans le domaine du droit de l'Union et que, pour ce faire, cette activité ne doit pas subir d'interruption* » : point 3 des conclusions du Conseil des 20 et 21 décembre 2012.

⁶⁷ Point 4 des conclusions du Conseil des 5 et 6 décembre 2013, préc.

⁶⁸ *Ibid.*, point 7.

⁶⁹ *Ibid.*, point 10.

⁷⁰ Cette disposition est relative à la procédure de constat d'un « *risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 TUE* ».

⁷¹ Point 13 des conclusions des 5 et 6 décembre 2013. Sur les réflexions relatives à une initiative en vue d'un nouveau mécanisme visant à garantir les valeurs fondamentales dans les États membres, voir les conclusions du Conseil des 6 et 7 juin 2013 sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 10168/13.

⁷² *Ibid.*, point 15.

⁷³ Le point 17 des conclusions des 5 et 6 décembre 2013 vise en particulier l'article 12 du règlement portant création de l'Agence, relatif à son conseil d'administration.

⁷⁴ Point 5, iv), des conclusions de la présidence du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, 11225/2/09 REV 2.

⁷⁵ Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, JOUE n° L 60, 2 mars 2013, p. 131.

nis au sein du Conseil européen, le 19 juin 2009, sont convenus d'apporter certaines assurances au peuple irlandais sur le traité de Lisbonne par une décision « *juridiquement contraignante* », prenant effet le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci⁷⁶. Ils ont également déclaré que les dispositions de cette décision⁷⁷ seraient énoncées dans un protocole annexé au TUE et TFUE. Dans cette optique, le gouvernement irlandais a soumis un projet de révision le 20 juillet 2011, conformément à la procédure de révision ordinaire des traités prévue à l'article 48 TUE. On notera que le Conseil européen a décidé⁷⁸, après approbation du Parlement européen⁷⁹, de procéder à cette révision sans convoquer de Convention, ce que permet l'article 48, paragraphe 3, TUE « *lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas* ». Ayant consulté le Parlement européen, lequel a souligné la nécessité de « *respecter les accords politiques antérieurs entre les gouvernements* »⁸⁰, et la Commission européenne, qui à son tour a relevé le « *contexte particulier* » dans lequel l'accord avait été trouvé⁸¹, le Conseil européen a décidé, le 11 mai 2012, qu'une conférence des représentants des gouvernements des États membres examinerait les modifications proposées par le gouvernement irlandais sous la forme d'un protocole, lequel constituerait le mandat de ladite conférence⁸².

⁷⁶ Point 5, iii), des conclusions de la présidence du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009.

⁷⁷ Annexe I des conclusions de la présidence du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009.

⁷⁸ Cons. 6 et art. 1^{er} de la décision 2013/106 du Conseil européen du 11 mai 2012 relative à l'examen, par une conférence des représentants des gouvernements des États membres, de la modification des traités proposée par le gouvernement irlandais sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, à annexer au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans convocation d'une convention.

⁷⁹ Décision du Parlement européen du 18 avril 2012 sur la proposition du Conseil européen de ne pas convoquer de Convention visant à adjoindre au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais, P7_TA(2012)0123, JOUE n° C 258E, 7 septembre 2013, p. 127.

⁸⁰ Point I de la résolution du Parlement européen du 18 avril 2012 sur le projet de protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, P7_TA(2012)0124, JOUE n° C 258E, 7 septembre 2013, p. 128.

⁸¹ Avis de la Commission du 4 mai 2012, concernant un projet de décision du Conseil européen favorable à l'examen de la modification proposée des traités pour ce qui est de l'adjonction d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais au regard du traité de Lisbonne, COM (2012) 198 final.

⁸² Art. 1 de la décision 2013/106.

Bien que le Parlement européen ait considéré « *que le contenu du projet de protocole se réfère uniquement à la situation de l'Irlande* »⁸³, l'article 1 est l'une des seules dispositions du protocole qui vise exclusivement l'Irlande⁸⁴. Cette disposition prévoit qu'aucune disposition du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie, de la protection de la famille et de la protection des droits relatifs à l'éducation prévues par diverses dispositions de la Constitution de l'Irlande. En vertu de l'article 2 du protocole, aucune des dispositions du traité de Lisbonne « *ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun État membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal* ». Enfin, les principaux « *éclaircissements* »⁸⁵ du protocole sont relatifs à la sécurité et la défense. L'article 3 définit d'abord les principes de l'action de l'Union sur la scène internationale. Il précise ensuite notamment que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte « *ni la politique de sécurité et de défense de chaque État membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout État membre* »⁸⁶. Cette disposition met l'accent sur la liberté de chaque État membre en ce qui concerne le budget qu'il consacre à ses capacités de défense, et le choix de participer à une opération militaire, ainsi que sur l'unanimité qui préside à toute avancée dans le domaine de la défense commune.

C.M.

E. Accès aux documents de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice a adopté une décision permettant l'accès à tous les documents dé-

⁸³ Point I de la résolution du Parlement européen du 18 avril 2012.

⁸⁴ Les alinéas 4 et 5 de l'article 3, visent également spécifiquement l'Irlande en ce qui concerne sa politique de neutralité.

⁸⁵ Le point 5, v), des conclusions de la présidence du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009, prévoit que le statut dudit protocole « *ne sera pas différent de celui des éclaircissements analogues figurant dans les protocoles obtenus par d'autres États membres. Le protocole clarifiera, mais ne modifiera pas le contenu ni l'application du traité de Lisbonne* ».

⁸⁶ Art. 3, al. 3, du protocole.

tenus par la Cour, c'est-à-dire établis ou reçus par elle et en sa possession, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions administratives⁸⁷. La Cour assure ainsi la transparence garantie à tout citoyen de l'Union européenne et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre par l'article 15, paragraphe 3, TFUE⁸⁸. À l'instar du règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁸⁹, la décision ouvre également une possibilité d'accès aux documents à toute personne physique ou morale ne résidant pas ou n'ayant pas son siège statutaire dans un État membre⁹⁰. L'article 3 prévoit cependant une série d'exceptions, dans lesquelles la Cour refuse l'accès à un document ou à une partie du document⁹¹, lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, de la vie privée d'un individu, des intérêts commerciaux d'une personne déterminée, de procédures juridictionnelles, ou lorsqu'elle porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la Cour. Au niveau procédural, la demande d'accès à un document n'a pas à être justifiée, mais doit être rédigée sur un formulaire disponible sur le site de la Cour⁹² de manière suffisamment précise pour permettre l'identification du document⁹³. Une fois la « demande initiale » enregistrée, la Cour dispose en principe d'un mois pour octroyer l'accès au document⁹⁴. L'absence de réponse de la Cour, assimilée implicitement à un refus, ouvre un droit de présenter une « demande confirmative » de la demande initiale⁹⁵. En cas de silence ou de refus opposé à une demande confirmative, le demandeur peut « for-

mer un recours juridictionnel et/ou présenter une plainte au Médiateur européen selon les conditions prévues respectivement aux articles 263 et 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »⁹⁶. La décision, entrée en vigueur le 10 février 2013, ne prévoit pas l'établissement d'un rapport annuel concernant les demandes traitées, comparable à celui effectué par la Commission européenne en application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001⁹⁷.

C.M.

E. Nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne

Le Conseil a décidé d'augmenter de huit à onze, le nombre d'avocats généraux à la Cour de justice⁹⁸, suite à la demande de la Cour de justice du 16 janvier 2013, « motivée par la préoccupation de permettre à la Cour de continuer à soumettre à des conclusions toutes les affaires qui le nécessitent sans que cela allonge le délai global du traitement des affaires concernées »⁹⁹. Cette réforme prévue par l'article 252 TFUE, se fonde en particulier sur la déclaration n° 38 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale ayant adopté le traité de Lisbonne, qui prévoit que si la Cour de justice demande que le nombre d'avocats généraux soit augmenté de trois personnes, « le Conseil, statuant à l'unanimité, marquera son accord sur cette augmentation ». La Conférence a également convenu que « la Pologne, comme c'est déjà le cas pour l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni, aura un Avocat général permanent et ne participera plus au système de rotation ; par ailleurs, le système actuel de rotation comprendra cinq avocats généraux au lieu de trois ». En application de la décision du Conseil qui prévoit le passage à neuf avocats généraux dès 2013, Maciej SZPUNAR est entré en fonction le 23 octobre 2013. Les deux

⁸⁷ Art. 1^{er} de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 décembre 2012, relative à l'accès du public aux documents détenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions administratives, *JOUE* n° C 38, 9 février 2013, p. 2.

⁸⁸ Art. 2, § 1, de la décision de la Cour.

⁸⁹ Art. 2, § 2, du règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, *JOCE* n° L 145, 31 mai 2001, p. 43.

⁹⁰ Art. 2, § 2, de la décision de la Cour.

⁹¹ *Ibid.*, art. 3, § 5.

⁹² Rubriques « L'institution – Accès aux documents ».

⁹³ Art. 4 de la décision de la Cour.

⁹⁴ Une prolongation d'un mois est prévue à titre exceptionnel par l'article 5, § 4, de la décision de la Cour.

⁹⁵ *Ibid.*, art. 6.

⁹⁶ *Ibid.*, art. 7, §§ 2 et 3.

⁹⁷ Pour l'année 2012, v. le rapport de la Commission adopté le 10 juillet 2013, concernant l'application du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, *COM (2013) 515 final*.

⁹⁸ Décision 2013/336 du Conseil du 25 juin 2013 portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne, *JOUE* n° L 179, 29 juin 2013, p. 92.

⁹⁹ *Ibid.*, cons. 2.

autres avocats généraux entreront en fonction le 7 octobre 2015, à l'occasion du renouvellement partiel des membres de la Cour¹⁰⁰.

C.M.

II. | Libre circulation des personnes

A. Citoyenneté

I. Initiative citoyenne européenne

Le règlement délégué n° 887/2013¹⁰¹ modifie les conditions d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne. Sont ajoutées parmi les informations requises, fixées à l'annexe II du règlement n° 211/2011¹⁰², les numéros de téléphone du représentant du comité des citoyens ainsi que de son suppléant¹⁰³, et les documents attestant les noms complets, adresses postales, nationalités et dates de naissance des sept membres du comité¹⁰⁴. L'annexe II du règlement n° 887/2013 apporte également des modifications mineures aux formulaires de déclaration de soutien, et aux listes de pièces d'identité exigées par le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Slovaquie et la Suède. Les organisateurs des initiatives enregistrées à la date de publication du règlement pourront utiliser indifféremment les formulaires modifiés ou leurs versions précédentes¹⁰⁵. Suite à l'expiration, le 1^{er} novembre 2013, du délai imparti aux organisateurs des huit premières initiatives citoyennes européennes pour recueillir les déclarations de soutien nécessaires, seuls trois groupes affirment avoir obtenu un million de signatures dans au moins sept États membres¹⁰⁶. Il s'agit des initiatives « Right2Water »¹⁰⁷, qui promeut la reconnaissance d'un droit à l'eau et à l'as-

sainissement ; « Un de nous »¹⁰⁸, qui demande l'interdiction des activités impliquant la destruction d'embryons humains dans l'Union ; et « Stop Vivisection »¹⁰⁹, qui vise à obtenir l'abrogation de la directive 2010/63 et l'interdiction de l'expérimentation animale. Les autorités nationales ont jusqu'au 31 janvier 2014 pour valider les signatures, condition nécessaire à l'examen de l'initiative par la Commission.

2. Rapport citoyenneté 2013

Le rapport de 2013¹¹⁰ fait suite au premier rapport sur la citoyenneté, publié en 2010, dans lequel la Commission européenne s'engageait à remplir 25 engagements destinés à faciliter l'exercice des droits que tirent les ressortissants des États membres de leur statut de citoyen de l'Union¹¹¹. La Commission y identifie des obstacles demeurant problématiques dans six domaines-clefs, et propose des actions visant à y remédier. La priorité est la facilitation de la circulation des travailleurs, étudiants et stagiaires, avec notamment un projet de modification du règlement sur la coordination de la sécurité sociale et des dispositions permettant la perception des indemnités de chômage ; la Commission envisage aussi la création d'un cadre qualitatif pour les stages et une réforme d'EURES. La réduction des formalités administratives contribue à faciliter la circulation. La Commission doit œuvrer en ce sens, et notamment envisager l'introduction de documents européens uniformes facultatifs. Elle doit également lancer des initiatives afin de favoriser les meilleures pratiques fiscales dans le traitement des situations transfrontalières, et adopter des mesures facilitant la circulation des véhicules dans l'Union. La Commission annonce, en outre, des mesures de formation des administrations locales pour améliorer leur connaissance des droits des citoyens européens, et la publication au cours de l'année 2013 d'informations indiquant simplement aux citoyens les autorités compétentes

¹⁰⁰ *Ibid.*, cons. 4 et art. 1^{er}.

¹⁰¹ Règlement délégué n° 887/2013 de la Commission du 11 juillet 2013, remplaçant les annexes II et III du règlement n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, *JOUE* n° L 247, 18 septembre 2013, p. 11. Le règlement est entré en vigueur le 8 octobre 2013.

¹⁰² Règlement n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne, *JOUE* n° L 65, 11 mars 2011, p. 1.

¹⁰³ Art. 5 de l'annexe II du règlement n° 211/2011 modifiée.

¹⁰⁴ *Ibid.*, art. 6.

¹⁰⁵ Point 5 du Préambule du règlement n° 887/2013.

¹⁰⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne du 31 octobre 2013, n° *IP/13/1012*.

¹⁰⁷ Initiative enregistrée le 10 mai 2012, n° *ECI(2012)000003*.

¹⁰⁸ Initiative enregistrée le 11 mai 2012, n° *ECI(2012)000005*.

¹⁰⁹ Initiative enregistrée le 22 juin 2012, n° *ECI(2012)000007*.

¹¹⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 8 mai 2013, « Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union – Citoyens de l'Union : vos droits, votre avenir », *COM (2013) 269 final*.

¹¹¹ Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union : lever les obstacles à l'exercice des droits citoyens de l'Union, *COM (2010) 603*.

pour leur accorder réparation en cas de violation de ces droits. La protection des personnes vulnérables demeure l'un des objectifs principaux de la Commission, avec notamment le projet d'une carte européenne d'invalidité¹¹². Un modèle destiné à l'affichage en ligne lors de l'achat de produits numériques, ainsi qu'une campagne d'information des consommateurs, sont annoncés pour 2014¹¹³. Enfin, en ce qui concerne les droits politiques associés à la citoyenneté, la Commission annonce des mesures destinées à la sensibilisation du public, ainsi qu'une proposition visant à permettre aux citoyens mobiles de maintenir leur droit de vote aux élections nationales de leurs pays d'origine.

A.T.

B. Libre circulation totale pour la Roumanie et la Bulgarie

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Roumanie et la Bulgarie bénéficient d'une complète libre circulation des personnes. Le protocole relatif aux modalités d'admission de ces États permettait aux États membres, par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement n° 1612/68¹¹⁴, de continuer à appliquer des mesures qui limitaient l'accès des ressortissants bulgares et roumains à leur marché du travail jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion¹¹⁵, et de les proroger de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2013¹¹⁶.

C.M.

C. Sécurité sociale

I. Conventions bilatérales de sécurité sociale

En matière sociale, le principe d'égalité entre les ressortissants de l'Union européenne, interprété par la Cour de justice dans l'arrêt *Gottardo*¹¹⁷, a fait l'objet d'une nouvelle recommandation de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. La portée du principe d'égalité contenu dans la recommandation H1 de 2013¹¹⁸ apparaît plus large que dans la recommandation P1 qu'elle abroge¹¹⁹. En effet, la commission administrative ne vise plus uniquement les « avantages en matière de pensions » prévus par une convention de sécurité sociale entre un État membre et un pays tiers, qui doivent également être accordés aux travailleurs (salariés et non-salariés) ressortissants d'autres États membres étant dans la même situation objective après avoir exercé « leur droit à la libre circulation en vertu de l'article 39 du traité CE »¹²⁰ (devenu art. 45 TFUE). L'égalité concerne désormais plus largement « les dispositions d'une convention de sécurité sociale » conclue entre cet État et un pays tiers, et bénéficie aux ressortissants des États membres « qui ont exercé leur droit à la libre circulation en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, du TFUE »¹²¹. Par ailleurs, la commission administrative maintient sa recommandation visant à ce que les nouvelles conventions bilatérales de sécurité sociale conclues entre un État membre et un pays tiers comportent, en principe, « une référence expresse au principe de non-discrimination en raison de la nationalité des ressortissants d'un autre État membre »

¹¹⁷ CJCE, 15 janvier 2002, *Gottardo*, aff. C-55/00, *Rec. p.* I-413.

¹¹⁸ Recommandation n° H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence *Gottardo*, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres, *JOUE* n° C 279, 27 septembre 2013, p. 13.

¹¹⁹ Point 4 de la recommandation H1.

¹²⁰ Point 1 de la recommandation P1 du 12 juin 2009 concernant la jurisprudence *Gottardo*, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres, *JOUE* n° C 106, 24 avril 2010, p. 47.

¹²¹ Point 1 de la recommandation n° H1 du 19 juin 2013 (préc.). L'article 21 TFUE est relatif au droit de tout citoyen de l'Union, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

¹¹² La Commission annonce également dans ce domaine l'adoption de la directive sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales, traité ci-dessous.

¹¹³ La Commission annonce également dans ce domaine le règlement modifiant la procédure européenne de règlement des petits litiges, en cours d'adoption à la date de publication de cette chronique.

¹¹⁴ Règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *JOCE* n° L 257, 19 octobre 1968, p. 2.

¹¹⁵ Art. 20 du Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, lu en combinaison avec l'art. 1^{er}, § 2, de l'annexe VI (pour la Bulgarie), et de l'annexe VII (pour la Roumanie), *JOUE* n° L 157, 21 juin 2005, p. 29.

¹¹⁶ Art. 1, §§ 5 et s., des annexes préc.

qui ont exercé leur droit à la libre circulation en se rendant dans l'État membre partie à la convention en question ou en le quittant¹²².

2. Assistance mutuelle

La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a adopté une décision¹²³ afin d'aligner l'interprétation des dispositions du règlement n° 987/2009¹²⁴, relatives à la récupération de prestations et de cotisations, sur les règles et les principes concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits, définis notamment par la directive 2010/24¹²⁵. La décision rappelle le principe posé à l'article 85, paragraphe 2, du règlement n° 987/2009, en vertu duquel l'assistance mutuelle entre les institutions des États membres (y compris celles des États de l'EEE et la Suisse auxquelles s'appliquent le règlement n° 987/2009¹²⁶), est en règle générale gratuite. En effet, les frais liés au recouvrement sont en règle générale remboursés par le débiteur en plus du montant de la créance¹²⁷. Cependant, et en premier lieu, le montant recouvré par l'entité requérante peut n'être que partiel : le règlement des frais de l'entité requise étant prioritaire sur la créance de l'entité requérante¹²⁸, lorsque l'entité requise ne peut recouvrer directement auprès du débiteur les frais liés au recouvrement, « elle peut déduire ces frais du montant recouvré et ne transmettre que le solde à l'entité requérante »¹²⁹.

¹²² *Ibid.*, point 2.

¹²³ Décision n° R1 du 20 juin 2013 concernant l'interprétation de l'article 85 du règlement n° 987/2009, *JOUE* n° C 279, 27 septembre 2013, p. 11.

¹²⁴ Règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *JOUE* n° L 284, 30 octobre 2009, p. 1.

¹²⁵ Directive 2010/24 du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, *JOUE* n° L 84, 31 mars 2010, p. 1.

¹²⁶ Décision n° 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 du Comité mixte de l'EEE modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) et le protocole 37 de l'accord EEE, *JOUE* n° L 262, 6 octobre 2011, p. 33 ; décision n° 1/2012 du 1^{er} avril 2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *JOUE* n° L 103, 13 avril 2012, p. 51.

¹²⁷ *Ibid.*, art. 2.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 3.

¹²⁹ *Ibid.*, art. 4.

En second lieu, l'entité requérante peut être tenue d'assumer à l'égard de l'État membre de l'entité requise, tous les frais encourus et toutes les pertes subies « lorsque l'action de recouvrement n'aboutit pas au recouvrement d'un montant au moins suffisant pour couvrir les frais liés audit recouvrement », ou qu'elle échoue complètement mais que l'entité requise a engagé des frais autres que ceux qui découlent des activités réalisées par l'entité requise elle-même, ces derniers étant fournis à titre gracieux.

C.M.

III. Espace de liberté, de sécurité et de justice

A. Réforme du système européen d'asile

Deux directives et deux règlements complètent la réforme prévue dans le programme de Stockholm¹³⁰ et amorcée par la directive 2011/95¹³¹, et visant à améliorer le système d'asile européen commun, en ce qui concerne les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale¹³², les conditions d'accueil des demandeurs d'asile¹³³, et les systèmes Dublin¹³⁴ et Eurodac¹³⁵.

¹³⁰ Conseil européen, Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *JOUE* n° C 115, 4 mai 2010, p. 1.

¹³¹ Directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *JOUE* n° L 337, 20 décembre 2011, p. 9.

¹³² Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, *JOUE* n° L 180, 29 juin 2013, p. 60.

¹³³ Directive 2013/33 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, *JOUE* n° L 180, 29 juin 2013, p. 96.

¹³⁴ Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *JOUE* n° L 180, 29 juin 2013, p. 31.

¹³⁵ Règlement n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif

1. Procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale

La directive 2013/32 sur les procédures d'asile apporte des modifications substantielles au régime établi par la directive 2005/85¹³⁶. Le nouveau texte comprend notamment des dispositions spécifiques tenant compte de la situation des demandeurs particulièrement vulnérables, en particulier les mineurs¹³⁷, mais aussi les autres personnes nécessitant des garanties procédurales spéciales¹³⁸ et celles ayant fait l'objet de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre¹³⁹. L'un des objectifs principaux de la réforme est l'harmonisation des procédures, avec un souci d'efficacité. Ainsi, un délai de principe de six mois pour l'examen d'une demande est désormais prévu¹⁴⁰, et de nouvelles dispositions précisent les exigences d'accès à la procédure¹⁴¹, d'information et de conseil des demandeurs dans les centres de rétention et aux frontières¹⁴² puis, en matière juridique, au cours de la procédure en première instance et dans les recours¹⁴³, ainsi que les règles applicables à l'entretien personnel¹⁴⁴ et à l'examen médical¹⁴⁵. Des règles plus précises visent à mieux garantir le droit à un recours effectif des demandeurs contre les décisions des autorités nationales¹⁴⁶. Une nouvelle disposition prévoit la création de points de contact nationaux et la coopération entre autorités compétentes¹⁴⁷.

aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, *JOUE* n° L 180, 29 juin 2013, p. 1.

¹³⁶ Directive 2005/85 du Conseil du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *JOUE* n° L 326, 13 décembre 2005, p. 13.

¹³⁷ En particulier, un nouvel article 7 vise les demandes présentées au nom de personnes à charge ou de mineurs, et des dispositions spécifiques sont intégrées aux articles 15, § 3, e), et 25, qui prévoit notamment la désignation d'un représentant pour les mineurs non accompagnés.

¹³⁸ Art. 24.

¹³⁹ Art. 11, § 3, et 15, § 3, a). Les États membres sont également encouragés à faire en sorte que les demandeurs puissent demander à s'adresser à des personnes de même sexe (art. 15, § 3, b) et c)).

¹⁴⁰ Art. 31, § 3.

¹⁴¹ Art. 6.

¹⁴² Art. 8.

¹⁴³ Art. 19 et 20 à 23.

¹⁴⁴ Art. 14, 16 et 17.

¹⁴⁵ Art. 18.

¹⁴⁶ Art. 46.

¹⁴⁷ Art. 49.

Le délai de transposition est fixé au 20 juillet 2015, sauf en ce qui concerne les nouveaux délais de traitement des demandes, pour lesquels il est repoussé au 20 juillet 2018¹⁴⁸.

2. Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

La directive 2013/33 sur les normes d'accueil des demandeurs d'asile répond aux mêmes objectifs d'harmonisation des standards et d'amélioration de l'efficacité du système mis en place par la directive 2003/9¹⁴⁹. Elle établit des règles communes concernant le placement en rétention, et introduit une liste limitative des cas dans lesquels une telle mesure peut être prise¹⁵⁰. Une attention particulière est également apportée aux garanties offertes aux demandeurs et aux conditions de rétention¹⁵¹ et à la prise en charge spécifique des personnes ayant des besoins particuliers, notamment les mineurs, les familles et les femmes¹⁵². Les besoins en matière d'accueil des personnes vulnérables, en particulier des mineurs et des victimes de tortures ou de violence, devront être pris en considération par les États membres dans les conditions établies par des dispositions plus précises¹⁵³. Enfin, de nouvelles dispositions régissent l'accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites dans le cadre des recours exercés contre les décisions d'octroi, de retrait ou de limitation des avantages prévus par la directive¹⁵⁴. Un nouveau formulaire est introduit pour la communication à la Commission des systèmes d'orientation, de surveillance et de contrôle mis en place dans les États membres¹⁵⁵. Le délai de transposition est fixé au 20 juillet 2015¹⁵⁶.

¹⁴⁸ Art. 51. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la directive (points 58-59 du Préambule).

¹⁴⁹ Directive 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *JOUE* n° L 31, 6 février 2003, p. 18.

¹⁵⁰ Art. 8, § 3 : les motifs de placement comprennent la protection de l'ordre public, ou encore les cas où il est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité, du demandeur, ou pour déterminer d'autres éléments en cas de risque de fuite.

¹⁵¹ Art. 9 et 10. Un standard commun est notamment établi concernant la séparation avec les détenus de droit commun, l'accès à des espaces en plein air, l'information des demandeurs d'asile et la communication avec les proches ou des conseils juridiques.

¹⁵² Art. 11.

¹⁵³ Art. 21-25.

¹⁵⁴ Art. 26, §§ 2 à 6.

¹⁵⁵ Art. 28, § 2. Ces informations devront être communiquées à la Commission au plus tard le 20 juillet 2016.

¹⁵⁶ Art. 31, § 1. Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la directive (points 33-34 du Préambule).

3. Système de Dublin

Le système de Dublin¹⁵⁷ fait également l'objet de modifications substantielles. En ce qui concerne les droits des demandeurs d'asile, l'on retrouve de nouvelles garanties en faveur des mineurs¹⁵⁸ et une procédure familiale¹⁵⁹, ainsi que de nouveaux droits à l'information¹⁶⁰ et à un entretien individuel¹⁶¹. D'autres dispositions visent à améliorer la coopération entre autorités nationales, avec en particulier la création d'un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion de crise s'appuyant sur les données recueillies par le Bureau européen d'appui en matière d'asile¹⁶². De nouvelles dispositions fixent des standards communs dans la garantie du droit à un recours effectif, avec en particulier le droit à une assistance judiciaire gratuite sur demande de l'intéressé¹⁶³, ainsi que sur les motifs et modalités de placement en rétention¹⁶⁴. Le règlement est entré en vigueur le 16 juillet 2013, et est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'à toute requête aux fins de prise en charge ou reprise en charge de demandeurs formée à compter de cette date¹⁶⁵.

4. Nouveau règlement Eurodac

Enfin, un nouveau règlement Eurodac¹⁶⁶ doit rendre le système de comparaison des empreintes digitales plus efficace. Les principales modifications concernent, d'une part, la mise en conformité avec les autres instruments régissant le système européen d'asile adoptés depuis 2000, ainsi que la protection des don-

nées. Les règles concernant le traitement des données, leur sécurité et le contrôle qui en est fait par les autorités nationales et européennes, sont précisées et complétées par de nombreuses dispositions¹⁶⁷. D'autre part, les délais de traitement des données sont réduits, avec l'introduction d'un délai de 72 heures pour la transmission au système central des empreintes de tout demandeur de protection internationale¹⁶⁸ et tout ressortissant de pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure¹⁶⁹. De nouvelles dispositions permettront aux forces de police nationales et à Europol de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles d'Eurodac, dans le cadre de la prévention ou détection d'infractions pénales graves ou de terrorisme, ou d'enquêtes en la matière¹⁷⁰. La transmission des données à caractère personnel provenant du système Eurodac est strictement interdite¹⁷¹. Le règlement sera applicable à partir du 20 juillet 2015¹⁷².

A.T.

B. Création d'Eurosur

La coopération entre les autorités nationales et l'agence Frontex doit être renforcée par la mise en place d'un système européen de surveillance des frontières, Eurosur¹⁷³, opérationnel depuis le 2 décembre 2013¹⁷⁴. Le règlement prévoit la création de centres nationaux de coordination¹⁷⁵, reliés entre eux par un ré-

¹⁵⁷ Actuellement régi par le règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, *JOUE* n° L 50, 25 février 2003, p. 1.

¹⁵⁸ Art. 6 et 8.

¹⁵⁹ Art. 11.

¹⁶⁰ Art. 4.

¹⁶¹ Art. 5.

¹⁶² Art. 33.

¹⁶³ Art. 27. Le recours a un effet suspensif sur l'exécution du transfert.

¹⁶⁴ Art. 28. Le seul motif prévu est l'existence d'un risque non négligeable de fuite de l'intéressé, sur la base d'une évaluation individuelle, le risque réel constituant la base d'un contrôle de proportionnalité de la mesure.

¹⁶⁵ Art. 49. Le règlement s'applique au Royaume-Uni et à l'Irlande, mais pas au Danemark.

¹⁶⁶ Actuellement régi par le règlement n° 2725/2000 du Conseil concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, *JOUE* n° L 316, 15 décembre 2000, p. 1.

¹⁶⁷ Art. 23 à 37.

¹⁶⁸ Art. 9, § 1.

¹⁶⁹ Art. 14, §§ 1 et 2.

¹⁷⁰ Art. 2, § 1, et 5 à 7.

¹⁷¹ Art. 35, § 1.

¹⁷² Art. 46. Le Royaume-Uni participe à l'adoption du règlement, contrairement au Danemark et à l'Irlande qui ne seront pas liés par lui.

¹⁷³ Règlement n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur), *JOUE* n° L 295, 6 novembre 2013, p. 11.

¹⁷⁴ Uniquement pour les 18 États membres situés aux frontières extérieures méridionales et orientales de l'Union, et conformément à ce qui était prévu à l'article 24, § 2. Le Danemark (qui doit toutefois décider dans un délai de six mois suivant la décision du Conseil s'il transpose le règlement dans son droit national), le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'application du règlement (points 19-21 du Préambule), la coopération avec ces deux derniers États étant régie par l'article 19 du règlement. Les États tiers associés à l'espace Schengen sont en revanche concernés, et la Norvège participe aux activités d'Eurosur dès le 2 décembre 2013. Les autres États membres et États tiers associés rejoindront le système le 1^{er} décembre 2014.

¹⁷⁵ Art. 5.

seau de communication mis en place et tenu à jour par l'agence Frontex¹⁷⁶. Cette dernière établit et tient à jour un tableau de situation européen¹⁷⁷, et un tableau commun du renseignement en amont des frontières¹⁷⁸, notamment sur la base des informations recueillies par les centres nationaux et inscrits dans des tableaux de situation nationaux¹⁷⁹. Frontex doit également attribuer des niveaux d'impact¹⁸⁰ aux différents tronçons établis par les États membres dans leurs frontières extérieures terrestres et maritimes¹⁸¹, de manière à garantir des réactions appropriées aux besoins de chaque tronçon¹⁸². Elle doit enfin coopérer avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'avec des organisations internationales, afin de recueillir davantage d'informations et de coordonner leurs capacités d'intervention et systèmes d'informations¹⁸³.

A.T.

C. Réforme de l'espace Schengen

Deux nouveaux règlements ont été adoptés dans le but d'améliorer la gouvernance de l'espace Schengen. Le règlement n° 1051/2013¹⁸⁴ vise à établir des règles communes applicables dans les cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de cet espace. Il doit permettre d'encadrer la liberté qu'ont les États membres d'adopter unilatéralement ce type de mesure en vertu du code frontières Schengen¹⁸⁵. Les modifica-

tions apportées prévoient notamment la création d'une procédure spécifique, applicable en cas de circonstances mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen, qui permettra une réaction coordonnée au niveau européen¹⁸⁶. Les critères¹⁸⁷ et procédures applicables dans les autres cas sont également précisés, avec une implication plus systématique des institutions européennes (en particulier du Parlement européen)¹⁸⁸, des délais stricts tant en ce qui concerne la durée de la réintroduction du contrôle¹⁸⁹ que pour les communications entre l'État membre concerné et les autres, ainsi qu'avec les institutions¹⁹⁰, et une obligation nouvelle de prendre en compte l'incidence des mesures sur la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, qui conduit à un contrôle de proportionnalité¹⁹¹. En cas de manquements graves d'un État membre dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures, la Commission peut lui recommander de déployer des équipes européennes de gardes-frontières ou de solliciter l'avis de l'agence Frontex¹⁹². Enfin, ce cadre s'appuiera également sur le nouveau mécanisme d'évaluation mis en place par le règlement n° 1053/2013¹⁹³.

Ce dernier¹⁹⁴ constitue en effet une réforme importante du système antérieur d'évaluation de l'application de l'acquis de Schengen, qui laissait encore une large part à l'intergouvernemental¹⁹⁵. La Commission assurera la coordination des programmes d'évaluation, ainsi que le suivi des rapports et des recommandations¹⁹⁶. Les évaluations pourront s'effectuer

¹⁷⁶ Art. 7.¹⁷⁷ Art. 10.¹⁷⁸ Art. 11.¹⁷⁹ Art. 9.¹⁸⁰ Art. 15. Trois niveaux sont prévus, allant du « faible » à l'« élevé », selon l'importance de l'impact des incidents liés à l'immigration illégale et à la criminalité transfrontalière sur la sécurité à la frontière.¹⁸¹ Art. 14.¹⁸² Art. 16.¹⁸³ Art. 18. Sont notamment visés : Europol et le Centre satellitaire de l'Union européenne.¹⁸⁴ Règlement n° 1051/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, modifiant le règlement n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, *JOUE* n° L 295, 6 novembre 2013, p. 1. Ce règlement est entré en vigueur le 26 novembre 2013. Il ne s'applique pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande, le Danemark devant décider s'il le transpose dans son droit national (points 14-16 du Préambule).¹⁸⁵ Règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *JOUE* n° L 105, 13 avril 2006, p. 1.¹⁸⁶ Art. 26 et 26bis.¹⁸⁷ V., en ce qui concerne le cadre général, les articles 23, § 2, et 23bis.¹⁸⁸ Art. 24, §§ 1 à 4 ; 25, §§ 2, 3 et 5.¹⁸⁹ Art. 23, § 4 ; 25, §§ 1, 3 et 4.¹⁹⁰ Art. 24, §§ 1 et 6 ; 25, §§ 2, 3 et 5 ; et 29.¹⁹¹ Art. 23bis. La Commission peut émettre un avis sur la nécessité ou la proportionnalité d'une mesure (art. 24, § 4), elle peut également se prononcer sur le rapport rendu par l'État membre et présente au Parlement européen et au Conseil des rapports énumérant les décisions de ce type adoptées chaque année (art. 29, al. 2 et 3).¹⁹² Art. 19bis.¹⁹³ Art. 19bis et 37bis.¹⁹⁴ Règlement n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen, *JOUE* n° L 295, 6 novembre 2013, p. 27.¹⁹⁵ Décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 (SCH/Com-ex (98) 26 déf.), *JOCE* n° L 239, 22 septembre 2000, p. 138.¹⁹⁶ Art. 3.

par des questionnaires et par des inspections sur place, annoncées ou inopinées¹⁹⁷, des programmes d'évaluation annuels et pluriannuels étant établis par la Commission¹⁹⁸. Les questionnaires et les évaluations fondées sur des inspections seront étudiées par des équipes d'experts constituées par les États membres et la Commission¹⁹⁹, qui formuleront des recommandations concernant les mesures correctives à adopter, en indiquant les priorités pour leur mise en œuvre²⁰⁰. Un système de suivi et de contrôle de l'action des autorités nationales suite à ces recommandations est également mis en place²⁰¹. Frontex sera impliqué dans ce mécanisme, en particulier par la transmission à la Commission d'analyses des risques qui constitueront l'une des bases de l'évaluation²⁰². Le règlement est entré en vigueur le 26 novembre 2013 – il ne s'applique au Royaume-Uni et à l'Irlande qu'en ce qui concerne la partie de l'acquis de Schengen à laquelle ils participent²⁰³.

A.T.

D. Cybercriminalité

La directive 2013/40, adoptée le 12 août 2013²⁰⁴, remplace la décision-cadre 2005/222/JAI relative aux attaques visant les systèmes d'information²⁰⁵. La directive renforce, pour les États participant à son adoption²⁰⁶, le cadre mis en place par la décision-cadre à plusieurs égards. Tout d'abord, les États membres devront établir comme une infraction pénale l'interception de transmissions non

publiques de données²⁰⁷, et pénaliser la production, la vente, l'obtention pour utilisation et autres formes de mises à disposition d'outils tels que les « botnets », qui permettent la commission des infractions visées par la directive²⁰⁸. La directive rehausse également les seuils des peines applicables : une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans lorsqu'un nombre important de systèmes d'information est atteint au moyen d'un des outils visés²⁰⁹, et d'au moins cinq ans lorsque l'accès illégal à un système d'information ou l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système a causé un préjudice grave, ou a affecté le système d'une infrastructure critique²¹⁰. Le système d'échange d'informations entre autorités nationales est également amélioré, avec l'introduction d'une procédure d'urgence au cours de laquelle l'autorité compétente doit indiquer dans les huit heures suivant la réception d'une demande d'assistance la forme et le délai estimé pour la réponse, au moins lorsque celle-ci sera satisfaite²¹¹. Enfin, les États membres devront mettre en place des outils statistiques sur les infractions visées par la directive, et transmettre les données recueillies à la Commission²¹². Le délai de transposition est fixé au 4 septembre 2015²¹³.

A.T.

E. Droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

La directive 2013/48, adoptée le 22 octobre 2013, constitue un pas supplémentaire dans l'établissement de standards communs garantissant le droit à un procès équitable dans l'Union²¹⁴. Elle vise à conférer aux citoyens le droit d'être assistés par un avocat dès le premier stade d'une procédure pénale, quel que soit l'État membre où ils se trouvent. Les

¹⁹⁷ Art. 4, § 2. La Commission élabore un questionnaire standard et le transmet aux États membres (art. 9). Le règlement établit également des règles précises concernant le déroulement des inspections (art. 13).

¹⁹⁸ Resp. art. 6 et 5.

¹⁹⁹ Art. 10 à 12.

²⁰⁰ Art. 15.

²⁰¹ Art. 15.

²⁰² Art. 7.

²⁰³ Art. 18. Le Danemark doit décider dans les six mois suivant la décision du Conseil s'il transpose le règlement dans son droit national (point 21 du Préambule).

²⁰⁴ Directive 2013/40 du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013, relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, JOUE n° L 218, 14 août 2013, p. 8.

²⁰⁵ Décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005, relative aux attaques contre les systèmes d'information, JOUE n° L 69, 16 mars 2005, p. 67.

²⁰⁶ Contrairement au Royaume-Uni et à l'Irlande, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la directive et ne sera pas lié par celle-ci (points 31-32 du Préambule).

²⁰⁷ Art. 6.

²⁰⁸ Art. 7.

²⁰⁹ Art. 9, § 3.

²¹⁰ Art. 9, § 4.

²¹¹ Art. 13, § 1.

²¹² Art. 14.

²¹³ Art. 16, § 1.

²¹⁴ Directive 2013/48 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JOUE n° L 294, 6 novembre 2013, p. 1.

États membres doivent veiller à l'effectivité du droit d'accès à un avocat : la directive dispose notamment qu'il doit avoir été exercé avant l'interrogatoire par la police ou une autorité répressive ou judiciaire, lors d'une mesure d'enquête, en temps utile avant la comparution devant une juridiction pénale ou sans retard indu après la privation de liberté²¹⁵. Elle établit également les éléments constitutifs de ce droit, tels que la participation effective de l'avocat à l'interrogatoire²¹⁶, et les possibilités de dérogation temporaire²¹⁷, et impose aux États membres la mise à disposition des suspects et personnes poursuivies des informations nécessaires pour trouver un avocat²¹⁸. La confidentialité des communications avec l'avocat doit être garantie, tout comme le droit de communiquer avec au moins un tiers, et d'informer une personne de son choix, ainsi que les autorités consulaires, de la privation de liberté²¹⁹. Une disposition spécifique garantit le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen²²⁰. Enfin, des garanties sont fixées en matière d'accès à des voies de recours et de renonciation à l'un des droits visés²²¹. Le délai de transposition est fixé au 27 novembre 2016²²².

A.T.

F. Droit international privé

La Commission européenne poursuit la mise en œuvre du « paquet victimes »²²³ avec l'adoption du règlement n° 606/2013 relatif à la re-

connaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile²²⁴. Ce règlement doit permettre aux victimes d'actes de violence de bénéficier des mesures de protection dans tout le territoire de l'Union européenne. Les mesures adoptées en matière civile²²⁵ seront reconnues dans les autres États membres, avec force exécutoire, sur simple présentation d'une copie de l'acte et d'un certificat délivré par son autorité d'émission au moyen d'un formulaire-type²²⁶, ainsi que sa traduction ou translittération sur demande de la personne protégée²²⁷. Le règlement établit également le contenu du certificat et les exigences applicables à sa délivrance ainsi qu'à sa notification à la personne à l'origine du risque encouru²²⁸. L'État membre requis peut ajuster les éléments factuels de la mesure de protection en vertu de son propre droit, dans la mesure nécessaire²²⁹, mais ne saurait la réviser quant au fond²³⁰. L'État requis peut refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure, à la demande de la personne à l'origine du risque encouru, uniquement dans les cas où elle serait manifestement contraire à son ordre public ou inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans cet État membre²³¹. L'autorité d'émission a également l'obligation d'assister la personne protégée dans la recherche d'informations concernant les règles et procédures applicables, ainsi que les autorités compétentes, dans les autres États membres²³². Ce règlement sera applicable à partir du 11 janvier 2015²³³.

Notons également la publication au *Journal officiel*²³⁴ de l'accord entre l'Union européenne

²¹⁵ Art. 3, §§ 1-2. Une exception est prévue au délai après la privation de liberté en cas d'éloignement géographique (§ 5).

²¹⁶ Art. 3, § 3, b).

²¹⁷ Art. 3, § 6. Deux motifs peuvent justifier une dérogation : la nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne, et lorsque l'absence d'action immédiate risque de compromettre sérieusement la procédure pénale. L'article 8 établit les conditions d'application de ces dérogations.

²¹⁸ Art. 3, § 4.

²¹⁹ Resp. art. 4, 6, 7 et 5.

²²⁰ Art. 10.

²²¹ Resp. art. 12 et 9.

²²² Art. 15, § 1. Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ont choisi de ne pas participer à son application.

²²³ Projet lancé par la Communication du 18 mai 2011, « Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne », *COM (2011) 274 final*. L'acte commenté ici complète en particulier la directive 2012/29 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, *JOUE* n° L 315, 14 novembre 2012, p. 57.

²²⁴ Règlement n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, *JOUE* n° L 181, 29 juin 2013, p. 4.

²²⁵ Hormis les domaines couverts par le règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (« Bruxelles IIbis »).

²²⁶ Art. 4. Le formulaire-type doit être établi par la Commission par un acte d'exécution ultérieur (art. 19).

²²⁷ Art. 5, § 3, et art. 16.

²²⁸ Resp. art. 7, 6 et 8.

²²⁹ Art. 11. L'ajustement est notifié à la personne à l'origine du risque encouru, qui peut, ainsi que la victime, former un recours contre cette décision d'ajustement.

²³⁰ Art. 12.

²³¹ Art. 13, § 1.

²³² Art. 10, 17 et 18. Ces informations sont également mises à disposition du public.

²³³ Art. 22. Seul le Danemark ne participera pas à l'application du règlement (points 40-41 du Preamble).

²³⁴ *JOUE* n° L 251, 21 septembre 2013, p. 1.

et le Danemark, établissant les autorités compétentes aux fins de l'application du règlement n° 4/2009 du Conseil, relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et à la coopération en matière d'obligations alimentaires²³⁵.

A.T.

IV. | Agriculture et pêche

A. Réforme de la PAC 2014-2020

Au cours de l'année 2013, la Commission européenne, les ministres de l'agriculture des États membres de l'Union européenne (réunis au sein du Conseil) et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique concernant la PAC. C'est la première fois, en vertu du traité de Lisbonne, que le Parlement est invité à légiférer, conjointement avec les gouvernements. Cet accord a été traduit dans quatre règlements de base, ce qui représente une simplification significative puisqu'ils regroupent la vaste majorité de la législation relative à la PAC. Le premier règlement n° 1305/3013²³⁶ concerne le développement rural. Il établit les règles générales régissant le soutien de l'Union en faveur du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Il définit également le cadre stratégique dans lequel s'inscrit cette politique ainsi que les mesures à adopter afin de la mettre en œuvre. Le deuxième règlement n° 1306/2013²³⁷ est relatif aux questions « horizontales » telles que le financement et les contrôles. Plus précisément, il établit les règles régissant le financement des dépenses au titre de la PAC, y compris les dépenses de développement rural, le système de conseil agricole, les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres, le système de conditionnalité et l'apurement des comptes.

²³⁵ JOUE n° L 7, 10 janvier 2009, p. 1.

²³⁶ Règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement n° 1698/2005 du Conseil, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 487.

²³⁷ Règlement n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif, au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements n° 352/78, n° 165/94, n° 2799/98, n° 814/2000, n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 549.

Le troisième règlement n° 1307/2013²³⁸ établit les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs. Enfin, le quatrième règlement n° 1308/2013²³⁹ a trait aux organisations communes de marché. Un règlement n° 1310/2013²⁴⁰ a également été adopté, visant à assurer une transition efficace au cours de l'année 2014. Cette nouvelle réforme de la PAC vise les mêmes objectifs que les réformes précédentes à savoir rendre plus simple et plus juste la méthode de répartition des paiements directs et garantir la protection de l'environnement.

A.M.

B. Nouvelles règles régissant la politique commune de la pêche

Le règlement n° 1379/2013²⁴¹ réforme l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (OCM) afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP). Ainsi, la réglementation précédente devait être revue afin de tenir compte des défaillances relevées dans la mise en œuvre des dispositions en vigueur, des changements récents intervenus sur les marchés aussi bien dans l'Union que dans le monde et de l'évolution des activités de pêche et d'aquaculture. La pêche a en effet une importance particulière dans l'écono-

²³⁸ Règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement n° 637/2008 du Conseil et le règlement n° 73/2009 du Conseil, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 608.

²³⁹ Règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements n° 922/72, n° 234/79, n° 1037/2001 et n° 1234/2007 du Conseil, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 671.

²⁴⁰ Règlement n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements n° 1307/2013, n° 1306/2013 et n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014, JOUE n° L 347, 20 décembre 2013, p. 865.

²⁴¹ Règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements n° 1184/2006 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement n° 104/2000 du Conseil, JOUE n° L 354, 28 décembre 2013, p. 1.

mie des régions côtières de l'Union, y compris les régions ultrapériphériques. Étant donné que les pêcheurs de ces régions tirent leurs moyens de subsistance de cette activité, il convient de favoriser la stabilité du marché et une corrélation plus étroite entre l'offre et la demande. Dès lors, le règlement vise à ce que les dispositions de l'OCM soient mises en œuvre conformément aux engagements internationaux pris par l'Union, notamment ceux au titre des dispositions de l'Organisation mondiale du commerce. Il vise également à assurer les conditions d'une concurrence loyale en ce qui concerne les échanges commerciaux de produits de la pêche et de l'aquaculture avec les pays tiers, en particulier en veillant au respect des exigences en matière de durabilité et à la mise en œuvre de normes sociales équivalentes à celles qui s'appliquent aux produits de l'Union. Ce dispositif accompagne la réforme de la PCP mise en œuvre par un règlement n° 1380/2013²⁴² qui tend à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

A.M.

V. | Concurrence

A. Accords, positions dominantes et concentrations

1. Coopération internationale

La Commission européenne a signé deux accords de coopération en matière de concurrence en 2013, l'un avec l'Inde²⁴³ et l'autre avec la Suisse²⁴⁴. On relèvera en particulier les

²⁴² Règlement n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements n° 1954/2003 et n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements n° 2371/2002 et n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585 du Conseil, *JOUE* n° L 354, 28 décembre 2013, p. 22.

²⁴³ *Memorandum of Understanding between the Directorate-General for Competition of the European Commission and the Competition Commission of India* du 21 novembre 2013, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/india_agreement.pdf (cet accord est entré en force).

²⁴⁴ *Agreement between the European Union and the Swiss Confederation concerning Cooperation on the Application of*

droits extrêmement larges que ce dernier accord confère aux autorités de concurrence des parties contractantes : celles-ci sont autorisées à échanger des informations confidentielles acquises dans le cadre de leurs procédures d'investigations respectives. Un tel échange n'est toutefois possible qu'à la condition que les enquêtes de chacune des autorités portent sur le même comportement ou des comportements liés.

2. Contrôle des concentrations

Les procédures de contrôle des concentrations étant lourdes, la Commission européenne a décidé de les alléger. Premièrement, le champ de la procédure dite simplifiée est élargi : la Commission a élevé les seuils de parts de marché permettant de bénéficier de ce type de procédure ; elle a également soumis à la procédure simplifiée les transactions qui ne conduisent qu'à une faible concentration du marché²⁴⁵. Deuxièmement, la Commission a réduit le nombre d'informations qui doivent être produites à l'appui d'une notification (notamment en cas de création d'entreprises communes actives entièrement hors de l'UE), élevé les seuils pour qu'un marché soit considéré comme affecté par une concentration (les parties doivent donc produire des informations pour moins de marchés) et pris des mesures pour accélérer la procédure de pré-notification²⁴⁶. Dans ce cadre, on notera encore que la Commission a actualisé les modèles d'engagement de cession et de mandat pour les mandataires chargés du suivi des engagements²⁴⁷.

3. Mécanismes de recours collectif

La Commission européenne a recommandé aux États membres de se doter de mécanismes de recours collectif. À noter que ces mécanismes

their Competition Laws du 17 mai 2013, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/international/bilateral/agreement_eu_ch_en.pdf (cet accord est en cours de ratification par les parties contractantes).

²⁴⁵ Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement n° 139/2004 du Conseil, *JOUE* n° C 366, 14 décembre 2013, p. 5.

²⁴⁶ Règlement d'exécution n° 1269/2013 de la Commission, du 5 décembre 2013, modifiant le règlement n° 802/2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, *JOUE* n° L 336, 14 décembre 2013, p. 1.

²⁴⁷ Ces modèles sont disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/competition/mergers/legislation/legislation.html#best_practices.

ne concernent pas uniquement le droit de la concurrence mais également la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et les services financiers. L'idée est de garantir un accès effectif à la justice, en particulier aux victimes d'infractions anticoncurrentielles. Parmi les recommandations de la Commission, il convient de relever l'adoption d'actions collectives en cessation et en réparation ainsi que l'adoption du principe de consentement exprès (*opt-in*). Consciente des abus que ce type d'actions peut entraîner, la Commission a également recommandé aux États membres de prévoir de solides garanties procédurales, d'interdire les honoraires de résultat ainsi que les dommages-intérêts à caractère punitif et d'exiger des entités qui représentent les demandeurs qu'elles poursuivent un but non lucratif²⁴⁸.

A.A.

B. Aides d'État

I. Modernisation des aides d'État

Conformément à la communication de 2012, le Conseil a commencé à moderniser les règles applicables aux aides d'État. Premièrement, la Commission peut désormais décider d'exempter de l'obligation de notification préalable de nouvelles catégories d'aides dans le domaine de l'innovation, de la culture, des catastrophes naturelles, du sport, des infrastructures de haut débit, d'autres infrastructures, du transport dans les régions reculées ainsi que de l'agriculture, des forêts et de la pêche²⁴⁹. Deuxièmement, les règles applicables en cas de plainte sont améliorées. La Commission peut notamment obtenir des renseignements de la part des participants au marché et conduire des enquêtes par secteur économique ou instrument d'aide²⁵⁰.

Pour sa part, la Commission a révisé les règles de *minimis*. En particulier, les aides aux entre-

prises en difficulté financière ne sont plus exclues de cette réglementation. La Commission a également clarifié la notion d'entreprise dans le cadre des règles de *minimis* et admis, à certaines conditions, que les aides sous forme de prêts bénéficient de ces règles²⁵¹. Toujours dans le contexte de la modernisation des aides d'État, la Commission a adopté des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020. En bref, la proportion des régions pouvant bénéficier d'aides est légèrement augmentée, davantage de catégories d'aides sont exemptées de l'obligation de notification et les dispositions visant à prévenir les délocalisations sont renforcées ; d'un autre côté, les niveaux d'aides sont légèrement abaissés et une approche plus stricte est adoptée s'agissant des aides aux grandes entreprises dans les zones assistées les plus développées²⁵².

2. Secteur bancaire

La Commission européenne a adapté sa communication sur les aides d'État dans le secteur bancaire afin d'améliorer la restructuration des entités actives dans ce secteur. Le secteur s'étant stabilisé depuis le début de la crise, les banques doivent désormais soumettre un plan de restructuration avant de pouvoir bénéficier de mesures de recapitalisation. En outre, les banques doivent obtenir des contributions de la part de leurs actionnaires et créanciers avant de pouvoir recevoir des aides d'État. Enfin, la rémunération des dirigeants de banques est plafonnée aussi longtemps que les banques sont en phase de restructuration ou qu'elles bénéficient d'un soutien étatique²⁵³.

3. Cinéma et œuvres audiovisuelles

La Commission a adopté une nouvelle version de sa communication relative aux aides d'État dans le secteur cinématographique. En subs-

²⁴⁸ Recommandation de la Commission, du 11 juin 2013, relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union, *JOUE* n° L 201, 26 juillet 2013, p. 60.

²⁴⁹ Règlement n° 733/2013 du Conseil, du 22 juillet 2013, modifiant le règlement n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'État horizontales, *JOUE* n° L 204, 31 juillet 2013, p. 11.

²⁵⁰ Règlement n° 734/2013 du Conseil, du 22 juillet 2013, modifiant le règlement n° 659/1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, *JOUE* n° L 204, 31 juillet 2013, p. 15.

²⁵¹ Règlement n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de *minimis*, *JOUE* n° L352, 24 décembre 2013, p. 9.

²⁵² Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, *JOUE* n° C 209, 23 juillet 2013, p. 1.

²⁵³ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière, *JOUE* n° C 216, 31 juillet 2013, p. 1.

tance, un éventail plus large d'activités peut bénéficier d'aides. Sont incluses les différentes étapes d'une œuvre audiovisuelle, de sa création jusqu'à sa commercialisation. Par ailleurs, le plafond des aides accordées aux productions transfrontalières a été élevé à 60 % des coûts de production²⁵⁴.

A.A.

VI. | Fiscalité

A. Modifications de la directive TVA

1. Mécanisme de réaction rapide en matière de lutte contre la fraude fiscale

En raison du nombre croissant de cas de fraude fiscale, et dès lors que la directive 2006/112²⁵⁵ autorise, à titre de dérogation, les États membres à adopter des mesures ayant pour objet la lutte contre l'évasion fiscale, il a été nécessaire de mettre en place un mécanisme de réaction rapide (MPR), permettant à ces derniers de notifier lesdites mesures à la Commission européenne. À cette fin, la directive 2013/42²⁵⁶ intègre un nouvel article 199ter à la directive 2006/112, qui prévoit qu'un État membre peut, en cas « d'urgence impérieuse », faire recours au MRP²⁵⁷. La mesure prise au titre de ce mécanisme fait l'objet d'un contrôle approprié, effectué par l'État membre concerné, et sa durée n'excède pas neuf mois²⁵⁸. Ce dernier est tenu d'envoyer une notification à la Commission européenne, qui comporte des informations relatives au secteur concerné, au type et aux caractéristiques de la fraude, à l'existence de raisons d'urgence impérieuse, au caractère soudain et massif de la fraude, ainsi qu'aux pertes financières considérables et irréparables qu'elle engendre²⁵⁹. Lorsqu'après

l'examen de la notification, la Commission rend un avis négatif dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification, elle en informe l'État membre concerné, ainsi que le comité de la TVA²⁶⁰.

La Commission européenne est aussi chargée d'adopter un acte d'exécution établissant un formulaire type pour la soumission d'une notification de mesure particulière au titre du MRR²⁶¹.

Un nouveau paragraphe de l'article 395 de la directive 2006/112 prévoit, en outre, qu'en cas d'urgence impérieuse, une procédure particulière peut être menée dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Commission.

La directive 2013/43 est applicable jusqu'au 31 décembre 2018²⁶².

2. Modification du système d'application facultative et temporaire de l'autoliquidation au sens de la directive TVA

La directive 2013/43²⁶³ modifie la directive TVA, en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et la prestation de certains services. En ce sens, l'article 199bis, modifié, de la directive 2006/112 énonce que jusqu'au 31 décembre 2018, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA est l'assujetti destinataire des livraisons des biens indiqués dans cette disposition²⁶⁴. Cet article prévoit aussi que les États membres peuvent définir les conditions d'application du mécanisme d'autoliquidation²⁶⁵. L'application de ce mécanisme est accompagnée de l'instauration d'obligations appropriées et efficaces en matière de communication d'informations dont devront s'acquitter les assujettis qui fournissent des biens et des services concernés²⁶⁶. En cas d'application dudit

²⁵⁴ Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JOUE n° C 332, 15 novembre 2013, p. 1.

²⁵⁵ Directive 2006/112 du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JOUE n° L 347, 11 décembre 2006, p. 1.

²⁵⁶ Directive 2013/42 du Conseil, du 22 juillet 2013, modifiant la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA, JOUE n° L 201, 26 juillet 2013, p. 1.

²⁵⁷ Art. 199ter, § 1, al. 1.

²⁵⁸ Art. 199ter, § 1, al. 2.

²⁵⁹ Art. 199ter, § 2, al. 1.

²⁶⁰ Art. 199ter, § 3.

²⁶¹ Art. 199ter, § 4.

²⁶² Art. 3, al. 2.

²⁶³ Directive 2013/43 du Conseil, du 22 juillet 2013, modifiant la directive 2006/112 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude, JOUE n° L 201, 26 juillet 2013, p. 4.

²⁶⁴ Art. 199bis, § 1.

²⁶⁵ Art. 199bis, § 1bis.

²⁶⁶ Art. 199bis, § 1ter.

mécanisme, les États membres informent le comité TVA²⁶⁷.

La directive 2013/43 est applicable jusqu'au 31 décembre 2018²⁶⁸.

Lj.G.

B. Mise en œuvre de la coopération renforcée en matière de taxe sur les transactions financières

En 2011, la Commission européenne a présenté une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (TTF), et modifiant la directive 2008/7²⁶⁹. Le Conseil a toutefois constaté, en 2012, que des divergences de vues subsistaient quant à l'adoption d'une mesure harmonisant le domaine de la TTF. Dès lors, onze États membres²⁷⁰ ont mis en place une coopération renforcée établissant un système commun dans ce domaine. Compte tenu de ces développements, la proposition de directive du Conseil, du 14 février 2013, concerne la mise en œuvre de ladite coopération renforcée par les États membres participants²⁷¹. Le champ d'application de la directive²⁷² couvre les transactions concernant les instruments financiers tels que les instruments négociables sur le marché des capitaux, les instruments de marché monétaires, les parts ou actions des organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement alternatifs. Il est prévu, aux articles 5 suivants de la proposition de directive que la TTF devient, en principe, exigible au moment où la transaction financière a lieu. Il incombe, toutefois, aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires à la perception de la taxe, ainsi qu'à la lutte contre la fraude fiscale²⁷³.

²⁶⁷ Art. 199bis, § 2. Cette disposition prévoit, aux litt. a) à g), les informations que les États membres doivent transmettre au comité TVA au titre du mécanisme d'autoliquidation.

²⁶⁸ Art. 3.

²⁶⁹ Directive 2008/7 du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, *JOUE* n° L 46, 21 février 2008, p. 11.

²⁷⁰ Il s'agit de la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la République tchèque. V., sur ce point, le communiqué de presse 5555/13 du Conseil de l'Union européenne du 22 janvier 2013, sur l'approbation, par le Conseil de la coopération renforcée en cause.

²⁷¹ COM (2013) 71 final.

²⁷² Chapitre II, art. 3 et s.

²⁷³ Chapitre IV, art. 10 et s.

L'article 20 de la proposition de directive énonce que les États participants adoptent et publient, au plus tard le 30 septembre 2013, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive. Les dispositions de cette dernière s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Lj.G.

C. Programme Fiscalis 2020

Le programme d'action pluriannuel Fiscalis vise à développer des activités de coopération en matière fiscale. Le règlement n° 1286/2013²⁷⁴ établit le programme d'action pluriannuel pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 (Fiscalis 2020).

Peuvent participer audit programme les États membres de l'Union, les pays en voie d'adhésion²⁷⁵ ainsi que les pays partenaires de la politique européenne de voisinage, à condition d'être suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union²⁷⁶. L'objectif général du programme est d'améliorer le bon fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs autorités fiscales et leurs fonctionnaires²⁷⁷.

Le programme apporte un soutien financier à des actions conjointes telles que des séminaires et ateliers²⁷⁸, des groupes de projets constitués d'un nombre limité de pays²⁷⁹, des visites de travail organisées par les pays participants ou un autre pays pour permettre aux fonctionnaires d'acquérir ou d'approfondir leur expertise ou leurs connaissances en matière fiscale²⁸⁰, des équipes d'experts, mettant en commun une expertise pour effectuer des tâches dans des domaines spécifiques²⁸¹, des actions de renforcement des capacités de soutien de l'administration publique²⁸², des

²⁷⁴ Règlement n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (*Fiscalis 2020*) et abrogeant la décision n° 1482/2007, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2012, p. 25.

²⁷⁵ Art. 3, § 2, a).

²⁷⁶ Art. 3, § 2, b), al. 1.

²⁷⁷ Art. 4, § 1.

²⁷⁸ Art. 7, § 1, a), i).

²⁷⁹ Art. 7, § 1, a), ii).

²⁸⁰ Art. 7, § 1, a), iii).

²⁸¹ Art. 7, § 1, a), v).

²⁸² Art. 7, § 1, a), vi).

études²⁸³ ainsi que des actions de communication²⁸⁴.

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme est de 223.366.000 euros²⁸⁵.

La Commission européenne est chargée de mettre ce dernier en œuvre²⁸⁶. Elle adopte des programmes de travail définissant les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les modalités de mise en œuvre ainsi que leur montant total²⁸⁷.

La décision n° 1482/2007 est abrogée au 1^{er} janvier 2014²⁸⁸. Le règlement n° 1286/2013 est applicable à partir de cette date²⁸⁹.

Lj.G.

VII. | Droit des sociétés

A. États financiers annuels et consolidés

La directive 2013/34²⁹⁰ vise à coordonner les règles comptables applicables aux formes les plus courantes des sociétés commerciales, à réduire les charges administratives pour les petites et moyennes entreprises et à mieux régler le contrôle d'audit des comptes²⁹¹. Les États membres doivent la transposer dans leurs réglementations nationales le 20 juillet 2015 au plus tard. Les règles matérielles de la directive s'appliqueront aux états financiers de l'exercice commençant au cours de l'année civile 2016²⁹².

La directive s'appliquera aux sociétés anonymes, sociétés en commandite par action et sociétés à responsabilité limitée, ou aux sociétés de personnes dont les associés limitent leur responsabilité par le biais d'entreprises relevant du champ d'application de la directive²⁹³. Elle distingue quatre catégories d'entreprises et trois catégories

de groupes d'entreprises²⁹⁴ en fonction du total du bilan, du chiffre d'affaires net, et du nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, en définissant ainsi les micro-entreprises, les petites, moyennes et les grandes entreprises d'une part et les petits, moyens et grands groupes d'autre part ; les sociétés cotées en bourse, les établissements de crédit et les assurances (les entités d'intérêt public) constituent une catégorie à part indépendamment desdits critères. Les exigences d'informations pour les micros et petites entreprises sont moindres que pour les autres catégories : les États membres ont la possibilité de créer une catégorie de micro et de petites entreprises afin d'autoriser ces entreprises à établir un bilan et des comptes abrégés²⁹⁵, de les exonérer de l'obligation de fournir des annexes détaillées, d'établir un rapport de gestion ou de publier leurs comptes. Les États membres ont également la possibilité d'alléger les exigences relatives à l'établissement des états financiers des moyennes entreprises, celles-ci restant en revanche obligées de réviser leurs comptes par des auditeurs habilités à procéder au contrôle légal des comptes conformément à la directive 2006/43²⁹⁶. Les allègements et les exonérations ne s'appliquent pas aux entités d'intérêts publics, qui sont traitées comme les grandes entreprises, et soumises à une réglementation particulière²⁹⁷.

P.K.

²⁹⁴ Art. 3 de la directive 2013/34.

²⁹⁵ Art. 9 et s. concernant le bilan et les comptes de résultat, art. 15 et s. concernant les annexes, art. 34 et s. concernant le contrôle des comptes.

²⁹⁶ Directive 2006/43 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660 et 83/349 du Conseil, et abrogeant la directive 84/253 du Conseil, JOUE n° L 157, 9 juin 2006, p. 87.

²⁹⁷ V. la directive 2004/39 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611 et 93/6 du Conseil et la directive 2000/12 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22 du Conseil, JOUE n° L 145, 30 avril 2004, p. 1 ; directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), JOUE n° L 177, 30 juin 2006, p. 1 ; directive 91/674 du Conseil, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, JOCE n° L 374, 31 décembre 1991, p. 7. V. également le règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n° 648/2012, JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 1 ; la directive 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87 et abrogeant les directives 2006/48 et 2006/49, JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 338.

²⁸³ Art. 7, § 1, a), vii).

²⁸⁴ Art. 7, § 1, a), viii).

²⁸⁵ Art. 11, § 1.

²⁸⁶ Art. 12, § 1.

²⁸⁷ Art. 14.

²⁸⁸ Art. 18, al. 1.

²⁸⁹ Art. 19, al. 2.

²⁹⁰ Directive 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660 et 83/349 du Conseil, JOUE n° L 182, 29 juin 2013, p. 19.

²⁹¹ §§ 1 à 3 du préambule de la directive 2013/34.

²⁹² Art. 53 de la directive 2013/34.

²⁹³ Art. 1 et les annexes I et II de la directive 2013/34.

VIII. | Services financiers

A. Services de paiement

La Commission européenne a adopté un nouveau paquet en matière de services de paiement visant à faciliter l'utilisation de ce type de services, à réduire les coûts d'utilisation des cartes de débit et de crédit, à augmenter les conditions de sécurité des paiements en ligne et à augmenter le niveau de protection des consommateurs²⁹⁸. La mesure principale consiste dans le plafonnement des commissions multilatérales d'interchange dans les systèmes de paiement par carte de débit et de crédit de Visa et Mastercard. Parmi les autres mesures, il convient de mentionner l'obligation des prestataires de services d'authentifier, enregistrer et comptabiliser toute opération de paiement, le devoir d'information des utilisateurs (tarifs, sécurité, résiliation) et le renforcement des droits de ces derniers. S'agissant de l'ouverture du marché, les principales mesures sont l'obligation d'octroyer des licences relatives aux systèmes de paiement par carte pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne et la possibilité pour les prestataires de services autres que les banques d'obtenir une licence. À noter enfin que les commerçants qui utilisent un type de carte ne peuvent plus être forcés d'accepter en outre des instruments de paiement plus chers ; pour leur part, les commerçants doivent informer clairement les consommateurs des instruments qu'ils acceptent.

A.A.

B. Produits dérivés de gré à gré (EMIR)

Le règlement n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux a été adopté en juillet 2012²⁹⁹. La complexité de ce

texte a demandé un effort considérable de réglementation de la part de la Commission européenne et de l'AEMF³⁰⁰ par le biais d'une législation secondaires de mise en œuvre. Le règlement n° 648/2012 a été modifié par le règlement n° 575/2013³⁰¹ afin de préciser les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. L'AEMF publie et met à jour régulièrement des notes et lignes directrices détaillées à l'intention des entreprises concernées expliquant l'étendue des obligations qui leur incombent³⁰².

Le règlement n° 648/2012 vise à atténuer les risques de contrepartie et à augmenter la transparence des contrats de dérivés, notamment en imposant la déclaration des positions de tous les contrats de dérivés négociés de gré à gré, la compensation centrale d'un grand nombre de produits dérivés (en lieu et place de la gestion bilatérale du risque de crédit par les deux contreparties), et enfin pour les contrats de dérivés qui ne sont pas aptes à une compensation centrale la mise en œuvre de dispositifs de gestion des risques de contrepartie tout en prévoyant un échange rapide de garanties (des gages)³⁰³.

Le devoir de déclaration des entreprises aux référentiels centraux fait l'objet de trois règlements. Le règlement délégué n° 148/2013³⁰⁴ prescrit les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux : d'une part des informations sur les contreparties, en particulier les noms, les identifiants, les domiciles des contreparties, la nature financière ou non-financière de la contrepartie ou de la société, identification du rôle de l'acheteur et du vendeur, la seuil de compensation et la valeur du contrat au prix du marché, la mon-

²⁹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, 24 juillet 2013, relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, COM (2013) 550 final et proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65, 2013/36 et 2009/110 et abrogeant la directive 2007/64, COM (2013) 547 final – (2013) 264 COD.

²⁹⁹ Règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, JOUE n° L 201, 27 juillet 2012, p. I. V. cette chronique 2012, RAE, 2013/1, p. 202.

³⁰⁰ Autorité européenne des marchés financiers.

³⁰¹ Règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n° 648/2012, JOUE n° L 176, 27 juin 2013, p. 1.

³⁰² Disponibles à l'adresse internet <http://www.esma.europa.eu/>.

³⁰³ V. pour plus de détails, cette chronique 2012, RAE, 2013/1, p. 202.

³⁰⁴ Règlement délégué n° 148/2013 de la Commission, 19 décembre 2012, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux, JOUE n° L 52, 23 février 2013, p. 1.

naie, la date et l'heure de la valorisation et tout collatéral ; d'autre part des informations sur le type de transaction (en particulier le type de contrat, le sous-jacent, les détails de la transaction, prix, taux d'intérêt, quantité, date d'entrée en vigueur et d'exécution). Notons qu'une partie peut déléguer la déclaration des contrats à l'autre contrepartie, à un tiers ou à une contrepartie centrale (CCP), la déclaration devant préciser qu'elle est effectuée au nom des deux contreparties. Notons que l'obligation des entreprises à déclarer leurs contrats de gré à gré aux référentiels centraux entre en vigueur le 14 février 2014³⁰⁵.

Le règlement délégué n° 150/2013³⁰⁶ précise les exigences que doivent remplir les entreprises opérant en tant que référentiel central établi en Europe. La société doit avoir une adresse dans l'Union européenne, choisir les catégories de dérivés qu'elle entend référencer, donner des informations sur toutes les personnes ou entités qui détiennent directement ou indirectement au moins 5 % de son capital, sur les politiques internes du demandeur en matière de gouvernance d'entreprise et les contrôles internes, sur les politiques de rémunération des cadres supérieurs, sur les conflits d'intérêts, ou encore les compétences du personnel. Les entreprises basées hors de l'Union doivent remplir des exigences similaires pour être reconnues par l'AEMF dans le cadre d'une procédure d'équivalence. Rappelons encore que le règlement n° 648/2012 vise à donner les moyens aux institutions de surveillance européenne de veiller à la stabilité financière dans l'Union³⁰⁷, par exemple AEMF, le Comité

européen du risque systémique (CERS), les membres concernés du Système européen de banques centrales (SEBC).

Le règlement délégué n° 151/2013³⁰⁸ vise précisément à clarifier les obligations des référentiels centraux concernant les informations à publier et à mettre à disposition de ces institutions, les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données qui seront ensuite mises à disposition des entités de surveillance susmentionnées.

La compensation centrale (CPP) fait l'objet de quatre autres règlements. Le règlement délégué n° 149/2013³⁰⁹ définit un cadre englobant les règles applicables aux accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, en particulier les obligations des membres compensateurs et des clients, les informations à inclure dans la notification aux fins de l'obligation de compensation, le registre public de l'AEMF mentionnant les informations pour chaque catégorie de contrats dérivés de gré à gré soumise à l'obligation de compensation, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats de dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (confirmation, rapprochement et compression des portefeuilles, valorisation au prix du marché). Deux autres règlements délégués complètent les normes applicables aux contreparties centrales : le premier pose les exigences de capital applicables aux contreparties centrales, capital qui doit servir à couvrir les risques de contrepartie (règlement délégué n° 152/2013³¹⁰ de la Commission du 19 décembre 2012 complétant

³⁰⁵ En application de l'article 5, al. 1, (b), et al. 2, (b), du règlement d'exécution n° 1247/2012 de la Commission, 19 décembre 2012, définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, *JOUE* n° L 352, 21 décembre 2012, p. 20, la Commission ayant refusé la proposition de AEMF de reporter la date de début de déclaration des dérivés négociés en bourse jusqu'au 1^{er} janvier 2015 (v. la Communication de la Commission, 7 novembre 2013, disponible à l'adresse internet http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/derivatives/index_fr.htm#maincontentSec4).

³⁰⁶ Règlement délégué n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central, *JOUE* n° L 52, 23 février 2013, p. 25.

³⁰⁷ V. cette chronique 2012, *RAE*, 2013/1, p. 202.

³⁰⁸ Règlement délégué n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, *JOUE* n° L 52, 23 février 2013, p. 33.

³⁰⁹ Règlement délégué n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, *JOUE* n° L 52, 23 février 2013, p. 11.

³¹⁰ Règlement délégué n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation

le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation) ; le deuxième concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (règlement délégué n° 153/2013³¹¹). Le règlement délégué n° 876/2013³¹², quant à lui, institue des normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales qui ont pour tâche de surveiller les contreparties centrales basées dans l'Union européenne.

P.K.

C. Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD)

La directive 2011/61³¹³ met en place un cadre réglementaire harmonisé visant à créer un marché intérieur pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA), définis comme des organismes de placement collectifs qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir sur le marché. Ce texte prévoit des exigences concernant les autorisations octroyées aux gestionnaires par les autorités compétentes de leur État membre d'origine et les conditions d'exercice de l'activité de gestionnaire. La directive établit ainsi un « passeport européen » pour la gestion des fonds d'investissements alternatifs (FIA) dans l'Union.

Le règlement délégué n° 231/2013³¹⁴ prescrit des règles détaillées sur les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales, *JOUE* n° L 52, 23 février 2013, p. 37.

³¹¹ Règlement délégué n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales, *JOUE* n° L 52, 23 février 2013, p. 41.

³¹² Règlement délégué n° 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013, complétant le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales, *JOUE* n° L 244, 13 septembre 2013, p. 19.

³¹³ Directive 2011/61 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41 et 2009/65 ainsi que les règlements n° 1060/2009 et n° 1095/2010, *JOUE* n° L 174, 1^{er} juillet 2011, p. 1.

³¹⁴ Règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, complétant la directive 2011/61 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, *JOUE* n° L 83, 22 mars 2013, p. 1.

taires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Entre autres, les gestionnaires ont l'obligation de diligence dans le choix des actifs dans lesquels les FIA ont investi, l'obligation de diligence lors de la sélection et de la désignation des contreparties et des courtiers principaux, ou l'obligation de servir les intérêts des FIA.

Le règlement d'exécution n° 448/2013³¹⁵ règle la situation dans laquelle un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un pays tiers a l'intention de gérer des fonds d'investissement alternatifs de l'Union ou de commercialiser dans l'Union des FIA qu'il gère dans un pays tiers. Le règlement établit la procédure d'agrément et les critères pour déterminer l'État membre de référence dans l'Union qui délivrera cet agrément.

Le règlement d'exécution n° 447/2013³¹⁶, quant à lui, établit la procédure applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui choisissent volontairement de relever de la directive 2011/61 (le *opting in*) : les sociétés optant pour l'application intégrale des conditions de la directive 2011/61 bénéficient elles aussi du « passeport européen » leur donnant l'agrément de gérer et commercialiser des FIA dans l'Union.

P.K.

D. Surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Le paquet « CRD IV » comportant le règlement n° 575/2013³¹⁷ et la directive 2013/36³¹⁸

³¹⁵ Règlement d'exécution n° 448/2013 de la Commission du 15 mai 2013, établissant une procédure pour déterminer l'État membre de référence d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs établi dans un pays tiers en application de la directive 2011/61 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 132, 16 mai 2013, p. 3.

³¹⁶ Règlement d'exécution n° 447/2013 de la Commission du 15 mai 2013, établissant la procédure applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui choisissent volontairement de relever de la directive 2011/61 du Parlement européen et du Conseil, *JOUE* n° L 132, 16 mai 2013, p. 1.

³¹⁷ Règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n° 648/2012, *JOUE* n° L 176, 27 juin 2013, p. 1.

³¹⁸ Directive 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de

transpose au niveau de l'Union les normes mondiales sur les fonds propres des banques, appelées « Accords de Bâle III ». Les deux actes doivent être lus ensemble. Ce paquet est également une étape vers la création d'une union bancaire, laquelle requiert un mécanisme de surveillance unique pour garantir une surveillance prudentielle efficace des établissements de crédit (les banques) dans l'Union.

La directive 2013/36 prescrit les exigences générales pour l'accès à l'activité d'établissement de crédit, soit la nécessité d'un agrément³¹⁹ résultant en l'interdiction faite aux autres organismes non agréés d'exercer une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public (activité de banque de détail)³²⁰, et l'exigence d'un capital initial de 5.000.000 € au moins (1.000.000 € pour certaines catégories particulières). En outre, le siège statutaire ou son administration centrale doit être situé dans l'État qui donne l'agrément³²¹. Les sociétés d'investissement doivent avoir un capital initial de 730.000 € au moins³²². Une fois les agréments obtenus dans un État membre de l'Union, ces sociétés peuvent exercer les activités agréées au moyen des succursales ou par voie de prestation de services dans toute l'Union.

Si la directive 2013/36 concerne les règles applicables aux établissements particuliers, le règlement n° 575/2013 adopte des exigences prudentielles principalement à l'attention des autorités de surveillance. Ces règles concernent en priorité le fonctionnement des marchés des services bancaires et financiers et visent à assurer la stabilité financière des opérateurs ainsi qu'un niveau élevé de protection des investisseurs et des déposants. Le règlement n° 575/2013 contient des règles de consolidation prudentielles et d'exemption qui seront appliquées par les autorités de surveillance aux établissements de crédit et d'investissement dans les États membres.

P.K.

crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87 et abrogeant les directives 2006/48 et 2006/49, *JOUE* n° L 176, 27 juin 2013, p. 338.

³¹⁹ *Ibid.*, art. 8.

³²⁰ *Ibid.*, art. 9.

³²¹ *Ibid.*, art. 13.

³²² *Ibid.*, art. 28.

E. Agences de notation de crédit

Le règlement n° 462/2013³²³ sur les agences de notation de crédit impose aux agences de notation de se conformer à un code de conduite pour atténuer le risque de conflits d'intérêts et de garantir des notations de grande qualité et suffisamment transparentes. Notons que lors de la crise financière de 2008, les agences de notation étaient particulièrement critiquées pour le rôle qu'elles ont joué dans la crise et l'existence de conflits d'intérêts induit par leur système de rémunération. Le règlement n° 462/2013 réduit la dépendance excessive des institutions financières en instituant une obligation pour celle-ci d'évaluer elles-mêmes les risques de crédit et de ne pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier. En outre, pour réduire le risque de conflit d'intérêts, la durée maximale de la relation contractuelle d'une institution financière avec une agence de notation de crédit sera limitée à quatre ans.

En outre, l'agence aura l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'émission d'une notation de crédit n'est affectée par aucun conflit d'intérêts, existant ou potentiel, impliquant l'agence de notation de crédit émettant cette notation. En particulier, la rémunération et l'évaluation de la performance des salariés associés à des activités de notation de crédit ou participant aux perspectives de notation, ainsi que des personnes chargées d'approuver les notations de crédit ou les perspectives de notation, ne doivent pas dépendre du montant des revenus que l'agence de notation de crédit tire des entités notées ou des tiers liés.

Le règlement n° 462/2013 introduit également une disposition relative à l'introduction d'une action civile en réparation contre les agences de notation lorsque celles-ci, de manière intentionnelle ou par négligence grave, ont commis une infraction ayant eu une incidence sur une notation de crédit. Les investisseurs ou les émetteurs auront qualité pour agir et peuvent

³²³ Règlement n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, modifiant le règlement n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit, *JOUE* n° L 146, 31 mai 2013, p. 1.

demander réparation pour le préjudice qu'ils ont subi. L'investisseur doit établir qu'il s'est raisonnablement appuyé sur une notation de crédit pour décider d'investir dans l'instrument financier couvert par cette notation de crédit. Un émetteur quant à lui peut demander réparation dès lors qu'il établit que ses instruments financiers sont couverts par cette notation de crédit et que l'infraction n'a pas été causée par des informations trompeuses et inexactes fournies par l'émetteur à l'agence de notation de crédit. Le règlement n° 462/2013 inclut également une disposition limitant la possibilité des agences de notation d'exclure leur responsabilité contractuellement.

P.K.

F. Dénominations relatives aux fonds de capital-risque (EuVECA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF)

Deux nouvelles dénominations ont été mises en place pour faciliter les investissements dans les *start-up* et les entreprises socialement responsables : EuVECA et EuSEF. Les dénominations EuVECA et EuSEF permettent aux fonds les ayant adoptées de bénéficier d'un « passeport européen » de la même nature que la directive 2011/61 (AIFMD)³²⁴ et de lever des fonds dans l'Union, sans pourtant devoir être soumis au régime de cette directive. Leur adoption est volontaire, limitée aux fonds établis dans le territoire de l'Union, qui feront l'objet de procédures d'agrément moins lourdes.

Le règlement n° 345/2013³²⁵ relatif aux fonds de capital-risque européens s'inscrit dans le plan d'action en faveur des PME, et permettra aux fonds de capital-risque EuVECA de lever plus facilement des capitaux dans l'ensemble de l'Europe, au bénéfice des entreprises en phase de démarrage. Le nouveau règlement s'applique aux gestionnaires d'organismes de placement collectif établis dans l'Union souhaitant utiliser la dénomination EuVECA pour la commercialisation de fonds de capital-risque dans l'Union. Peuvent utiliser cette dénominati-

tion les fonds qui ont l'intention d'investir au moins 70 % du total de leur capital dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse, qui emploient moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions € ou un total du bilan annuel qui n'excède pas 43 millions €. Le fonds doit être établi dans le territoire d'un État membre.

Le règlement n° 346/2013³²⁶ relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens régit l'utilisation de la dénomination « EuSEF », qui signifie fonds d'entrepreneuriat social. Les conditions d'utilisation de la dénomination EuSEF sont similaires à celles pour l'utilisation de la dénomination EuVECA, les entreprises éligibles pour obtenir des investissements provenant des fonds EuVECA devant avoir pour objectif principal de produire des effets sociaux positifs, comme par exemple la fourniture de biens ou des services à des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues.

P.K.

G. Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

L'élaboration de politiques économiques au niveau de l'Union européenne et le suivi de l'Union économique et monétaire (UEM) nécessitent des informations fiables et comparables sur l'état de l'économie de chaque État membre. Le règlement n° 549/2013³²⁷ consolide différents textes établissant depuis les années 1970 des principes de comptabilité nationale et institue des obligations pour les États membres de transmettre des informations dans les meilleurs délais à la Commission, ce qui permettra à celle-ci de rendre compte au Conseil des progrès réalisés par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations au titre de l'UEM. Le règlement établit le système européen de comptes 2010 (dénommé « SEC 2010 » ou « SEC »).

Les comptes des États membres seront désormais élaborés sur la base de principes

³²⁴ JOUE n° L 174, 1^{er} juillet 2011, p. 1.

³²⁵ Règlement n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013, relatif aux fonds de capital-risque européens, JOUE n° L 115, 25 avril 2013, p. 1.

³²⁶ Règlement n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, JOUE n° L 115, 25 avril 2013, p. 18.

³²⁷ Règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, JOUE n° L 174, 26 juin 2013, p. 1.

uniques concernant les informations transmis à l'Union ; cependant, ce règlement ne s'applique pas à l'établissement des comptes pour les besoins internes d'un État.

Les principes généraux sont présentés à l'annexe A : celle-ci établit les normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinées à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union. L'annexe B, quant à elle, définit les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à élaborer en conformité avec les principes et la méthodologie présentés à l'annexe A. L'obligation des États de transmettre des informations complètes sera applicable en septembre 2014.

P.K.

IX. | Union économique et monétaire

A. Mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème

Il est prévu dans les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, que celle-ci effectue, avec les Banques centrales nationales (BCN) des États membres dont la monnaie est l'Euro, des opérations de crédit auprès des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée. En 2011 et 2012, le Conseil des gouverneurs a décidé de prendre des mesures supplémentaires de soutien renforcé au crédit, visant à soutenir la fourniture de crédits bancaires et de liquidités sur le marché monétaire de la zone euro. Une orientation de la BCE de 2012³²⁸ a assoupli les critères d'éligibilité des actifs devant être utilisés à titre de garanties dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, en acceptant que les titres de créance négociables, libellés en livres sterling, en yens ou en dollars américains, constituent des actifs éligibles aux fins des opérations de politique monétaire. Ladite

³²⁸ Orientation 2012/18 de la Banque centrale européenne du 2 août 2012, relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9, JOUE n° L 218, 15 août 2012, p. 20.

orientation a été modifiée en 2012, en ce qui concerne l'éligibilité des garanties libellées en devises, afin que les BCN ne soient pas tenues d'accepter en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème des obligations de banques non sécurisées.

Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, l'orientation 2013/4 de la BCE³²⁹ indique des mesures supplémentaires qui doivent s'appliquer temporairement, jusqu'à ce que le conseil des gouverneurs estime qu'elles ne sont plus nécessaires³³⁰.

L'orientation prévoit également, à son article 2, la faculté pour l'Eurosystème de réduire le montant des opérations de refinancement à plus long terme ou d'y mettre fin. Outre les titres adossés à des actifs prévus dans l'orientation de la BCE de 2011, l'article 3 de l'orientation de 2013 désigne comme actifs éligibles les titres adossés à des actifs qui satisfont certains critères d'éligibilité³³¹. Il est en outre prévu que les BCN acceptent, à titre de garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, des créances privées à certaines conditions indiquées dans l'orientation de 2011, et sous réserve d'approbation du conseil des gouverneurs, en ce qui concerne les critères d'éligibilité retenus ainsi que les mesures de contrôle des risques³³².

Aux termes de l'article 6 de l'orientation 2013/4, les titres de créance libellés en livres sterling, yens ou dollars américains constituent des garanties éligibles, lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies³³³.

L'orientation 2013/4 a pris effet le 22 mars 2013³³⁴. L'article 5, relatif à l'acceptation d'obligations de banques garanties par un État, s'applique jusqu'au 28 février 2015³³⁵.

³²⁹ Orientation 2013/4 de la Banque centrale européenne, du 20 mars 2013, relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation 2007/9, JOUE n° L 95, 5 avril 2013, p. 23.

³³⁰ *Idem*, point 12 du préambule.

³³¹ L'article 3, § 1, litt. a) à d), énonce un ensemble d'exigences qui doit être satisfait afin que les titres en cause soient considérés comme éligibles.

³³² Art. 4.

³³³ Art. 6, § 1. Les conditions dont il s'agit sont que les titres de créance concernés soient émis et détenus dans la zone euro (a), que l'émetteur soit établi dans l'Espace économique européen (b) et qu'ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité énoncés dans l'orientation 2011/14 (c).

³³⁴ Art. 8, § 1.

³³⁵ Art. 8, § 3.

Lors de son adoption, l'orientation 2013/4 a fait l'objet d'un certain nombre de modifications introduites par la décision 2013/646³³⁶, en ce qui concerne, notamment, les règles applicables à l'admission de créances privées supplémentaires³³⁷.

Lj.G.

B. Obligations statistiques pour les organismes de chèques et virements postaux

Compte tenu du besoin de modifier de manière substantielle le règlement n° 1027/2006³³⁸ en matière d'obligations de déclaration statistiques pour les organismes de chèques et virements postaux, qui reçoivent des dépôts de résidents de la zone euro autres que des institutions financières monétaires, la BCE a adopté le règlement n° 1074/2013³³⁹ qui abroge celui de 2006. Le nouveau règlement prévoit que la population déclarante effective est composée des offices postaux situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne³⁴⁰. Une liste de ces offices est établie, dont l'accès, ainsi que les mises à jour, sont assurés pour les entités qui y sont indiquées³⁴¹.

L'obligation de déclaration se traduit par le devoir de déclarer mensuellement aux banques centrales nationales (BCN) les informations statistiques relatives aux bilans des offices de chèques³⁴². Les BCN sont ensuite chargées de transmettre les informations reçues à la BCE, avant la clôture des activités du quinzième jour

³³⁶ Décision 2013/646 de la Banque centrale européenne, du 26 septembre 2013, relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties, *JOUE* n° L 301, 12 novembre 2013, p. 13.

³³⁷ Art. 4.

³³⁸ Règlement n° 1027/2006 de la Banque centrale européenne du 14 juin 2006, relatif aux obligations de déclaration statistique concernant les organismes de chèques et virements postaux qui reçoivent des dépôts de résidents de la zone euro autres que les institutions financières monétaires, *JOUE* n° L 184, 6 juillet 2006, p. 12.

³³⁹ Règlement n° 1074/2013, de la Banque centrale européenne, du 18 octobre 2013, relatif aux obligations de déclaration statistique pour les organismes de chèques et virements postaux qui reçoivent des dépôts de résidents de la zone euro autres que les institutions financières monétaires, *JOUE* n° L 297, 7 novembre 2013, p. 94.

³⁴⁰ Art. 1, § 1.

³⁴¹ Art. 1, § 2. Il est prévu, à l'article 1, § 3, que les BCN peuvent octroyer aux offices de chèques postaux des dérogations à l'obligation de déclarer des informations statistiques en application du règlement de 2013.

³⁴² Art. 3, § 1. Les informations qui doivent figurer sur ces déclarations sont précisées dans les annexes I et II du règlement et doivent répondre aux exigences de précision et d'exactitude, au sens de l'annexe III.

ouvrable suivant la fin du mois auquel elles se rapportent³⁴³. L'article 6 du règlement prévoit les règles comptables qui régissent les modalités relatives aux montants déclarés³⁴⁴.

Les BCN exercent le droit de vérification ou de collecte obligatoire des informations que doivent fournir les agents déclarants conformément aux dispositions du règlement n° 1074/2013, sans préjudice au droit de la BCE de procéder, de son propre chef, à la collecte desdites informations³⁴⁵.

Le règlement n° 1027/2006 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2015³⁴⁶. Le règlement n° 1074/2013 entre en vigueur à cette date³⁴⁷.

Lj.G.

C. Statistiques sur les actifs et passifs des fonds d'investissement

Afin de contrôler les activités financières autres que celles menées par les institutions financières (IFM), le Système européen de banques centrales (SEBC) requiert des informations statistiques sur lesdites activités³⁴⁸. Le règlement n° 1073/2013³⁴⁹ concerne les statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (FI)³⁵⁰. Au sens dudit règlement, la population déclarante effective est composée des FI résidents, situés sur le territoire des États membres de la zone euro³⁵¹. Est établie une liste des FI, indiquant la population déclarante de référence³⁵². L'accès à cette liste ainsi qu'aux mises à jour de celle-ci est assuré par les BCN et la BCE³⁵³. Les déclarations sont faites trimestriellement³⁵⁴ et

³⁴³ Art. 5.

³⁴⁴ Art. 6, §§ 1 à 4.

³⁴⁵ Art. 7. Cette disposition prévoit également que les BCN exercent ce droit lorsqu'un office de chèques postaux compris dans la population déclarante effective ne respecte pas les normes minimales de transmission, d'exactitude et de conformité, à l'égard des dispositions prévues à cette fin à l'annexe III dudit règlement.

³⁴⁶ Art. 9, § 1.

³⁴⁷ Art. 10, al. 1.

³⁴⁸ Point 3 du préambule.

³⁴⁹ Règlement n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne, du 18 octobre 2013, relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (*refonte*), *JOUE* n° L 297, 7 novembre 2013, p. 73.

³⁵⁰ L'article 1, § 1, définit la notion de fonds d'investissement.

³⁵¹ Art. 2, § 1.

³⁵² Art. 3, § 1.

³⁵³ Art. 3, § 2.

³⁵⁴ L'article 5, § 1, a), prévoit que les données transmises trimestriellement comprennent celles d'encours de fin de trimestre relatives

mensuellement³⁵⁵. Elles contiennent les ajustements liés aux effets de valorisation ou opérations³⁵⁶, conformément aux règles y relatives, énoncées en annexe du règlement. Les règles comptables qu'il convient d'appliquer sont celles qui découlent de la directive 86/635³⁵⁷. Les dérogations aux obligations de déclaration statistique sont prévues à l'article 8 de la directive. Les BCN décident du délai dans lequel elles reçoivent les données de la part des agents déclarants, qu'elles sont ensuite tenues de transmettre à la BCE³⁵⁸. Les BCN sont en outre tenues de vérifier et de collecter les informations que les agents déclarants doivent fournir conformément aux dispositions du règlement³⁵⁹. La première déclaration faite sur la base de ce dernier porte sur les données mensuelles et trimestrielles de décembre 2014³⁶⁰.

Le règlement de 2013 abroge le règlement n° 958/2007, avec effet au 1^{er} janvier 2015³⁶¹. Le règlement n° 1073/2013 s'applique à partir de cette date³⁶².

Lj.G.

aux actifs et aux passifs des FI, ainsi que les ajustements trimestriels liés aux effets de la valorisation des opérations trimestrielles.

³⁵⁵ L'article 5, § 1, b), prévoit que les données transmises mensuellement comprennent les informations d'encours de fin de mois relatives aux titres émis des FI, les ajustements mensuels liés aux effets de la valorisation ou les opérations mensuelles et, le cas échéant, une déclaration séparée des nouvelles émissions et rachat de titres de FI durant le mois de déclaration. L'article 5, § 2, prévoit que les BCN peuvent décider de collecter les données visées au paragraphe 1, mensuellement et non pas trimestriellement.

³⁵⁶ Art. 6.

³⁵⁷ Directive 86/635 du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, JOUE n° L 372, 31 décembre 1986, p. 1.

³⁵⁸ L'article 9, § 2, a), prévoit que les encours trimestriels agrégés et les ajustements liés aux effets de valorisation, fondés sur les données trimestrielles, collectées auprès des agents déclarants, sont transmises à la BCE avant la clôture des activités du 28^e jour ouvrable suivant la fin du trimestre auquel ces données se rapportent. Aux termes de l'article 9, § 1, b), les encours mensuels agrégés et les ajustements liés aux effets de valorisation, fondés sur les données mensuelles relatives aux titres émis de FI collectées auprès des agents déclarants ou sur les données effectives conformément à l'article 5, § 2, avant la clôture, sont transmises à la BCE avant la clôture des activités du 28^e jour ouvrable suivant la fin du mois auquel ces données se rapportent. Aux termes de l'article 9, § 1, c), les émissions et rachats nouveaux mensuels agrégés de titres de FI à la clôture des activités le 28^e jour ouvrable suivant la fin du mois auquel ces données, collectées auprès des agents déclarants, se rapportent, sur la base des données mensuelles collectées auprès desdits agents.

³⁵⁹ Art. 12.

³⁶⁰ Art. 13.

³⁶¹ Art. 14, § 1.

³⁶² Art. 14, § 2.

D. Bilan du secteur des institutions financières monétaires

Le règlement n° 1071/2013³⁶³ concerne le bilan du secteur des institutions financières monétaires (IFM). Ce dernier s'applique aux organismes de placement des capitaux (OPC) monétaires définis à l'article 2³⁶⁴. Aux fins dudit règlement, une liste des IFM est établie, dont l'accès est contrôlé par les BCN et la BCE³⁶⁵. Les obligations de déclaration concernent les encours mensuels relatifs au bilan de fin de mois des institutions financières monétaires, comportant aussi les ajustements agrégés mensuels liés aux effets de valorisation³⁶⁶. Les IFM déclarent en outre les flux nets des titrisations et autres cessions de créances³⁶⁷, l'encours de fin de période et les opérations financières à l'exception des cessions et acquisitions de créances³⁶⁸, l'encours de fin de trimestre de l'ensemble des créances titrisées dont l'IFM assure le recouvrement³⁶⁹, l'encours de fin de période des créances cédées au moyen d'une titrisation qui n'ont pas été sorties du bilan de l'IFM en application des normes comptables internationales³⁷⁰. Les BCN décident du délai et de la périodicité de la réception des données³⁷¹. Les articles 8 et 9 du règlement prévoient, respectivement, les règles comptables aux fins de déclaration statistique et des dérogations qui peuvent être octroyées aux petites IFM. Les déclarants se conforment aux obligations de déclaration statistique précisées en annexe du règlement³⁷². Les BCN sont chargées de vérifier et de collecter les données soumises à déclaration³⁷³.

Le règlement n° 1071/2013 abroge le règlement n° 25/2009 avec effet au 1^{er} janvier 2015³⁷⁴ et commence à s'appliquer à partir de cette date³⁷⁵.

Lj.G.

³⁶³ Règlement n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013, concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (*refonte*), JOUE n° L 297, 7 novembre 2013, p. 1.

³⁶⁴ Art. 2.

³⁶⁵ Art. 4.

³⁶⁶ Art. 5, § 1.

³⁶⁷ Art. 6, a).

³⁶⁸ Art. 6, b).

³⁶⁹ Art. 6, c).

³⁷⁰ Art. 6, d).

³⁷¹ Art. 7.

³⁷² Art. 10.

³⁷³ Art. 13.

³⁷⁴ Art. 15, § 1.

³⁷⁵ Art. 16, § 1.

E. Autorité européenne de surveillance

Le règlement n° 1093/2010, instituant une Autorité européenne de surveillance, a subi un certain nombre de modifications, introduites par le règlement n° 1022/2013³⁷⁶.

La première modification concerne l'article 1, paragraphe 2, relatif aux actions de l'Autorité européenne de surveillance, et étend la liste d'actes en conformité desquels celle-ci exerce ces attributions³⁷⁷. Aux termes de l'article 3 modifié, l'Autorité est, outre les autorités nationales de surveillance, responsable devant le Parlement européen et le Conseil, pour l'exercice de ses missions conférées par le règlement n° 1024/2013³⁷⁸. L'article 8, paragraphe 1, modifié, prévoit que l'Autorité contribue à la création de normes et de pratiques communes en matière de réglementation et de surveillance, en fournissant, notamment, des avis aux institutions de l'Union européenne et en élaborant des orientations, recommandations ainsi que des projets de normes techniques³⁷⁹. L'article 9 modifié prévoit que l'Autorité instaure un comité de l'innovation financière, qui rassemble toutes les autorités de surveillance nationales, en vue de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable aux activités financières nouvelles ou innovantes en matière de réglementation et de surveillance³⁸⁰. Aux termes de l'article 18, paragraphe 1, modifié, lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés fi-

nanciers, l'Autorité se charge de faciliter et de coordonner toute action entreprise par les autorités de surveillance compétentes³⁸¹. À cette fin, cette dernière est informée de toute évolution pertinente et est invitée à participer en qualité d'observateur à toute réunion pertinente des autorités de surveillance compétentes³⁸².

En outre, l'Autorité lance et coordonne à l'échelle de l'Union, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés³⁸³. À la demande de celle-ci, les autorités de surveillance transmettent toutes les informations demandées, sous la forme spécifiée, et avec un degré de précision suffisant³⁸⁴.

Un certain nombre de modifications portent sur le fonctionnement interne de l'Autorité européenne de la surveillance. Il est notamment prévu, au nouvel article 49*bis*, que le président rend publiques les réunions tenues et les indemnités de représentation reçues. Les dépenses sont enregistrées publiquement conformément au statut des fonctionnaires. Aux termes du nouvel article 81*bis*, dès lors que le nombre d'États membres non participants passe à quatre, la Commission réexamine le fonctionnement des modalités de vote au sein de l'Autorité et établit un rapport à cette fin à l'attention du Parlement européen et du Conseil.

La Commission européenne publie, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur l'application des dispositions du règlement n° 1022/2013³⁸⁵. Ce dernier entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*³⁸⁶.

Lj.G.

F. Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

Le règlement n° 549/2013³⁸⁷ établit un système européen de comptes nationaux et régionaux³⁸⁸.

³⁷⁶ Règlement n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, modifiant le règlement n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement n° 1024/2013, *JOUE* n° L 287, 29 octobre 2013, p. 5.

³⁷⁷ Les actes ajoutés à l'article 1§2 en vertu du règlement de 2013 sont le règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement n° 648/2012, *JOUE* n° L 176, 27 juin 2013, p. 1, et la directive 2013/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87 et abrogeant les directives 2006/48 et 2006/49, *JOUE* n° L 176, 27 juin 2013, p. 338.

³⁷⁸ Règlement n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, *JOUE* n° L 287, 29 octobre 2013, p. 63.

³⁷⁹ Art. 8, § 1, a), modifié.

³⁸⁰ Art. 9, § 4, modifié.

³⁸¹ Art. 18, § 1, al. 1, modifié.

³⁸² Art. 18, § 1, al. 2, modifié.

³⁸³ Art. 32, § 2, modifié.

³⁸⁴ Art. 35, § 1, modifié.

³⁸⁵ Art. 2, al. 1.

³⁸⁶ Art. 3.

³⁸⁷ Règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, *JOUE* n° L 174, 26 juin 2013, p. 1.

³⁸⁸ Art. 1, § 1.

À cette fin, il prévoit, en annexe, une méthodologie relative aux normes destinées à permettre l'établissement de comptes³⁸⁹, les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à Eurostat les comptes et tableaux à élaborer³⁹⁰. La Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 TFUE, en ce qui concerne les modifications de la méthodologie SEC 2010³⁹¹. Elle est notamment habilitée à adopter, avant le 17 septembre 2013, des actes délégués établissant une méthode de calcul et de répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)³⁹². La Commission européenne évalue aussi la qualité des données transmises³⁹³. Le système SEC 2010 est appliqué pour la première fois aux données, indiquées en annexe du règlement, qui doivent être communiquées à partir du 1^{er} septembre 2014³⁹⁴. L'article 6 prévoit que des dérogations temporaires peuvent être accordées par la Commission aux États membres par voie d'acte d'exécution³⁹⁵. Cette dernière est, en outre, chargée de soumettre un rapport, jusqu'à 2014, au Parlement européen et au Conseil, contenant des informations disponibles sur les partenariats public-privé et les autres passifs implicites³⁹⁶. Jusqu'à 2018, la Commission européenne soumet un autre rapport d'évaluation au Parlement et au Conseil, en ce qui concerne la couverture, par les données transmises, de la totalité des passifs implicites³⁹⁷. Elle transmet auxdites institutions un rapport sur l'application du règlement n° 549/2013 au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2018, qu'elle établit ensuite tous les cinq ans³⁹⁸.

Lj.G.

G. Objectifs intermédiaires et instruments de la politique macroprudentielle

La recommandation du 4 avril 2013 du Comité européen du risque systémique (CERS) porte sur les objectifs intermédiaires et les instruments

de la politique macroprudentielle³⁹⁹. Ces objectifs devraient atténuer et prévenir une expansion du crédit et un effet de levier excessifs⁴⁰⁰, atténuer et prévenir une asymétrie d'échéances et une liquidité de marché excessives⁴⁰¹, limiter la concentration des expositions directes et indirectes⁴⁰² ainsi que l'impact systémique d'incitations décelées afin de réduire l'aléa moral⁴⁰³ et renforcer la résilience des infrastructures financières⁴⁰⁴. Les États membres sont invités à évaluer si les instruments macroprudentiels contrôlés par eux sont suffisants pour atteindre les objectifs de la politique macroprudentielle au niveau de l'Union, arrêtée dans une communication du Comité européen du risque systémique de 2011⁴⁰⁵. En cas d'insuffisance de ces instruments, la recommandation contient une liste indicative d'instruments macroprudentiels.

Les autorités macroprudentielles sont invitées à définir une stratégie politique qui lie l'objectif ultime de la politique macroprudentielle aux objectifs intermédiaires et aux instruments macroprudentiels contrôlés par lesdites autorités⁴⁰⁶. Celles-ci sont, en outre, invitées à évaluer et à réexaminer périodiquement le caractère approprié des objectifs intermédiaires⁴⁰⁷.

Il est aussi prévu que le CERS puisse donner conseils aux autorités macroprudentielles sur la manière de mettre en œuvre et d'utiliser au mieux les instruments macroprudentiels, au moyen de recommandations adoptées sur le fondement de l'article 16 du règlement n° 1092/2010⁴⁰⁸.

Lj.G.

³⁸⁹ Art. 1, § 1, a).

³⁹⁰ Art. 1, § 1, b).

³⁹¹ Art. 2, § 1.

³⁹² Art. 2, § 4.

³⁹³ Art. 4, § 4.

³⁹⁴ Art. 5, § 1.

³⁹⁵ Art. 6, § 1.

³⁹⁶ Art. 11, al. 1.

³⁹⁷ Art. 11, al. 2.

³⁹⁸ Art. 12.

³⁹⁹ Recommandation du Comité européen du risque systémique, du 4 avril 2013, sur les objectifs intermédiaires et les instruments de politique macroprudentielle, (CERS/2013/1), *JOUE* n° C 170, 15 juin 2013, p. 1.

⁴⁰⁰ Recommandation A, point 2, a).

⁴⁰¹ *Ibid.*, point 2, b).

⁴⁰² *Ibid.*, point 2, c).

⁴⁰³ *Ibid.*, point 2, d).

⁴⁰⁴ *Ibid.*, point 2, e).

⁴⁰⁵ Recommandation B, point 1.

⁴⁰⁶ Recommandation C, point 1, a).

⁴⁰⁷ Recommandation D.

⁴⁰⁸ Règlement n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique, *JOUE* n° L 331, 15 décembre 2010, p. 1.

H. Mesures de stabilisation économique et budgétaire

I. Programmes de stabilisation et mesures de soutien

En vue de maintenir une certaine stabilité économique et financière, les États membres de l'Union européenne se sont engagés à suivre des programmes nationaux indiquant des objectifs économiques et budgétaires à moyen terme. Afin d'atteindre ces objectifs, un certain nombre de mesures de soutien ont été adoptés au niveau de l'Union.

Ainsi, en ce qui concerne la Roumanie⁴⁰⁹, l'Union a mis à disposition un soutien financier à moyen terme d'un montant maximal de 2000 millions d'euros⁴¹⁰. Si le mécanisme est activé et des versements sont effectués, ce soutien sera accordé sous la forme d'un prêt avec une échéance moyenne maximale de huit ans⁴¹¹.

En ce qui concerne le programme national d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre⁴¹², les principaux objectifs du programme sont, notamment, le rétablissement de la solidarité du secteur bancaire chypriote, la poursuite du processus d'assainissement budgétaire et la mise en œuvre de réformes structurelles pour soutenir la compétitivité et favoriser une croissance durable et équilibrée. Ces mesures doivent permettre de ramener le déficit public en deçà de 3 % du PIB d'ici 2016, au plus tard.

Dans sa recommandation concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2013⁴¹³, le Conseil a souligné qu'au

cours de la période 2013-2014, l'Espagne doit réaliser l'effort budgétaire structurel requis par le Conseil visant à assurer la correction du déficit excessif en 2016, ainsi que renforcer la stratégie budgétaire à moyen terme avec des mesures structurelles suffisamment précises entre 2014 et 2016. Elle s'engage aussi à procéder à un réexamen systématique du système fiscal au plus tard en mars 2014, et à limiter les dépenses fiscales en matière de taxation directe.

Pour la Slovaquie⁴¹⁴, l'un des objectifs souligné par le Conseil est la diminution du taux de chômage des jeunes, qui est l'un des plus élevés au sein de l'Union européenne⁴¹⁵.

Quant à l'Italie, il est prévu dans la recommandation du Conseil concernant le programme italien de réforme, que la dette publique devrait rester supérieure au seuil de 60 % du PIB tout au long de la période couverte par le programme de stabilité. Selon les prévisions des autorités nationales, la dette devrait augmenter, pour s'établir à 74,2 % du PIB en 2014, et commencer ensuite à diminuer, pour retomber finalement à 70 % en 2016.

2. Déficit publics

Compte tenu de la valeur de référence de 3 % du PIB pour les déficits publics, il peut être observé que dans la période entre 2009 et 2013, les déficits publics d'un certain nombre d'États membres de l'Union européenne ont atteint des seuils inférieurs à la valeur de référence, alors que d'autres États doivent encore déployer des efforts pour atteindre la valeur requise.

Parmi les États membres qui en 2013 ont eu un déficit public excessif, l'on peut souligner Malte, dont le déficit public s'élevait à 3,3 %⁴¹⁶. En Espagne, le déficit public devait être ramené à 6,5 % du PIB en 2013⁴¹⁷. La Roumanie a connu une baisse du déficit public

⁴⁰⁹ Décision 2013/532 du Conseil du 22 octobre 2013, accordant un concours mutuel à la Roumanie, *JOUE* n° L 286, 29 octobre 2013, p. 4.

⁴¹⁰ Point 2 du préambule.

⁴¹¹ Décision 2013/531 du Conseil du 22 octobre 2013, fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie, *JOUE* n° L 286, 29 octobre 2013, p. 1, art. 1. Il est prévu à l'art. 2 que la Commission européenne gère le soutien financier avec les autorités roumaines et s'assure régulièrement du respect des conditions de politique économique dont est assorti le soutien financier à moyen terme accordé à titre de précaution, compte tenu de l'objectif d'assainir le budget jusqu'à 2015.

⁴¹² Décision 2013/463 d'exécution du Conseil du 13 septembre 2013, portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre et abrogeant la décision 2013/236, *JOUE* n° L 250, 20 septembre 2013, p. 40.

⁴¹³ Recommandation du Conseil du 9 juillet 2013, concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Espagne pour la période 2012-2016, *JOUE* n° C 217, 30 juillet 2013, p. 81.

⁴¹⁴ Recommandation du Conseil du 9 juillet 2013, concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour la période 2012-2016, *JOUE* n° C 217, 30 juillet 2013, p. 71.

⁴¹⁵ *Ibid.*, point 13 du préambule.

⁴¹⁶ Décision 2013/319 du Conseil, du 21 juin 2013, sur l'existence d'un déficit excessif à Malte, *JOUE* n° L 173, 26 juin 2013, p. 52.

⁴¹⁷ Recommandation du Conseil du 21 juin 2013 en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Espagne, *JOUE* n° C 180, 26 juin 2013, p. 4.

de 6,8 % en 2010 à 2,4 % en 2013, et une réduction à 2 % est prévue en 2014⁴¹⁸.

Le déficit public de la Lettonie est de 1,1 % du PIB en 2013 et se stabilisera à 0,9 % du PIB jusqu'en 2016⁴¹⁹.

Le déficit public en Hongrie est de 2,7 % du PIB en 2013 et devrait être maintenu en 2014⁴²⁰.

En Italie, le programme de stabilité pour 2013-2017 prévoit une baisse du déficit public à 2,9 % du PIB en 2013 et à 1,8 % du PIB en 2014⁴²¹.

Lj.G.

X. | Transports

A. Liaisons aériennes avec les États tiers

La politique extérieure de l'Union européenne en matière de transports aériens a été marquée par la conclusion d'un accord avec Israël⁴²² et d'un accord avec le Sri Lanka⁴²³. Fondés sur les articles 218, paragraphes 5 et 8, premier alinéa, et 100, paragraphe 2, TFUE, ces accords visent à mettre tous les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre ces deux États tiers et les États membres de l'Union en conformité avec le droit de cette dernière, tel que cela résulte des arrêts de la Cour de justice dans les affaires dites de « ciel ouvert »⁴²⁴.

Fruit des huit cycles de négociation qui ont duré plus de trois ans, l'accord euro-méditerranéen conclu entre l'Union et Israël

concrétise la volonté des parties intéressées de réaliser une ouverture aussi rapide que possible du marché du transport aérien ainsi que la convergence de leurs réglementations dans le domaine concerné. À cet effet, il établit et garantit l'octroi des droits de trafic pour l'exploitation de services aériens internationaux en provenance de l'Union à destination d'Israël et inversement⁴²⁵. Dans ce cadre, les demandes d'autorisation d'exploitation d'un service aérien doivent être traitées avec la prise en considération du principe de la reconnaissance mutuelle des déclarations réglementaires relatives à l'aptitude et à la nationalité des transporteurs aériens faites par les autorités compétentes des parties contractantes⁴²⁶. L'accord garantit également la promotion de la coopération en matière de réglementation, d'harmonisation des réglementations et des approches fondées sur la législation de l'Union dans le domaine de l'aviation⁴²⁷. La création d'un environnement de concurrence loyale pour l'exploitation de services aériens constitue un autre objectif commun⁴²⁸.

Un comité mixte est chargé de l'examen de la mise en œuvre de l'accord et ses effets. Ses dispositions prévalent sur les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et Israël. Une exception est faite en ce qui concerne les droits de trafic existants qui découlent de ces accords bilatéraux et qui n'entrent pas dans le champ de l'accord euro-méditerranéen. Ceux-ci peuvent continuer à être exercés, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination entre les États membres et leurs ressortissants⁴²⁹.

D'une portée plus restreinte que l'accord euro-méditerranéen conclu entre l'Union et Israël, l'accord conclu avec le Sri Lanka se compose de huit articles et de trois annexes. Cet accord vise à mettre en place un cadre juridique régissant l'octroi, le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis des transporteurs aérien⁴³⁰ ainsi qu'à promouvoir des conditions de concurrence

⁴¹⁸ Décision 2013/318 du Conseil du 21 juin 2013, abrogeant la décision 2009/590 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie, *JOUE* n° L 173, 26 juin 2013, p. 50.

⁴¹⁹ Décision 2013/317 du Conseil du 21 juin 2013, abrogeant la décision 2009/591 sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie, *JOUE* n° L 173, 26 juin 2013, p. 48.

⁴²⁰ Décision 2013/315 du Conseil du 21 juin 2013, abrogeant la décision 2004/918 sur l'existence d'un déficit excessif en Hongrie, *JOUE* n° L 173, 26 juin 2013, p. 43.

⁴²¹ Décision 2013/314 du Conseil du 21 juin 2013, abrogeant la décision 2010/286 sur l'existence d'un déficit excessif en Italie, *JOUE* n° L 173, 26 juin 2013, p. 41.

⁴²² Accord Euro-Méditerranéen relatif aux Services Aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, *JOUE* n° L 208, 2 août 2013, p. 3.

⁴²³ Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur certains aspects des services aériens, *JOUE* n° L 49, 22 février 2013, p. 2.

⁴²⁴ CJCE, 5 novembre 2002, aff. jointes C-466 à 469, 472, 475 et 476/98.

⁴²⁵ Art. 2.

⁴²⁶ Art. 3.

⁴²⁷ Art. 6.

⁴²⁸ Art. 7.

⁴²⁹ Art. 26.

⁴³⁰ Art. 2.

équitable pour les opérateurs économiques⁴³¹. Toutefois, l'octroi de droits de trafic continue à s'effectuer par des arrangements bilatéraux⁴³².

Les avantages économiques de ces accords sont incontestables dans la mesure où ils assurent la cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union et contribuent notamment à la création d'un espace aérien commun européen élargi tel que décrit dans la communication de la Commission, intitulée « *Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté* »⁴³³.

M.N.

B. Adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

La possibilité d'adhésion des organisations régionales d'intégration économique à la COTIF est prévue à l'article 38 de celle-ci⁴³⁴. Dans cette perspective, le Conseil a donné mandat à la Commission, le 28 mars 2003, d'ouvrir des négociations avec les parties contractantes à la COTIF. Les travaux de négociation ont abouti à l'adoption d'un accord qui a pour objectif de définir les modalités de l'adhésion de l'Union à cette convention, en prenant en considération le problème lié aux incompatibilités juridiques éventuelles entre les régimes juridiques de la COTIF et de l'Union, susceptibles d'entraver l'adhésion visée, au regard des règles de compétence de la COTIF (art. 12 et 28) et les règles figurant dans certains appendices (E, F et G).

Afin de protéger le régime juridique de l'Union européenne, l'accord prévoit expressément que les États membres de l'Union n'appliquent les règles découlant de ladite convention que dans la mesure où il n'existe pas de règle de droit de l'Union régissant le sujet particulier concerné⁴³⁵.

⁴³¹ Art. 4.

⁴³² Art. 1, § 4.

⁴³³ Communication de la Commission du 11 mars 2005, « *Développer l'agenda de la politique extérieure de l'aviation de la Communauté* », COM (2005) 79.

⁴³⁴ Accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, JOUE n° L 51, 23 février 2013, p. 8.

⁴³⁵ Art. 2.

En ce qui concerne les modalités de participation, une disposition particulière de l'accord établit que l'Union est habilitée à se faire représenter et à prendre part aux travaux de tous les organes de l'OTIF à travers l'un de ses États membres, membre de cette organisation⁴³⁶. En revanche, l'Union ne peut être membre du comité administratif, mais peut participer aux sessions dudit comité lorsque celui-ci souhaite la consulter sur des questions d'intérêt commun⁴³⁷. En outre, elle ne prend pas part aux décisions concernant le budget de l'OTIF et ne contribue pas au budget de celle-ci⁴³⁸.

L'exercice des droits de vote au sein de l'OTIF tient compte de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. Ainsi, l'Union exerce les droits de vote de ses États membres, en vue de l'adoption des décisions relatives aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union⁴³⁹. S'agissant des décisions relatives aux matières pour lesquelles l'Union a une compétence partagée avec ses États membres, le droit de vote sera exercé soit par l'Union, soit par ses États membres⁴⁴⁰. L'accord dispose en outre que l'Union bénéficie d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont parties à la convention. Lorsque l'Union vote, ses États membres doivent s'abstenir⁴⁴¹.

Notons également qu'au moment de la conclusion de cet accord, l'Union a fait une déclaration d'étendue de sa compétence formulée en termes généraux. Selon les dispositions pertinentes du même accord, cette déclaration peut être modifiée en cas de besoin, à travers une notification faite par l'Union à l'OTIF⁴⁴².

Une dernière disposition importante de l'accord permet aux parties à la convention autres que les États membres de l'Union, qui appliquent la législation correspondante de l'Union à la suite d'accords internationaux conclus avec celle-ci, de faire individuellement des déclarations concernant la préservation de leurs droits et obligations découlant de ces accords, de la

⁴³⁶ Art. 5, al. 1.

⁴³⁷ Art. 5, al. 2.

⁴³⁸ Art. 4.

⁴³⁹ Art. 6, § 1.

⁴⁴⁰ Art. 6, § 2.

⁴⁴¹ Art. 6, § 3.

⁴⁴² Art. 7.

convention et des réglementations connexes, sous réserve que le dépositaire de la convention les reconnaisse.

Cet accord ouvre de nouvelles perspectives à l'Union en vue de la poursuite de l'objectif d'extension de son espace ferroviaire et multiplie les possibilités de développement du marché ferroviaire.

M.N.

C. *Coopération entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)*

L'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et Eurocontrol⁴⁴³ est l'aboutissement des négociations menées par la Commission durant les deux dernières années en vue de la conclusion d'un accord de coopération entre les deux organisations. Ses objectifs visent notamment à contribuer à la mise en œuvre cohérente et rapide du ciel unique européen (CUE) au sein de l'Union et avec les États membres d'Eurocontrol, par l'amélioration de la coopération entre les autorités civiles et militaires en matière de gestion du trafic aérien (ATM) et par l'utilisation de l'expérience d'Eurocontrol dans ces domaines⁴⁴⁴.

Les dispositions pertinentes de l'accord dresse la liste des domaines de coopération en ce qui concerne la mise en œuvre du CUE, de SESAR et d'autres politiques connexes de l'Union⁴⁴⁵, et définit les modalités et les mécanismes de coopération et de coordination entre les parties⁴⁴⁶. Un comité mixte institué par l'accord sera chargé de sa gestion et son exécution⁴⁴⁷ et mènera des consultations entre les parties en cas de différend⁴⁴⁸. Le financement des activités de coopération est défini conformément aux règles applicables aux budgets respectifs des parties à l'accord⁴⁴⁹.

⁴⁴³ Accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, *JOUE* n° L 16, 19 janvier 2013, p. 2.

⁴⁴⁴ Point 2.

⁴⁴⁵ Point 3.

⁴⁴⁶ Point 4.

⁴⁴⁷ Point 7.

⁴⁴⁸ Point 10.2.

⁴⁴⁹ Point 8.

Le cadre général établi par cet accord devra soutenir l'Union dans la mise en œuvre et le développement de l'ATM, conformément régime juridique du CUE et à ses politiques connexes.

M.N.

D. *Normes de la convention du travail maritime de 2006*

Adoptée par l'Organisation internationale du travail (OIT) à Genève, le 23 février 2006, la Convention de travail maritime (CTM) de 2006 vise à garantir des conditions décentes pour le travail des gens de mer à bord des navires et à assurer des procédures de mise en œuvre de ses dispositions. L'Union, pour sa part, veille à aligner la législation européenne sur les normes internationales fixées par la CTM de 2006, en adoptant plusieurs mesures relatives à la sécurité maritime, les plus anciennes datant de 2009⁴⁵⁰. Dans ce cadre, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2013/54⁴⁵¹, afin d'assurer le respect de la CTM de 2006 et d'améliorer la qualité des emplois pour tous les gens de mer par le biais du contrôle exercé par l'État du pavillon. De même, les deux institutions ont actualisé le cadre législatif définissant les responsabilités et les obligations de contrôle par l'État du port dans le cadre de la mise en œuvre de la CTM par l'adoption de la directive 2013/38⁴⁵².

La directive 2013/54 prévoit l'obligation pour l'État du pavillon d'établir des mécanismes d'inspection et de veiller à ce que

⁴⁵⁰ Directive 2009/13 du Conseil du 16 février 2009, portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63, *JOUE* n° L 124 du 20 mai 2009, p. 30 ; directive 2009/21 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, concernant le respect des obligations des États du pavillon, *JOUE* n° L 131, 28 mai 2009, p. 132 ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Objectifs stratégiques et recommandations concernant la politique du transport maritime de l'UE jusqu'en 2018 », *COM* (2009) 8.

⁴⁵¹ Directive 2013/54 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006, *JOUE* n° L 329, 10 décembre 2013, p. 1.

⁴⁵² Directive 2013/38 du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013, portant modification de la directive 2009/16 relative au contrôle par l'État du port, *JOUE* n° L 218, 14 août 2013, p. 1.

ses navires respectent la directive 2009/13⁴⁵³. Elle traite également des qualifications professionnelles et de l'indépendance du personnel chargé de vérifier que les exigences de la MLC sont correctement assurées à bord des navires battant pavillon des États membres concernés⁴⁵⁴. Une importance spéciale est accordée au traitement des plaintes à bord de ces navires, selon les principes et la procédure expressément prévus à l'article 5 de la directive.

Les modifications introduites par la directive 2013/38 sur le contrôle par l'État du port prennent en considération les nouveaux documents et dispositions introduits par la CTM de 2006. Dans ce contexte, elle inclut le certificat de travail maritime et la déclaration de conformité du travail maritime parmi les documents qui doivent être vérifiés par les inspecteurs⁴⁵⁵. D'autres dispositions pertinentes de cette directive prévoient l'extension de la portée des inspections à de nouveaux éléments et de l'enquête en cas de plainte, en établissant la procédure adéquate à cet effet⁴⁵⁶.

En mettant en œuvre au sein de l'Union un système de responsabilité de l'État du pavillon et en améliorant le régime de contrôle exercé par l'État du port, les directives 2013/54 et 2013/38 assurent le respect des exigences fixées par la CTM de 2006 et contribuent efficacement à la bonne harmonisation des conditions de concurrence pour la navigation.

M.N.

E. Accord Suisse-UE sur le transport routier et ferroviaire

L'accord conclu entre l'Union européenne et la Suisse a vu l'une de ses annexes modifiée suite à une décision du Comité des transports terrestres Communauté / Suisse⁴⁵⁷, comité créé par l'accord. Cette modification vise essentiellement à inclure les nouvelles direc-

⁴⁵³ Art. 3.

⁴⁵⁴ Art. 4.

⁴⁵⁵ Art. 2.

⁴⁵⁶ Art. 17 et 18.

⁴⁵⁷ Décision n° 1/2013 du Comité des transports terrestres Communauté / Suisse du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, JOUE n° L 352, 24 décembre 2013, p. 79.

tives adoptées par l'Union européenne en matière de transport routier et ferroviaire.

E.V.

F. Développement du réseau transeuropéen de transport

En réponse aux défis recensés par la Commission dans son livre blanc de 2011⁴⁵⁸, le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement n° 1315/2013⁴⁵⁹. Celui-ci vise à simplifier les règles existantes, par la création et le développement d'un réseau transeuropéen de transport (RTE-T) complet, composé d'infrastructures destinées au transport ferroviaire, fluvial, routier, maritime et aérien, apte à assurer le fonctionnement harmonieux du marché interne.

Les éléments principaux de ce règlement concernent d'abord la mise en œuvre d'une approche à deux niveaux constituée d'un réseau global et d'un réseau central qui devra permettre de développer progressivement le RTE-T⁴⁶⁰. Le réseau global devra être établi au plus tard le 31 décembre 2050⁴⁶¹, tandis que le réseau central devra être établi en priorité au plus tard le 31 décembre 2030⁴⁶². Les orientations forment un cadre permettant d'identifier des projets d'intérêt commun⁴⁶³. Ces projets doivent être menés en conformité avec le droit de l'Union et le droit national en matière d'environnement, de protection du climat, de sécurité, de sûreté, de concurrence, d'aides d'État, de marchés publics, de santé publique et d'accessibilité. Le règlement affirme la volonté de l'Union de coopérer avec les pays tiers et voisins par la mise en place en particulier des projets d'intérêt mutuel⁴⁶⁴. Il définit également le réseau général⁴⁶⁵ et établit les priorités en matière de développement de celui-ci⁴⁶⁶.

⁴⁵⁸ Livre blanc, « Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources », COM (2011) 144 final.

⁴⁵⁹ Règlement n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision 661/2010, JOUE n° L 348, 20 décembre 2013, p. 1.

⁴⁶⁰ Art. 6.

⁴⁶¹ Art. 9, § 2.

⁴⁶² Art. 38, § 3.

⁴⁶³ Art. 7.

⁴⁶⁴ Art. 8.

⁴⁶⁵ Art. 9.

⁴⁶⁶ Art. 10.

Si les États membres ont traditionnellement été les acteurs principaux du processus de gestion des infrastructures de transport, le règlement n° 1315/2013 confère un rôle accru aux autorités régionales et locales, aux gestionnaires d'infrastructures, aux opérateurs de transport et à d'autres entités publiques et privées dans le cadre du développement du RTE-T.

M.N.

XI. Environnement, énergie, consommateurs, santé

A. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

La surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union européenne afin de mettre en œuvre le protocole de Kyoto n'est évidemment pas un mécanisme nouveau puisqu'une décision n° 280/2004⁴⁶⁷ avait mis en place un cadre pour surveiller les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre, évaluer les progrès accomplis en vue de respecter les engagements relatifs à ces émissions et mettre en œuvre, dans l'Union, les exigences en matière de surveillance et de déclaration découlant de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁴⁶⁸ et du protocole de Kyoto⁴⁶⁹. Or, en raison du champ d'application élargi du droit de l'Union, de l'inclusion de nouvelles catégories de personnes auxquelles incombent des obligations, de la plus grande complexité et du caractère hautement technique des dispositions introduites, ainsi que du besoin accru de règles uniformes applicables dans l'ensemble de l'Union, il a été convenu d'adopter un règlement. Ainsi, le règlement n° 525/2013⁴⁷⁰ établit

⁴⁶⁷ Décision n° 280/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto, *JOUE* n° L 49, 19 février 2004, p. 1.

⁴⁶⁸ Décision n° 94/69 du Conseil du 15 décembre 1993, concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *JOCE* n° L 33, 7 février 1994, p. 11.

⁴⁶⁹ Décision n° 2002/358 du Conseil du 25 avril 2002, relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, *JOUE* n° L 130, 15 mai 2002, p. 1.

⁴⁷⁰ Règlement n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la

un mécanisme permettant de garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des déclarations soumises par l'Union et ses États membres au secrétariat de la CCNUCC et de déclarer et vérifier les informations relatives aux engagements contractés par l'Union et ses États membres au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de décisions adoptées en vertu de ces textes. Plus précisément, le nouveau mécanisme, comme le précédent, permet de surveiller et de déclarer, dans les États membres, toutes les émissions anthropiques par les sources et toutes les absorptions par les puits des gaz à effet de serre, de surveiller et de déclarer les mesures prises par les États membres pour s'adapter aux conséquences inévitables du changement climatique de manière efficace en termes de coûts, et enfin d'évaluer les progrès accomplis par les États membres. Mais dorénavant le mécanisme à une portée générale.

A.M.

B. Financement ciblé pour l'environnement et l'action pour le climat

En matière d'environnement et d'action pour le climat, des approches spécifiques sont nécessaires afin de faire face à l'intégration inégale des objectifs correspondants dans les pratiques des États membres et à l'application inégale et insuffisante de la législation dans les États membres. L'adoption d'un nouveau règlement s'est donc imposée. Le règlement n° 1293/2013⁴⁷¹ établit un programme de financement ciblé pour l'environnement et l'action pour le climat (« programme LIFE ») couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Les objectifs généraux qu'il poursuit visent à contribuer à opérer une transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faible intensité de carbone et résiliente aux effets du changement climatique, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement, et à stopper

déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004, *JOUE* n° L 167, 18 juin 2013, p. 13.

⁴⁷¹ Règlement n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement n° 614/2007, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 185.

et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, en appuyant le réseau Natura 2000 et en luttant contre la dégradation des écosystèmes. Le programme LIFE a également comme objectif d'améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat et de promouvoir l'intégration sur les plans politique et financier des objectifs en la matière dans les autres politiques de l'Union et dans les pratiques des secteurs public et privé. En vue de maximiser l'impact du financement par l'Union, des synergies étroites et des complémentarités devraient être développées entre le programme LIFE et d'autres programmes de financement de l'Union.

A.M.

C. Plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

Le marché intérieur est une réalité dans la vie quotidienne des consommateurs lorsqu'ils voyagent, font des achats et effectuent des paiements. Il est indéniable que les consommateurs sont des acteurs essentiels du marché intérieur dont ils devraient, par conséquent, constituer l'élément central. Le règlement n° 524/2013⁴⁷² prend en considération cette donne selon laquelle la dimension numérique du marché intérieur devient essentielle tant pour les consommateurs que pour les professionnels. En effet, de plus en plus de consommateurs effectuent des achats en ligne et les professionnels sont toujours plus nombreux à vendre sur l'internet. Le règlement vise donc à permettre aux consommateurs et aux professionnels de réaliser des transactions en ligne en toute confiance, en supprimant les obstacles existants et en stimulant la confiance des consommateurs. Concrètement, le règlement n° 524/2013 souhaite instaurer un système fiable et efficace de règlement en ligne des litiges (RLL) qui, a pour objectif, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs, de contribuer au bon fonctionnement

⁴⁷² Règlement n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement n° 2006/2004 et la directive 2009/22 (règlement relatif au RLLC), *JOUE* n° L 167, 18 juin 2013, p. 1.

du marché intérieur, et notamment de sa dimension numérique. Ce système fiable et efficace repose sur la mise en place d'une plateforme européenne de RLL facilitant le règlement indépendant, impartial, transparent, efficace, rapide et équitable, par voie extrajudiciaire, des litiges en ligne entre consommateurs et professionnels. Le règlement s'applique au règlement extrajudiciaire des litiges qui sont introduits par des consommateurs résidant dans l'Union à l'encontre de professionnels établis dans l'Union et qui relèvent de la directive 2013/11 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (directive relative au RELC)⁴⁷³.

A.M.

D. Règlement extrajudiciaire des litiges

En dépit de plusieurs recommandations⁴⁷⁴, les organes de l'Union ont pu constater que le règlement extrajudiciaire des litiges (REL) n'a pas été correctement mis en place, qu'il ne fonctionne pas de manière satisfaisante dans l'ensemble des zones géographiques ou des secteurs d'activité de l'Union et qu'il n'est pas encore suffisamment ni systématiquement développé dans l'Union. Ils partent également du constat que les consommateurs et les professionnels ne sont toujours pas au courant des mécanismes existants en matière de recours extrajudiciaire, seul un faible pourcentage de citoyens sachant comment porter plainte devant une entité de REL. La qualité des procédures de REL, quand elles existent, varie considérablement d'un État membre à l'autre et, souvent, les litiges transfrontaliers ne sont pas traités efficacement par les entités de REL. Dès lors, la directive n° 2013/11⁴⁷⁵ vise,

⁴⁷³ Directive 2013/11 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement n° 2006/2004 et la directive 2009/22, *JOUE* n° L 167, 18 juin 2013, p. 63.

⁴⁷⁴ Recommandation n° 98/257 de la Commission du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (*JOCE* n° L 115, 17 avril 1998, p. 31) et la Recommandation 2001/310 de la Commission du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation le REL (*JOUE* n° L 109, 19 avril 2001, p. 56).

⁴⁷⁵ Directive n° 2013/11 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *JOUE* n° L 167, 18 juin 2013, p. 63.

tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs, à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, en faisant en sorte que les consommateurs puissent, à titre volontaire, introduire des plaintes contre des professionnels auprès d'entités appliquant des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges indépendantes, impartiales, transparentes, efficaces, rapides et équitables. Elle s'applique aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges nationaux et transfrontaliers concernant les obligations contractuelles découlant de contrats de vente ou de service conclus entre un professionnel établi dans l'Union et un consommateur résidant dans l'Union, qui font intervenir une entité de REL, laquelle propose ou impose une solution, ou réunit les parties en vue de faciliter la recherche d'une solution amiable. La directive doit être transposée dans les États membres au plus tard le 9 juillet 2015.

A.M.

XII. | Propriété intellectuelle

A. Juridiction unifiée du brevet

Le 19 février 2013, 24 États membres⁴⁷⁶ ont signé l'accord relatif à la création d'une juridiction unifiée du brevet⁴⁷⁷. L'accord institue une nouvelle juridiction composée d'un tribunal de première instance, d'une cour d'appel et d'un greffe⁴⁷⁸. Le tribunal de première instance a la particularité d'être constitué d'une division centrale siégeant à Paris et deux sections⁴⁷⁹ siégeant à Londres et à Munich, des divisions locales pouvant par ailleurs être établies dans chaque État membre contractant. La cour d'appel siège à Luxembourg⁴⁸⁰ où est également institué le greffe de la juridiction, des sous-greffes étant institués auprès de toutes les divisions du tribunal de première instance⁴⁸¹.

L'accord définit les compétences de la nouvelle juridiction⁴⁸², ses rapports avec la Cour de justice de l'Union européenne et l'Office européen des brevets, et précise de nombreux éléments de procédure⁴⁸³.

La juridiction des brevets aura une compétence exclusive notamment pour les actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon, en constatation de non-contrefaçon et en nullité de brevets et de certificats complémentaires de protection, les actions visant à obtenir des mesures provisoires et conservatoires et des injonctions, les actions en dommages et intérêts ou en réparation découlant de la protection provisoire conférée par une demande de brevet européen publiée⁴⁸⁴.

L'accord prévoit une coopération entre la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice de l'Union européenne. Cette coopération se fera par la voie du renvoi préjudiciel prévu par l'article 267 TFUE, la juridiction unifiée du brevet ayant dans ce cadre un statut similaire à celui des juridictions nationales⁴⁸⁵.

Dans le cadre des actions concernant les décisions prises par l'Office européen des brevets, la juridiction pourra exercer tout pouvoir qui a été confié à ce même Office, tel que la gestion des demandes d'effet unitaire déposées par les titulaires de brevets européens, la réception et l'enregistrement des déclarations relatives aux licences, y compris le pouvoir de procéder à la rectification du registre de la protection unitaire conférée par un brevet⁴⁸⁶.

Si un règlement de procédure doit être adopté par le comité administratif de la juridiction conformément à l'article 41 de l'accord, ce dernier fixe déjà plusieurs éléments de procédure tels que la langue de procédure⁴⁸⁷ et les dispositions relatives à la preuve⁴⁸⁸.

E.V.

⁴⁷⁶ La Bulgarie a signé l'accord le 5 mars 2013, portant le nombre d'États membres signataires à 25. Ni l'Espagne ni la Pologne n'ont signé l'accord. La Croatie ne l'a pas signé depuis son adhésion à l'Union européenne.

⁴⁷⁷ Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, *JOUE* n° C 175, 20 juin 2013, p. 1. L'accord a été signé le 19 février 2013 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁴⁷⁸ Art. 6.

⁴⁷⁹ Art. 7.

⁴⁸⁰ Art. 9.

⁴⁸¹ Art. 10.

⁴⁸² Art. 32.

⁴⁸³ Art. 40 à 83.

⁴⁸⁴ Art. 32.

⁴⁸⁵ Art. 21 et 38.

⁴⁸⁶ Art. 66.

⁴⁸⁷ Art. 49 à 51.

⁴⁸⁸ Art. 53 à 55.

B. *Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles*

Par une décision du 10 juin 2013, le Conseil a autorisé la signature au nom de l'Union européenne du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles⁴⁸⁹. Ce traité, négocié dans le cadre de l'OMPI et adopté le 24 juin 2012, vise à compléter le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adoptés à Genève le 20 décembre 1996. Ces traités s'appliquent aux auteurs, interprètes et exécutants musicaux mais pas aux interprètes et exécutants audiovisuels tels que les acteurs. Le traité de Beijing prévoit une protection pour ces interprètes et exécutants audiovisuels similaire à celle prévue par les traités de 1996, adaptée aux nouveaux environnements numériques⁴⁹⁰. Cette protection couvre le même champ que les deux traités de 1996, à savoir la protection des droits patrimoniaux, de reproduction, de distribution, de location, de mise à disposition, de radiodiffusion⁴⁹¹. Le traité a été signé par l'Union européenne le 19 juin 2013, mais n'a été ratifié en 2013 que par le Botswana et la Syrie.

E.V.

C. *Contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle*

Le 12 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement n° 608/2013 destiné à renforcer la lutte contre la contrefaçon aux frontières de l'Union européenne⁴⁹². Ce règlement remplace le règlement du Conseil de

⁴⁸⁹ Décision du Conseil du 10 juin 2013 sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2013/275/UE), *JOUE* n° L 160, 12 juin 2013, p. 1.

⁴⁹⁰ La déclaration 6 concernant l'article 7 du traité prévoit expressément l'application des droits exclusifs des interprètes et exécutants concernant la reproduction de leurs interprétations ou exécutions à l'environnement numérique. De telles déclarations sont également présentes dans les deux traités WCT et WPPT de 1996.

⁴⁹¹ Ces droits sont respectivement protégés par les articles 6 à 11 du traité.

⁴⁹² Règlement n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement n° 1383/2003 du Conseil, *JOUE* n° L 181, 29 juin 2013, p. 15.

2003 qui portait sur le même sujet⁴⁹³ mais qui, compte tenu des évolutions économiques, commerciales, et juridiques, ne permettait plus d'assurer une protection efficace. Le nouveau règlement vise notamment à inclure la protection des noms commerciaux, des topographies de produits semi-conducteurs et des modèles d'utilité⁴⁹⁴. Le nouveau règlement renforce les dispositifs introduits par le règlement de 2003 qui ont montré leur efficacité⁴⁹⁵, adapte la procédure⁴⁹⁶, et se place dans une optique de coopération internationale dans le cadre de l'accord ADPIC⁴⁹⁷.

E.V.

XIII. | Rapprochement des législations

A. *Piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil*

La directive 2006/66⁴⁹⁸ comporte une dérogation à l'interdiction concernant le cadmium dont bénéficient les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil⁴⁹⁹. Suite au réexamen de ladite dérogation par la Commission européenne au regard de nouveaux développements dans les domaines scientifique et technique, il s'est avéré nécessaire d'adapter ladite directive. Dans ce contexte, le Parlement et Conseil ont adopté la directive 2013/56⁵⁰⁰.

La principale modification apportée par la nouvelle directive vise le retrait au 1^{er} janvier

⁴⁹³ Règlement n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, *JOUE* n° L 196, 2 août 2003, p. 7.

⁴⁹⁴ Art. 2.

⁴⁹⁵ Cons. 16 et art. 23 à 26.

⁴⁹⁶ V. notamment art. 26 concernant les petits envois.

⁴⁹⁷ Cons. 11 et art. 37.

⁴⁹⁸ Directive 2006/66 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157, *JOUE* n° L 266, 26 septembre 2006.

⁴⁹⁹ Art. 4, § 3.

⁵⁰⁰ Directive 2013/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, modifiant la directive 2006/66 du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603 de la Commission, *JOUE* n° L 329, 10 décembre 2013, p. 5.

2017 de la dérogation concernant l'utilisation du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil, afin de réduire leur incidence environnementale. Les États membres doivent transposer la modification apportée à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la directive 2006/66 au plus tard le 1^{er} juillet 2015. La nouvelle directive recense également les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission prévus dans la directive 2006/66 au regard des articles 290 et 291 du TFUE et établit les procédures appropriées pour l'adoption de ces actes⁵⁰¹.

M.N.

B. Règles concernant le marché d'articles pyrotechniques

La directive 2013/29⁵⁰² vise à aligner le texte de la directive 2007/23⁵⁰³ relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sur les dispositions de la décision n° 768/2008⁵⁰⁴ qui a établi un cadre législatif harmonisé pour la commercialisation des produits.

Afin de remédier aux problèmes observés dans le secteur d'articles pyrotechniques, notamment la présence de produits non conformes, voire dangereux, sur le marché et, par conséquent, une certaine perte de confiance dans le marquage CE, la nouvelle directive clarifie les obligations incombant aux fabricants⁵⁰⁵ et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs⁵⁰⁶ et les distributeurs⁵⁰⁷. Des obligations accrues en matière de traçabilité sont prévues à la charge des fabricants et des importateurs⁵⁰⁸. Ainsi, les articles pyrotechniques doivent porter, outre le nom et l'adresse du fabricant, un numéro attribué par l'orga-

⁵⁰¹ Art. 10, § 4, et 23bis.

⁵⁰² Directive 2013/29 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), *JOUE* n° L 178, 28 juin 2013, p. 27.

⁵⁰³ Directive 2007/23 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, *JOUE* n° L 154, 14 juin 2007, p. 1.

⁵⁰⁴ Décision n° 768/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465 du Conseil, *JOUE* n° L 218, 13 août 2008, p. 82.

⁵⁰⁵ Art. 8.

⁵⁰⁶ Art. 12.

⁵⁰⁷ Art. 13.

⁵⁰⁸ Art. 9.

nisme notifié qui procède à l'évaluation de la conformité conformément à l'article 17 de la directive 2013/29. Les exigences applicables aux organismes notifiés sont désormais uniformisées⁵⁰⁹. Par ailleurs, l'article 26 de la directive prévoit une présomption de conformité en faveur des organismes notifiés en cas de respect des normes harmonisées. D'autres dispositions importantes de la directive prévoient la procédure applicable aux articles pyrotechniques présentant un risque au niveau national ainsi qu'aux articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé ou la sécurité⁵¹⁰. Notons également que la directive renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés⁵¹¹ et améliore le régime de la clause de sauvegarde qui est engagée lorsqu'un État membre formule une objection contre une mesure frappant un article pyrotechnique ou lorsque la Commission considère qu'une telle mesure est contraire à la législation de l'Union⁵¹².

L'alignement de la directive 2007/23 sur les dispositions de la décision n° 768/2008 aura un impact considérable sur l'élimination des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques du fait de l'harmonisation des mesures prévues dans le domaine de la surveillance du marché, du système d'évaluation et de suivi des organismes notifiés.

M.N.

C. Réception et surveillance du marché des véhicules de catégorie L

Le règlement n° 168/2013⁵¹³ reflète les préoccupations de la Commission européenne en matière de réception des « véhicules de catégorie L » visant la simplification de la réglementation existante, la réduction des émissions des transports routiers, l'amélioration des exigences pour la réception de ces véhicules, le comblement du vide juridique concernant les véhicules équipés de nouvelles technologies ainsi que la vente et l'immatriculation de cer-

⁵⁰⁹ Art. 25.

⁵¹⁰ Art. 39 et 41.

⁵¹¹ Art. 27 à 34.

⁵¹² Art. 40.

⁵¹³ Règlement n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013, relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, *JOUE* n° L 60, 2 mars 2013, p. 52.

tains véhicules, systèmes, composants importés sur le marché de l'Union qui ne sont pas conformes aux exigences de réception.

Les lignes de force du règlement consistent à définir tant les mesures à prendre par les États membres en matière de réception⁵¹⁴ et de surveillance du marché⁵¹⁵, que les obligations à respecter par tous les opérateurs économiques notamment les constructeurs⁵¹⁶, les mandataires des constructeurs⁵¹⁷, les importateurs⁵¹⁸ et les distributeurs⁵¹⁹. Le respect de ces obligations vise à éviter la fragmentation du marché intérieur et à assurer un niveau élevé et uniforme de protection dans l'Union. D'autre part, le nouveau cadre réglementaire établit une série d'exigences techniques, de sécurité fonctionnelle et de performance environnementale pour les véhicules de catégorie L, en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement ainsi que la synergie des actions menées par l'Union dans ces domaines.

Il convient également de signaler qu'avec le règlement n° 168/2013, la « *procédure de réception UE par type* » est simplifiée⁵²⁰. Dans ce cadre, les constructeurs peuvent obtenir la réception par type, ce qui contribue à la réduction des charges administratives découlant d'une telle procédure. Les véhicules, les systèmes, les composants ou les techniques incorporant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts peuvent faire l'objet d'une réception UE par type soumise à l'autorisation de la Commission, qui est donnée par un acte d'exécution⁵²¹. Notons enfin que la mise sur le marché d'un véhicule, d'un système, d'un composant ou d'une entité technique dans le mépris des exigences définies par le règlement n° 168/2013 peut conduire à leur retrait par la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde, tant au niveau national, qu'au niveau européen.

M.N.

⁵¹⁴ Art. 6.

⁵¹⁵ Art. 8.

⁵¹⁶ Art. 9 et 10.

⁵¹⁷ Art. 11.

⁵¹⁸ Art. 12 et 13.

⁵¹⁹ Art. 14 et 15.

⁵²⁰ Chapitres IV et V.

⁵²¹ Chapitre IX.

XIV. | Science, culture, éducation

A. Programme Erasmus +

Le règlement n° 1288/2013⁵²² établit le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, Erasmus +. Ce programme soutient les actions et activités qui présentent une valeur ajoutée européenne⁵²³ à la réalisation des objectifs poursuivis par ce dernier⁵²⁴.

Les principales actions du programme comprennent la mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation⁵²⁵, la coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques⁵²⁶ et le soutien à la réforme des politiques⁵²⁷. Les activités Jean Monnet visent à promouvoir, dans le monde entier, l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprentis et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet⁵²⁸, ainsi qu'à soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne⁵²⁹. Ces activités visent en outre à promouvoir le débat entre le monde universitaire et les décideurs politiques quant aux priorités stratégiques de l'Union⁵³⁰.

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme s'élève à 14.774.524.000 €⁵³¹.

Tout organisme public ou privé relevant du domaine de l'éducation, de la formation de la jeunesse ou du sport peut demander à bénéficier d'un financement dans le cadre de ce programme⁵³².

La Commission européenne, en collaboration avec les États membres, assure le suivi régulier

⁵²² Règlement n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « *Erasmus +* » : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions 1719/2006, 1720/2006 et 1298/2008, *JOUE* n° L 347, 20 décembre 2013, p. 50.

⁵²³ Art. 3, § 1.

⁵²⁴ Les objectifs généraux sont énoncés à l'article 4 et comprennent, notamment, les objectifs liés à l'éducation du programme Europe 2020, le développement durable des pays partenaires dans le domaine de l'enseignement supérieur, les objectifs poursuivis dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse.

⁵²⁵ Art. 6, § 1, a).

⁵²⁶ Art. 6, § 1, b).

⁵²⁷ Art. 6, § 1, c).

⁵²⁸ Art. 10, a).

⁵²⁹ Art. 10, b).

⁵³⁰ Art. 10, d).

⁵³¹ Art. 18, § 1.

⁵³² Art. 23, § 1.

lier des performances et les résultats du programme Erasmus + et en établit un rapport⁵³³. Les pays qui peuvent être participants sont les États membres⁵³⁴, les pays en voie d'adhésion⁵³⁵, les États membres de l'AELE, parties à l'accord sur l'Espace économique européen⁵³⁶, la Confédération suisse⁵³⁷ ainsi que les pays couverts par la politique européenne de voisinage⁵³⁸.

La mise en œuvre du programme est assurée par la Commission européenne au niveau de l'Union⁵³⁹ et par des agences nationales⁵⁴⁰, désignées à cet effet, au niveau des États membres⁵⁴¹.

Le règlement n° 1288/2013 prévoit un système de contrôle de la mise en œuvre du programme assuré, en premier lieu, par la Commission européenne⁵⁴².

Ledit règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014⁵⁴³.

Lj.G.

B. Statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie

Le règlement n° 912/2013⁵⁴⁴ définit les règles d'exécution du règlement n° 452/2008 relatif à la collecte, la transmission et le traitement de données statistiques dans le domaine de l'éducation et la formation. L'article 3 du règlement de 2013 prévoit la transmission d'un ensemble de données sur une période d'une année académique. Ces données comprennent, notamment, des informations relatives aux inscriptions⁵⁴⁵, transmises à la Commission européenne (Eurostat) avant le 30 septembre de

l'année t+2. Les informations relatives aux diplômés en 2012/2013 sont transmises à la Commission en novembre 2014⁵⁴⁶, alors que celles relatives à l'obtention de crédits aux fins d'études lui seront transmises en novembre 2017, et porteront sur l'année académique 2015/2016⁵⁴⁷. Les données concernant les étudiants et diplômés qui font appel à la mobilité, lorsqu'elles sont antérieures à 2016, sont fournies conformément aux règles du pays d'origine. À partir de 2016, sera considéré comme « *pays d'origine* » le pays dans lequel le diplôme d'enseignement secondaire supérieur aura été obtenu⁵⁴⁸. Les données annuelles relatives aux dépenses d'éducation sont communiquées à la Commission (Eurostat) avant le 30 novembre de l'année t+2. La première transmission de ces données aura lieu en novembre 2014 pour l'exercice financier 2012⁵⁴⁹. Le règlement contient, en annexe II, un certain nombre d'exigences en ce qui concerne la qualité des données transmises⁵⁵⁰, dont les États membres doivent tenir compte lorsqu'ils transmettent à la Commission européenne les informations requises au titre du règlement n° 912/2013⁵⁵¹. Le premier rapport sur la qualité des données sera établi en 2014, et portera sur l'année académique 2012/2013⁵⁵².

Le règlement n° 88/2011 est abrogé. L'entrée en vigueur du règlement n° 913/2013 est prévue au vingtième jour après sa publication au *Journal officiel* de l'Union⁵⁵³.

Lj.G.

C. Statistiques relatives aux données confidentielles à des fins scientifiques

Le règlement n° 557/2013⁵⁵⁴ établit les conditions relatives à l'accès aux données confiden-

⁵³³ Art. 21, § 1.

⁵³⁴ Art. 24, § 1, a).

⁵³⁵ Art. 24, § 1, b).

⁵³⁶ Art. 24, § 1, c).

⁵³⁷ Art. 24, § 1, d).

⁵³⁸ Art. 24, § 1, e).

⁵³⁹ Art. 26, a). Le rôle de la Commission européenne est précisé à l'article 29.

⁵⁴⁰ La désignation ainsi que les fonctions des agences nationales sont précisées à l'article 28.

⁵⁴¹ Art. 26, b).

⁵⁴² Art. 31.

⁵⁴³ Art. 38, al. 2.

⁵⁴⁴ Règlement n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013, exécutant le règlement n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil, relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation, *JOUE* n° L 252, 24 septembre 2013, p. 5.

⁵⁴⁵ Art. 3, § 1.

⁵⁴⁶ Art. 3, § 3.

⁵⁴⁷ Art. 3, § 4.

⁵⁴⁸ Art. 3, § 5.

⁵⁴⁹ Art. 3, § 6.

⁵⁵⁰ Art. 4.

⁵⁵¹ Art. 4, § 2, al. 1.

⁵⁵² Art. 4, § 2, al. 2. Cet alinéa prévoit aussi que le rapport de qualité concernant les périodes de références définies à l'article 3 du règlement est transmis à la Commission européenne avant le 31 janvier de l'année t+3. Aux termes de l'article 4, § 3, les États membres acquièrent les données nécessaires à l'aide d'un ensemble de sources différentes, telles que, notamment, l'échantillonnage, les sources de données administratives.

⁵⁵³ Art. 5.

⁵⁵⁴ Règlement n° 557/2013 de la Commission du 17 juin 2013, mettant en œuvre le règlement n° 223/2009 du Parlement euro-

tielles transmises à la Commission (Eurostat) en vue de la réalisation d'analyses statistiques à des fins scientifiques, ainsi que les règles de coopération entre la Commission (Eurostat) et les autorités statistiques nationales en vue de faciliter cet accès⁵⁵⁵. Son article 2 définit, aux fins de l'application de celui-ci, les notions pertinentes telles que les données confidentielles destinées à des fins scientifiques⁵⁵⁶, les fichiers à usage sécurisé⁵⁵⁷, les méthodes de contrôle de la divulgation statistique⁵⁵⁸, les systèmes d'accès⁵⁵⁹ et les autorités statistiques nationales⁵⁶⁰. La Commission européenne peut accorder l'accès, à des fins scientifiques, aux données confidentielles dont elle dispose, lorsque les conditions, énumérées à l'article 3, sont remplies⁵⁶¹. Elle établit, en coopération avec le comité du système statistique européen (SSE) des orientations permettant d'effectuer l'évaluation des entités de recherche⁵⁶². Les rapports d'évaluation sont mis à la disposition des autorités statistiques nationales⁵⁶³. L'article 5 pose un certain nombre d'exigences en ce qui concerne les propositions de recherche⁵⁶⁴. L'accès aux données confiden-

péen et du Conseil, relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement n° 831/2002 de la Commission, *JOUE* n° L 164, 18 juin 2013, p. 16.

⁵⁵⁵ Art. 1.

⁵⁵⁶ Art. 2, § 1 : « les données qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques et qui se présentent sous la forme de fichiers à usage sécurisé ou de fichiers à usage scientifique ».

⁵⁵⁷ Art. 2, § 2 : « les données confidentielles destinées à des fins scientifiques auxquelles aucune autre méthode de contrôle de la divulgation statistique n'est appliquée ».

⁵⁵⁸ Art. 2, § 3 : « les méthodes visant à réduire le risque de divulgation d'informations sur les unités statistiques, généralement en modifiant les données communiquées ou en réduisant leur volume ».

⁵⁵⁹ Art. 2, § 5 : « l'environnement virtuel ou physique et sa structure organisationnelle permettant l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques ».

⁵⁶⁰ Art. 2, § 6 : « les instituts nationaux de statistique ainsi que les autres autorités nationales responsables dans chaque État membre du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes, tels que désignés conformément au règlement (CE) n° 223/2009 ».

⁵⁶¹ Les conditions dont il s'agit sont les suivantes : l'accès est demandé par une unité de recherche reconnue (art. 3, a) ; une proposition de recherche appropriée est présentée (art. 3, b) ; le type de données confidentielles demandé à des fins scientifiques est précisé (art. 3, c) ; l'accès est fourni soit par la Commission européenne (Eurostat), soit par un autre système d'accès accrédité par la Commission cette dernière (art. 3, d) ; l'autorité statistique nationale qui a fourni les données donne son accord (art. 3, e).

⁵⁶² Art. 4, § 3.

⁵⁶³ Art. 4, § 4.

⁵⁶⁴ Les propositions de recherche doivent indiquer, avec suffisamment de précision, l'objectif légitime de la recherche (art. 5, § 1, a) ; la raison pour laquelle cet objectif ne peut pas être atteint à

tielles est accordé par l'intermédiaire de systèmes d'accès accrédités par la Commission (Eurostat)⁵⁶⁵. L'accréditation de ces systèmes est faite selon des critères visant l'objectif du système d'accès, sa structure organisationnelle, les normes de sécurité et la gestion des données⁵⁶⁶.

La Commission européenne informe régulièrement le comité SEE des mesures prises pour assurer la protection des données confidentielles⁵⁶⁷.

Le règlement n° 831/2002 est abrogé. Le règlement n° 557/2013 entre en vigueur le vingtième jour après sa publication⁵⁶⁸.

D. Réalisation des informations dans le secteur public

La directive 2013/37⁵⁶⁹ modifie la directive 2003/98⁵⁷⁰, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

L'article 1, paragraphe 2, modifié, prévoit que la directive ne s'applique pas aux documents dont la fourniture ne relève pas de la mission de service public, assurée par des organismes publics et définie par une loi, ou par des pratiques administratives courantes dans les États membres⁵⁷¹. La directive de 2013 exclut, en outre, du champ d'application de la directive de 2003, les documents auxquels l'accès est limité, notamment dans les cas où les de-

partir de données non confidentielles (art. 5, § 1, b) ; l'entité qui demande l'accès (art. 5, § 1, c) ; les chercheurs qui auront l'accès aux données (art. 5, § 1, d) ; les systèmes d'accès qui seront utilisés (art. 5, § 1, e) ; les ensembles de données à consulter et les méthodes d'analyse de ces données (art. 5, § 1, f) ; les résultats escomptés de la recherche qui seront publiés ou autrement diffusés (art. 5, § 1, g). Aux termes de l'article 5, § 2, la proposition de recherche est accompagnée d'une déclaration de confidentialité signée par chaque chercheur qui aura l'accès aux données.

⁵⁶⁵ Art. 8, § 1.

⁵⁶⁶ Art. 7, § 3.

⁵⁶⁷ Art. 9, § 1. Il est prévu, à l'article 9, § 2, que la Commission publie sur son site web les orientations pour l'évaluation des entités de recherche, des propositions de recherche et des systèmes d'accès (a), la liste des entités de recherche reconnues (b), la liste des systèmes d'accès accrédités (c) et la liste des ensembles de données aux fins de recherches, accompagnée de la documentation pertinente et des modes d'accès possibles (d).

⁵⁶⁸ Art. 10.

⁵⁶⁹ Directive 2013/37 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, modifiant la directive 2003/98, concernant la réutilisation des informations du secteur public, *JOUE* n° L 175, 27 juin 2013, p. 1.

⁵⁷⁰ Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public, *JOUE* n° L 345, 31 décembre 2003, p. 90.

⁵⁷¹ Art. 1, § 2, a), modifié.

mandeurs doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir ledit accès⁵⁷². La directive ne s'applique ni aux parties de documents comportant des logos, des armoiries ou des insignes⁵⁷³, ni aux documents auxquels l'accès est limité en application de règles d'accès pour motifs de protection de données à caractère personnel, dont la réutilisation est définie par la loi⁵⁷⁴. L'article 4, paragraphe 3, modifié, prévoit qu'en cas de décision négative, les organismes publics communiquent aux demandeurs les raisons du refus, conformément aux dispositions nationales en vigueur⁵⁷⁵. Toute décision négative doit faire mention des voies de recours ouvertes au demandeur, lui permettant de contester ladite décision. Ces voies incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme impartial doté des compétences appropriées⁵⁷⁶.

Les autres modifications apportées par la directive 2013/37 concernent l'article 5 de la directive 2003/98, relatif aux formats disponibles des documents dont l'accès est demandé, l'article 6, relatif aux principes de tarification, prévoyant que les redevances soient limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion, et l'article 7, relatif à l'exigence de transparence.

La Commission européenne est chargée de réexaminer l'application de la directive avant le 18 juillet 2018, et d'en communiquer les résultats au Parlement européen et au Conseil⁵⁷⁷. Les États membres soumettent à la Commission tous les trois ans un rapport sur la disponibilité des informations du secteur public à des fins de réutilisation, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible, ainsi que les méthodes utilisées à cette fin⁵⁷⁸.

La directive 2013/37 entre en vigueur le vingtième jour après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*⁵⁷⁹.

Lj.G.

E. Garantie pour la jeunesse

Compte tenu des effets de la crise économique en ce qui concerne l'accès aux emplois pour les jeunes, la recommandation du Conseil relative à la formation d'une garantie pour la jeunesse⁵⁸⁰ invite les États membres à veiller à ce que les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer des emplois de qualité, des formations continues et des apprentissages, suite à la perte d'un emploi ou lors de l'accomplissement d'un cursus académique⁵⁸¹. À cette fin, la recommandation prévoit la prise d'un certain nombre de mesures. Les États membres désignent l'autorité publique nationale chargée de l'établissement et de la gestion du dispositif de garantie pour la jeunesse et de la coordination des partenaires à tous les niveaux et secteurs⁵⁸². Ils doivent aussi veiller à ce que les jeunes aient accès à toutes les informations pertinentes, relatives aux services et aides disponibles⁵⁸³. Il y a aussi lieu de renforcer les partenariats entre les employeurs et les acteurs concernés du marché du travail, afin de favoriser les possibilités d'emploi et d'apprentissage⁵⁸⁴.

À titre de mesures portant sur l'information précoce, la recommandation prévoit l'élaboration de stratégies de communication à l'intention des jeunes, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation ayant pour but d'inciter ceux-ci à s'inscrire auprès des services nationaux de l'emploi⁵⁸⁵.

En ce qui concerne les mesures qui visent le soutien à l'insertion sur le marché du travail, les États membres sont tenus de proposer aux jeunes ayant quitté leur travail une réintégration au marché du travail ou aux programmes éducatifs⁵⁸⁶. La recommandation favorise, en outre, la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre⁵⁸⁷, ainsi que la multiplication des services d'aide à la création d'entreprises et la poursuite d'activités économiques indépendantes⁵⁸⁸.

⁵⁷² Art. 1, § 2, c)bis.

⁵⁷³ Art. 1, § 2, c)ter.

⁵⁷⁴ Art. 1, § 2, c)quater.

⁵⁷⁵ Art. 4, § 3, modifié.

⁵⁷⁶ Art. 4, § 4, modifié.

⁵⁷⁷ Art. 13, § 1, modifié.

⁵⁷⁸ Art. 13, § 2, modifié.

⁵⁷⁹ Art. 3.

⁵⁸⁰ Recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, *JOUE* n° C 120, 26 avril 2013, p. 1.

⁵⁸¹ Point 1.

⁵⁸² Point 2.

⁵⁸³ Point 3.

⁵⁸⁴ Point 4.

⁵⁸⁵ Point 8.

⁵⁸⁶ Point 11.

⁵⁸⁷ Point 18.

⁵⁸⁸ Point 19.

L'ensemble de ces mesures doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une réévaluation⁵⁸⁹.

Lj.G.

F. Paquet « Emploi des jeunes »

En considérant, dans l'avis sur le paquet « *Emplois des jeunes* », que la lutte contre le chômage des jeunes est l'un des problèmes les plus graves de l'Union européenne, le Comité des régions a apporté son soutien aux mesures d'apprentissage et à l'autonomie des jeunes, en encourageant les institutions compétentes des États membres, ainsi que celles de l'Union, à élaborer des programmes permettant d'anticiper efficacement la transition école-travail⁵⁹⁰.

Le Comité des régions insiste sur l'application du principe d'égalité de traitement en matière de chômage⁵⁹¹, notamment en ce qui concerne l'accès aux emplois et en matière de rémunération⁵⁹². Il constate aussi que les meilleurs résultats sur ce point semblent avoir été obtenus lorsqu'il existe une coopération entre l'ensemble des acteurs concernés⁵⁹³, et propose, dès lors, que les États membres favorisent des partenariats efficaces entre les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, les entreprises et les services d'emploi⁵⁹⁴. Le Comité des régions souligne aussi l'importance des stages, en tant que moyen permettant l'insertion des jeunes dans le monde du travail⁵⁹⁵, ainsi que l'importance de la mobilité dans la réduction de déséquilibres locaux entre la demande et l'offre d'emplois⁵⁹⁶.

Lj.G.

G. Publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne

Conformément au règlement n° 216/2013⁵⁹⁷, le *Journal officiel de l'Union européenne* est publié sous une forme électronique dans les lan-

gues officielles de l'Union⁵⁹⁸. Les numéros du *Journal officiel* ainsi publiés font foi et produisent des effets juridiques⁵⁹⁹.

Les éditions électroniques de ce dernier sont revêtues d'une signature électronique avancée sur un certificat qualifié, publié sur le site EUR-Lex⁶⁰⁰. Les numéros du *Journal officiel* peuvent y être consultés gratuitement et pour une durée illimitée⁶⁰¹.

En raison de difficultés techniques, lorsqu'il n'est pas possible de publier le *Journal officiel* en version électronique, seule l'édition imprimée de ce dernier fait foi et produit des effets juridiques⁶⁰².

Lj.G.

XV. | Action extérieure

A. Politique commerciale commune

1. Règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes

Le 26 février 2013, ont été publiées au *Journal Officiel* deux décisions du Conseil concernant la signature⁶⁰³ et la conclusion⁶⁰⁴ de la Convention régionale sur les règles préférentielles pan-euro-méditerranéennes, ainsi que ladite convention⁶⁰⁵. Cette convention encadre une soixantaine d'accords bilatéraux conclus par l'Union européenne et des États du pourtour méditerranéen. La convention ne remplace pas ces accords mais institue un cadre commun permettant la mise en place de règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre l'Union européenne et les États tiers ayant conclu ces accords. La date d'entrée en vi-

⁵⁹⁸ Art. 1, § 1.

⁵⁹⁹ Art. 1, § 2.

⁶⁰⁰ Art. 2, § 1.

⁶⁰¹ Art. 2, § 3.

⁶⁰² Art. 3, § 2, al. 1. Il est prévu à l'article 3, § 2, al. 2, que lorsque le système informatique de l'Office des publications est rétabli, la version électronique correspondante de l'édition imprimée est mise à la disposition sur le site internet EUR-lex à titre d'information uniquement et contient un avis à cet effet.

⁶⁰³ Décision du Conseil du 14 avril 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes (2013/93/UE), *JOUE* n° L 54, 26 février 2013, p. 1.

⁶⁰⁴ Décision du Conseil du 26 mars 2012, relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, *JOUE* n° L 54, 26 février 2013, p. 3.

⁶⁰⁵ Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, *JOUE* n° L 54, 26 février 2013, p. 4.

⁵⁸⁹ Points 24 à 28.

⁵⁹⁰ Point 17.

⁵⁹¹ Point 18.

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ Point 24.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ Points 27 et s.

⁵⁹⁶ Points 38 et s.

⁵⁹⁷ Règlement n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013, relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*, *JOUE* n° L 69, 13 mars 2013, p. 1.

gueur de ce cumul diagonal dépend de la modification de chaque accord. La Commission a publié au *Journal officiel* en juillet 2013 une Communication contenant un tableau indiquant la date d'application du cumul diagonal selon les États⁶⁰⁶.

2. Décisions en matière de droits antidumping et compensateurs

Parmi les nombreux actes concernant les droits antidumping et compensateurs un retiendra notre attention par la dimension politique que le sujet a pris dans les relations entre l'Union européenne et la Chine. Il s'agit des règlements instituant un droit d'enregistrement, un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les panneaux photovoltaïques. La Commission européenne a adopté un premier règlement en mars 2013 soumettant les panneaux photovoltaïques à un droit d'enregistrement⁶⁰⁷. Cette adoption a été suivie par celle d'un règlement instituant un droit antidumping provisoire⁶⁰⁸. En réaction, la Chine a proposé des engagements, lesquels ont été acceptés en août 2013. L'Union européenne a finalement adopté le 2 décembre 2013 deux règlements instituant un droit antidumping définitif⁶⁰⁹ et un droit compensateur définitif⁶¹⁰

⁶⁰⁶ Communication de la Commission concernant la date d'application de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes ou des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre l'Union européenne, l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, les Îles Féroé, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, le Maroc, la Norvège, la Serbie, la Suisse (y compris le Liechtenstein), la Syrie, la Tunisie, la Turquie ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza, *JOUE* n° C 205, 19 juillet 2013, p. 3.

⁶⁰⁷ Règlement n° 182/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013, soumettant à enregistrement les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et *wafers*), originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, *JOUE* n° L 61, 5 mars 2013, p. 2.

⁶⁰⁸ Règlement n° 513/2013 de la Commission du 4 juin 2013, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et *wafers*) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine et modifiant le règlement n° 182/2013 soumettant à enregistrement ces importations originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, *JOUE* n° L 152, 5 juin 2013, p. 5.

⁶⁰⁹ Règlement n° 1239/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, instituant un droit antidumping définitif et collectant définitivement le droit antidumping provisoire institué sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, *JOUE* n° L 325, 5 décembre 2013, p. 1.

⁶¹⁰ Règlement n° 1238/2013 du Conseil du 2 décembre 2013, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de

contre les panneaux photovoltaïques. Une fois encore, la Chine a présenté des engagements qui ont été acceptés le 4 décembre 2013⁶¹¹.

3. Refonte du règlement établissant le code des douanes

Le règlement établissant le code des douanes modernisé⁶¹² a fait l'objet d'une refonte adoptée en octobre 2013⁶¹³. Établi en 1992, le code des douanes communautaire a fait l'objet de multiples réformes jusqu'en 2008 lorsqu'est devenue évidente la nécessité de repenser intégralement cet instrument vieux de seize ans. C'est ainsi qu'est entré en vigueur le règlement de 2008 établissant le code des douanes modernisé, dont les dispositions ont été progressivement appliquées, suivant les décisions d'application publiées entre le 24 juin 2009 et le 24 juin 2013⁶¹⁴. Ce règlement de 2008 avait pour objectif de moderniser et de simplifier le code des douanes⁶¹⁵, tout en l'adaptant aux nouveaux outils informatiques⁶¹⁶. Néanmoins, avant même l'entrée en application de toutes les dispositions du code modernisé, il est apparu nécessaire d'adapter une nouvelle fois le code des douanes pour plusieurs raisons. Il fallait renforcer l'informatisation des systèmes prévue par le règlement de 2008⁶¹⁷. De plus, du fait de l'entrée en vigueur fin 2009 du traité de Lisbonne, il était nécessaire de réviser le règlement pour tenir compte des nouveaux articles 290 et 291 TFUE, concernant les actes délégués et d'exécution⁶¹⁸. L'entrée en vi-

modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, *JOUE* n° L 325, 5 décembre 2013, p. 66.

⁶¹¹ Décision d'exécution n° 2013/707 de la Commission du 4 décembre 2013, confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitive, *JOUE* n° L 325, 5 décembre 2013, p. 214.

⁶¹² Règlement n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008, établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé), *JOUE* n° L 145, 4 juin 2008, p. 1, ci-après « le règlement de 2008 ».

⁶¹³ Règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (refonte), *JOUE* n° L 269, 10 octobre 2013, p. 1, ci-après, « le règlement de 2013 ».

⁶¹⁴ Art. 188 du règlement de 2008.

⁶¹⁵ Cons. 4, 5, 11, 39 du règlement de 2008.

⁶¹⁶ Art. 5 à 10 du règlement de 2008.

⁶¹⁷ Art. 6 à 17 du règlement de 2013.

⁶¹⁸ Cons. 2 et 3 du règlement de 2013.

gueur du traité de Lisbonne a également eu pour conséquence le changement de nom du code des douanes (communautaire) modernisé (CDM) qui devient ainsi code des douanes de l'Union (CDU).

4. Dispositions d'application du code des douanes

La Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 530/2013 afin d'apporter des modifications aux dispositions d'application du code des douanes communautaire⁶¹⁹. Cette modification fait suite à l'adoption le 25 octobre 2012 d'un règlement appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, lui-même applicable depuis le 1^{er} janvier 2014⁶²⁰. L'entrée en vigueur de ces préférences tarifaires entraîne de nombreuses modifications techniques, notamment dans la répartition des différents groupes d'États tiers auxquels différents régimes sont appliqués. Le règlement d'exécution n° 530/2013 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014.

5. Accord de Cotonou

Dans le cadre de l'accord de Cotonou⁶²¹, un certain nombre d'États tiers ont été invités à négocier des accords de partenariat économique avec l'Union européenne. Un règlement adopté en décembre 2007 a mis en place pour les produits originaires des États tiers concernés les régimes prévus par les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques⁶²². La liste des États ayant conclu ces accords figure dans le règlement, influant ainsi directement sur son champ

⁶¹⁹ Règlement d'exécution n° 530/2013 de la Commission du 10 juin 2013, modifiant le règlement n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, *JOUE* n° L 159, 11 juin 2013, p. 1.

⁶²⁰ Règlement n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement n° 732/2008 du Conseil, *JOUE* n° L 303, 31 octobre 2012, p. 1.

⁶²¹ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, *JOUE* n° L 317, 15 décembre 2000, p. 3. Accord modifié par l'accord du 22 décembre 2005, *JOUE* n° L 209, 11 août 2005, p. 27.

⁶²² Règlement n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007, appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques, *JOCE* n° L 348, 31 décembre 2007, p. 1.

d'application. C'est cette liste qui est modifiée par un règlement du Parlement et du Conseil⁶²³ dans la mesure où un certain nombre d'États tiers n'ont pas ratifié les accords conclus. Cette modification vise donc à exclure les produits originaires de ces États du champ d'application du règlement.

6. Préférences tarifaires généralisées

L'Union européenne a rétabli les préférences tarifaires généralisées bénéficiant à la Birmanie par un règlement du 12 juin 2013⁶²⁴. Ces préférences tarifaires avaient été instituées par les règlements n° 3281/94⁶²⁵ et n° 1256/96⁶²⁶, puis suspendues temporairement par un règlement de 1997⁶²⁷ en raison du travail forcé pratiqué dans ce pays. Dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, la Conférence internationale du Travail a publié en septembre 2012 un rapport constatant que les efforts engagés par la Birmanie sont satisfaisants ce qui permet de considérer que la Convention n° 29 de l'OIT ne fait plus l'objet de violations graves et systématiques. Sur cette base, la Conférence internationale du Travail recommande le rétablissement des préférences tarifaires généralisées. L'Union européenne suit cette recommandation en adoptant un nouveau règlement qui abroge la suspension temporaire du régime de préférence tarifaire.

La Commission européenne a adopté un règlement d'exécution visant à établir les règles de procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial

⁶²³ Règlement n° 527/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013, modifiant le règlement n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations, *JOUE* n° L 165, 18 juin 2013, p. 59.

⁶²⁴ Règlement n° 607/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, abrogeant le règlement n° 552/97 du Conseil retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées au Myanmar/à la Birmanie, *JOUE* n° L 181, 29 juin 2013, p. 13.

⁶²⁵ Règlement n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires des pays en développement, *JOCE* n° L 348, 31 décembre 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement n° 2948/95, *JOCE* n° L 308, 21 décembre 1995, p. 32.

⁶²⁶ Règlement n° 1256/96 du Conseil, du 20 juin 1996, portant application, pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999, d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires des pays en développement, *JOCE* n° L 160, 29 juin 1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement n° 2448/96, *JOCE* n° L 333, 21 décembre 1996, p. 12.

⁶²⁷ Règlement n° 552/97 du Conseil du 24 mars 1997, retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'union de Myanmar, *JOCE* n° L 85, 27 mars 1997, p. 8.

d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance⁶²⁸. Ce régime spécial s'inscrit dans le schéma de préférences tarifaires généralisées. Ces règles répondent à un souci de transparence et de prévisibilité du processus, mettant l'accent sur les délais, la présentation et le traitement des demandes. Les demandes doivent notamment être traitées rapidement par la Commission, dans un délai de six mois⁶²⁹. Le règlement est entré en vigueur le 22 février 2013.

7. Clause de sauvegarde et mécanisme de stabilisation pour les bananes

En janvier 2013, l'Union européenne a mis en œuvre les clauses de sauvegarde contenues dans un accord commercial conclu avec la Colombie et le Pérou⁶³⁰, et dans un accord d'association avec l'Amérique centrale⁶³¹. Ces pays produisent de grandes quantités de bananes. Or, le secteur de la production de la banane est très sensible en Europe compte tenu de la faible possibilité de diversification des régions productrices et des coûts de production plus élevés au sein de l'Union. Afin d'éviter un préjudice grave, l'Union a décidé de mettre en œuvre la clause de sauvegarde et le mécanisme de stabilisation. Le règlement rappelle que le préjudice grave est défini comme une dégradation générale et notable. Ce préjudice est causé essentiellement dans l'Union européenne par une importation particulièrement élevée soit en valeur absolue soit par rapport à la production de l'Union.

E.V.

⁶²⁸ Règlement délégué n° 155/2013 de la Commission du 18 décembre 2012, établissant les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance au titre du règlement n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées, *JOUE* n° L 48, 22 février 2013, p. 5.

⁶²⁹ Art. 2.

⁶³⁰ Règlement n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013, portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *JOUE* n° L 17, 19 janvier 2013, p. 1.

⁶³¹ Règlement n° 20/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013, portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, *JOUE* n° L 17, 19 janvier 2013, p. 17. Les États visés par cet accord sont le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama.

B. Accords de réadmission

L'Union européenne a conclu deux accords de réadmission avec l'Arménie⁶³² et le Cap-Vert⁶³³. Ces deux accords prévoient des obligations réciproques de réadmission pour les deux parties pour leurs ressortissants nationaux⁶³⁴, ainsi que les apatrides et les ressortissants d'États tiers qui résident ou ont séjourné ou transité par le territoire d'une des parties avant d'entrer directement et illégalement sur le territoire de l'autre partie. Les accords fixent également les procédures et les conditions financières des obligations de réadmissions. Il existe une différence notable entre les deux accords. En effet, l'accord conclu avec l'Arménie comprend un article consacré aux principes fondamentaux⁶³⁵, absent de l'accord conclu avec le Cap-Vert. Cet article insiste sur le respect par les parties des principes fondamentaux compris dans les principaux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux conclus dans le cadre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

E.V.

XVI. Politique étrangère et de sécurité commune

A. Interventions militaires de l'Union européenne dans des États tiers

I. Missions militaires au Mali et au Niger

L'Union européenne a conclu deux accords avec le Mali⁶³⁶ et le Niger⁶³⁷ afin de préciser le statut des missions militaires de l'Union

⁶³² Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 289, 31 octobre 2013, p. 13.

⁶³³ Accord entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, *JOUE* n° L 282, 24 octobre 2013, p. 15.

⁶³⁴ Art. 2 à 5 de l'accord conclu avec le Cap-Vert, et 3 à 6 de l'accord conclu avec l'Arménie. Cette différence de numérotation s'explique par l'insertion dans l'accord conclu avec l'Arménie de l'article concernant les principes fondamentaux.

⁶³⁵ Art. 2 de l'accord conclu avec l'Arménie.

⁶³⁶ Accord entre l'Union européenne et la République du Mali relatif au statut, en République du Mali, de la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali), *JOUE* n° L 106, 16 avril 2013, p. 2. L'accord a été signé et est entré en vigueur le 4 avril 2013. Il reste en vigueur jusqu'au départ de la mission.

⁶³⁷ Accord entre l'Union européenne et la République du Niger relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne au

se déroulant dans ces deux États. Les accords prévoient toutes les conditions dans lesquelles les missions militaires opéreront, fournissant des précisions en ce qui concerne les privilèges et immunités accordés aux missions et à leurs personnels⁶³⁸, l'aide du pays hôte aux missions concernant la fourniture d'installations, et la passation de contrats⁶³⁹.

Par une décision du 12 novembre 2013, le Comité politique et de sécurité a accepté la participation de la Suisse à la mission au Mali⁶⁴⁰.

2. Aide à la gestion des frontières de la Libye

Le Conseil a adopté une décision relative à une intervention militaire européenne visant à aider à la gestion des frontières de la Libye⁶⁴¹. La décision pose des objectifs de formation des autorités libyennes à court terme afin de les doter des outils nécessaires au maintien de la sécurité aux frontières et à plus long terme d'envisager une gestion intégrée des frontières⁶⁴². Cette gestion intégrée nécessite la prise en compte dès le départ de tous les facteurs économiques et sociaux qui pourraient influencer sur la gestion des frontières. Un budget de 30 millions d'euros est prévu pour atteindre ces objectifs⁶⁴³.

3. Mission de police dans les territoires palestiniens

La mission de police dans les territoires palestiniens a fait l'objet de sa deuxième prorogation⁶⁴⁴. Initiée en 2006⁶⁴⁵, elle a fait l'objet

Niger (EUCAP Sahel Niger), *JOUE* n° L 242, 11 septembre 2013, p. 2. L'accord a été signé et est entré en vigueur le 30 juillet 2013. Il reste en vigueur jusqu'au départ de la mission.

⁶³⁸ Art. 5 et 6 de chacun des accords.

⁶³⁹ Art. 10 de l'accord conclu avec le Mali, art. 10 de l'accord conclu avec le Niger.

⁶⁴⁰ Décision EUTM MALI/3/2013 du Comité politique et de sécurité du 12 novembre 2013, relative à l'acceptation de contributions d'États tiers à la mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali), *JOUE* n° L 320, 30 novembre 2013, p. 33.

⁶⁴¹ Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013, relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya), *JOUE* n° L 138, 24 mai 2013, p. 15.

⁶⁴² Art. 2.

⁶⁴³ Art. 13.

⁶⁴⁴ Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013, concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), *JOUE* n° L 185, 4 juillet 2013, p. 12.

⁶⁴⁵ Action commune 2005/797/PESC du Conseil du 14 novembre 2005, concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens, *JOUE* n° L 300, 17 novembre 2005, p. 65.

d'une prorogation à partir du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013⁶⁴⁶. La deuxième prorogation ne prolonge la mission que d'un an, jusqu'en juin 2014. L'objectif reste la participation à la mise en place de dispositifs de police durables et efficaces sous gestion palestinienne, ainsi que la réforme de la justice pénale. Un budget de 9,5 millions d'euros est alloué à la mission pour couvrir son fonctionnement jusqu'au 30 juin 2014.

Par ailleurs, la mission de l'Union d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah a également été prolongée pour une durée d'un an, avec une date de fin de mission fixée pour l'instant au 30 juin 2014⁶⁴⁷.

E.V.

B. Lutte contre le commerce des armes

1. Traité sur le commerce des armes

Le Conseil a adopté une décision autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes⁶⁴⁸. Ce traité a été négocié dans le cadre des Nations Unies par la Commission pour les questions relevant de la compétence exclusive de l'Union. Compte tenu de ces questions relevant de la compétence exclusive, notamment les questions de politique commerciale commune ou ayant une incidence sur les règles du marché intérieur, la signature par les États membres de ce traité ne pouvait se faire sans autorisation de l'Union.

2. Armes légères de petit calibre

Le Conseil a adopté deux décisions visant à lutter contre l'accumulation, le commerce et/ou le trafic d'armes légères de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Lybie et dans sa ré-

⁶⁴⁶ Décision 2010/784/PESC du Conseil du 17 décembre 2010, concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), *JOUE* n° L 335, 18 décembre 2010, p. 60.

⁶⁴⁷ Décision 2013/355/PESC du Conseil du 3 juillet 2013, modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah), *JOUE* n° L 185, 4 juillet 2013, p. 16.

⁶⁴⁸ Décision 2013/269/PESC du Conseil du 27 mai 2013, autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le traité sur le commerce des armes, *JOUE* n° L 155, 7 juin 2013, p. 9.

gion⁶⁴⁹ et en Europe du Sud-Est⁶⁵⁰. Les deux décisions fixent des objectifs similaires, le contrôle des armes et munitions déjà en circulation, des actions visant à la collecte des armes et leurs munitions, la sécurisation des stocks existants et la réduction de ceux-ci par des actions de destruction⁶⁵¹. Un financement à hauteur de 5 millions d'euros est prévu dans chacune des décisions.

3. Armes chimiques

Le Conseil a adopté le 9 décembre 2013 une décision visant à soutenir l'OIAC dans son effort de destruction des stocks d'armes chimiques⁶⁵². La décision prévoit notamment d'accorder une aide financière à l'OIAC suite à son appel à contribution pour alimenter un fonds spécial pour la Syrie afin d'atteindre l'objectif de destruction de l'arsenal chimique de cet État⁶⁵³. Le montant de l'aide est fixé à 2,3 millions d'euros⁶⁵⁴. Ce montant sera débloqué dans le cas où une convention de financement est conclue dans les six mois entre l'Union européenne et l'OIAC⁶⁵⁵.

E.V.

C. | Mesures restrictives

1. Durcissement ou prorogation de mesures restrictives

Le Conseil a adopté une décision concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie⁶⁵⁶ et de la République démocratique

⁶⁴⁹ Décision 2013/320/PESC du Conseil du 24 juin 2013 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Libye et dans sa région, *JOUE* n° L 173, 26 juin 2013, p. 54.

⁶⁵⁰ Décision 2013/730/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions, *JOUE* n° L 332, 11 décembre 2013, p. 19.

⁶⁵¹ Art. 1 de chacune des deux décisions.

⁶⁵² Décision 2013/726/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies et la décision EC-M- 33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive

⁶⁵³ Cons. 5.

⁶⁵⁴ Art. 3.

⁶⁵⁵ Art. 5.

⁶⁵⁶ Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, *JOUE* n° L 147, 1^{er} juin 2013, p. 14.

de Corée (Corée du Nord)⁶⁵⁷. Les principales mesures restrictives concernent en premier lieu la fourniture de matériel d'armement et de tout matériel qui pourrait servir à la répression interne dans le pays. Au-delà, de nombreuses restrictions touchant des domaines divers sont mises en place : en matière de financement de certaines entreprises, de projets d'infrastructure, d'appui financier aux échanges commerciaux, d'admission et dans les secteurs financier et des transports, ce à quoi s'ajoute un gel des fonds et des ressources économiques. Les deux décisions sont accompagnées d'une annexe détaillant les personnes et entités visées par les restrictions prévues.

Le Conseil a également adopté une décision prorogeant la décision concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Guinée⁶⁵⁸ jusqu'au 27 octobre 2014⁶⁵⁹.

Le Conseil a aussi mis à jour la liste des personnes, groupes et entités visés par des mesures restrictives destinées à lutter contre le terrorisme⁶⁶⁰.

2. Assouplissement des mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie

Le Conseil a décidé d'assouplir par une décision PESC⁶⁶¹ et un règlement⁶⁶², les restrictions mise en place contre la Birmanie. Toutes

⁶⁵⁷ Décision 2013/183/PESC du Conseil du 22 avril 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/PESC, *JOUE* n° L 111, 23 avril 2013, p. 52.

⁶⁵⁸ Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, *JOUE* n° L 280, 26 octobre 2010, p. 10.

⁶⁵⁹ Décision 2013/515/PESC du Conseil du 21 octobre 2013, modifiant la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée, *JOUE* n° L 280, 22 octobre 2013, p. 25.

⁶⁶⁰ Règlement d'exécution n° 714/2013 du Conseil du 25 juillet 2013, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution n° 1169/2012, *JOUE* n° L 201, 26 juillet 2013, p. 10.

Décision 2013/395/PESC du Conseil du 25 juillet 2013, portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2012/765/PESC, *JOUE* n° L 201, 26 juillet 2013, p. 57.

⁶⁶¹ Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013, concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC, *JOUE* n° L 111, 23 avril 2013, p. 75.

⁶⁶² Règlement n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013, concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la

les restrictions ne sont pas levées et la fourniture d'armes et de matériel militaire meurtrier ainsi que les aides financières liées à l'achat de ces équipements sont toujours interdites⁶⁶³. Seule la fourniture d'équipements exclusivement destinés à des fins humanitaires ou de

Birmanie et abrogeant le règlement n° 194/2008, *JOUE* n° L 121, 3 mai 2013, p. 1.

⁶⁶³ Art. 3.

protection, d'équipement de déminage et de matériel destiné aux opérations de gestion des crises menées par les Nations Unies est autorisée, de même que les soutiens financiers destinés à l'acquisition de ces équipements et matériels⁶⁶⁴.

E.V.

⁶⁶⁴ Art. 4.